

ANNEXE I

Contenu énergétique des carburants et biocarburants destinés au transport
Annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux contenus énergétiques des biocarburants et
des carburants

	Contenu énergétique massique (pouvoir calorifique inférieur) MJ/kg	Contenu énergétique Volumique (pouvoir calorifique inférieur) MJ/l
Essence - Supercarburant sans plomb	43	32
Bioéthanol (éthanol produit à partir de la biomasse)	27	21
Bio – ETBE (a) (éthyl-tertio-butyl-éther produit à partir de bioéthanol)	36 (dont 37 % issus de sources renouvelables)	27 (dont 37 % issus de sources renouvelables)
Bio – TAEE (b) (tertio-amyl-éthyl-éther produit à partir de bioéthanol)	38 (dont 29 % issus de sources renouvelables)	29 (dont 29 % issus de sources renouvelables)
Biométhanol (méthanol produit à partir de la biomasse, utilisé comme biocarburant)	20	16
Bio – MTBE (c) (méthyl-tertio-butyl-éther produit à partir de biométhanol)	35 (dont 22 % issus de sources renouvelables)	26 (dont 22 % issus de sources renouvelables)
Bio – TAME (d) (*) (tertio-amyl-éthyl-éther produit à partir de biométhanol)	36 (dont 17 % issus de sources renouvelables)	28 (dont 17 % issus de sources renouvelables)
Bioessence paraffinique de synthèse, ou obtenue par hydrotraitement (Huile végétale hydrotraitée de type essence par exemple)(*)	44	30
Gazole	43	36
EMAG (e) (ester méthylique d'acides gras)	37	33
EEAG (f) (ester éthylique d'acides gras)	38	33
Biogazole paraffinique de synthèse, ou obtenu par hydrotraitement (Huile végétale hydrotraitée de type gazole par exemple) (*)	44	34

(a) : le Bio-ETBE est ramené à un volume contenant 47 % vol. d'équivalent bioéthanol

(b) : le Bio-TAEE est ramené à un volume contenant 40 % vol. d'équivalent bioéthanol

(c) : le Bio-MTBE est ramené à un volume contenant 36 % vol. d'équivalent biométhanol

(d) : le Bio-TAME est ramené à un volume contenant 31 % vol. d'équivalent biométhanol

(e) : les esters méthyliques d'acides gras (EMAG) comprennent les esters méthyliques d'huiles végétales (EMHV), les esters méthyliques d'huiles animales (EMHA) et les esters méthyliques d'huiles végétales ou animales usagées (EMHU), dont les caractéristiques sont conformes à l'arrêté du 30 juin 2010 modifié relatif aux caractéristiques des EMAG.

(f) : les esters éthyliques d'acides gras (EEAG) comprennent les esters éthyliques d'huiles végétales (EEHV), les esters éthyliques d'huiles animales (EEHA) et les esters éthyliques d'huiles végétales ou animales usagées (EEHU).

(*) : produit non repris à l'annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012

Annexe I bis

TGAP CARBURANTS FOSSILES Article 266 *quindecies* du code des douanes

LISTE DES IDENTIFIANTS BIOCARBURANTS Á FAIRE FIGURER SUR LES CERTIFICATS

IDENTIFIANT	BIOCARBURANT	FILIÈRE
A	Bio-éthanol	Essences – Superéthanol E85 - ED95
B	ETBE – Ethyl Tertio Butyl Ether <i>Dérivé de l'éthanol</i>	Essences – Superéthanol E85
C	EMHV – Ester Méthylique d'Huile Végétale	Gazoles
D	EMHA – Ester Méthylique d'Huile Animale	Gazoles
E	EEAG – Ester Etyliques d'Acides Gras	Gazoles
F	Bio-gazole	Gazoles
G	EMHU – Ester Méthylique d'Huile Usagée	Gazoles
H	Bio-essence	Essences – Superéthanol E85
I	TAAE – Tertio Amyl Ethyl Ether <i>Dérivé de l'éthanol</i>	Essences – Superéthanol E85
J	Bio-méthanol	Essences – Superéthanol E85
K	MTBE – Méthyl Tertio Butyl Ether <i>Dérivé du méthanol</i>	Essences – Superéthanol E85
L	TAME – Tertio Amyl Méthyl Ether <i>Dérivé du méthanol</i>	Essences – Superéthanol E85

ANNEXE II

CERTIFICAT D'ACQUISITION DE BIOCARBURANTS DURABLES (1)
ou
CERTIFICAT D'INCORPORATION DE BIOCARBURANTS DURABLES (1)
N°.....(2)
(Article 266 quindecies du code des douanes)

Il est délivré un certificat d'acquisition /incorporation (1) par type de biocarburant

Nous (3)

Entrepositaire agréé sous le n° (4) déclarons, sous les peines de droit, que
durant la période du (5) au
(6).....

- a acquis sous régime fiscal suspensif, auprès de l'établissement sis (7)
- a incorporé sous régime fiscal suspensif dans l'établissement sis (7)

un volume rapporté à 15°C de.....litres du biocarburant suivant : (8).....
soit, en cas de bio-ETBE, un volume rapporté à 15°C de litres de bio-ETBE ramené à un
volume contenant 47 % vol. d'équivalent bio-éthanol (9)
soit, en cas de bio-TAEE, un volume rapporté à 15°C de litres de bio-TAEE ramené à un
volume contenant 40 % vol. d'équivalent bio-éthanol (9)
soit, en cas de bio-MTBE un volume rapporté à 15°C de litres de bio-MTBE ramené à un
volume contenant 36 % vol. d'équivalent bio-méthanol (9)
soit, en cas de bio-TAME, un volume rapporté à 15°C delitres de bio-TAME ramené à un
volume contenant 31 % vol. d'équivalent bio-méthanol (9)
dont.....litres éligibles au double comptage

Sur la base des attestations de durabilité transmises par les fournisseurs, nous attestons que les biocarburants couverts par ce certificat sont durables.

Nous attestons que toutes les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables et que le présent certificat est établi sous couvert de notre soumission générale cautionnée produits énergétiques.

Fait à, le
(Qualité du signataire et signature) (10)

(1) Rayer la mention inutile.
(2) Le numéro du certificat se structure de la sorte : code établissement / code biocarburant /numéro d'agrément de l'opérateur qui établit le certificat / numéro de série à 3 chiffres
(3) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse de l'opérateur qui établit le certificat
(4) Numéro d'entrepositaire agréé de l'opérateur qui établit le certificat sur l'établissement concerné
(5) Indiquer le jour, le mois et l'année du début et de la fin de la période, laquelle ne peut excéder un mois.
(6) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse du bénéficiaire du certificat
(7) Cocher la case appropriée et remplir les lignes correspondantes.
(8) Indiquer la nature du biocarburant (bio-éthanol, bio-ETBE, bio-TAEE, bio-méthanol, Bio-MTBE, Bio-TAME, bio-essence, EMHV, EMHA, EMHU, EEAG, bio-gazole)
(9) cf annexe I de la présente instruction.
(10) Le signataire doit avoir obtenu une délégation de signature du président directeur général ou du gérant de société.
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

CERTIFICAT DE TENEUR EN BIOCARBURANTS DURABLES

N°.....(1)

(Article 266 quinquies du code des douanes)

Il est délivré un certificat de teneur en biocarburants par type de carburant (essences, superéthanol ou gazoles)

Nous (2),
.....

Entrepositaire agréé sous le n° (3), déclarons, sous les peines de droit,

avoir mis à la consommation (4)

que (2)(4)

Entrepositaire agréé sous le n°(3)..... a mis à la consommation
à la sortie de l'établissement sis

durant la période du (5).....au

un volume rapporté à 15°C de.....litres du carburant suivant : (6).....

qui contenait un volume rapporté à 15°C delitres du biocarburant suivant : (7).....

soit, en cas de bio-ETBE, un volume rapporté à 15°C de..... litres de bio-ETBE ramené à un
volume contenant 47 % vol. d'équivalent bio-éthanol (8).

soit, en cas de bio-TAEE, un volume rapporté à 15°C de litres de bio-TAEE ramené à un
volume contenant 40 % vol. d'équivalent bio-éthanol (8)

soit, en cas de bio-MTBE un volume rapporté à 15°C delitres de bio-MTBE ramené à un
volume contenant 36 % vol. d'équivalent bio-méthanol (8)

soit, en cas de bio-TAME, un volume rapporté à 15°C delitres de bio-TAME ramené à un
volume contenant 31 % vol. d'équivalent bio-méthanol (8)

dontlitres éligibles au double-comptage.

Sur la base des attestations de durabilité transmises par les fournisseurs, nous déclarons que les biocarburants mis à la
consommation couverts par ce certificat sont durables.

Nous attestons que toutes les indications figurant ci-dessus sont sincères et véritables et que le présent certificat est
établi sous couvert de notre soumission générale cautionnée produits énergétiques.

Fait à, le

(Qualité du signataire et signature) (9)

(1) Le numéro du certificat se structure de la sorte: code établissement / code biocarburant / numéro d'agrément de l'opérateur qui établit le certificat / numéro de série à 3 chiffres

(2) Nom ou raison sociale, SIREN et adresse.

(3) Numéro d'entrepôt agréé de l'opérateur sur l'établissement concerné

(4) Cocher la case correspondante.

(5) Indiquer le jour, mois et année du début et de la fin de la période, laquelle ne peut excéder un mois.

(6) Indiquer le carburant : supercarburant ARS, SP95, SP95-E10, SP98, E85 ou gazole routier y compris le gazole B30, gazole non routier.

(7) Indiquer la nature du biocarburant (bio-éthanol, bio-ETBE, bio-TAEE, bio-méthanol, Bio-MTBE, Bio-TAME, bio-essence, EMHV, EMHA, EMHU, EEAG, bio-gazole)

(8) cf. annexe I de la présente instruction

(9) Le signataire doit avoir obtenu une délégation de signature du président directeur général ou du gérant de la société.

Taxe générale sur les activités polluantes
Prélèvement sur les carburants
CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DÉDUCTION ⁽¹⁾
(article 266 *quindecies* du code des douanes)
FILIÈRE ESSENCES – SUPERETHANOL E85 et ED95
EXERCICE

A – Énergie renouvelable incorporée – EnR incorporée

Raison Sociale :

Adresse :

Siren :

Quantités d'énergie renouvelable (EnR) incorporées dans les carburants mis à la consommation durant l'exercice ⁽²⁾:

Biocarburants produits à partir de céréales ou d'autres plantes riches en amidon ou sucrières ⁽³⁾ :

Quantités d'EnR incorporées **(IA)** (en MJ) :

Soit une Part d'EnR **(IB)** en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ :

Biocarburants énumérés au e du 4 l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée après application du double comptage ⁽⁵⁾ :

Quantités d'EnR incorporées **(IIA)** (en MJ) :

Soit une Part d'EnR **(IIB)** en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ :

Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ⁽⁶⁾ :

Quantités d'EnR incorporées **(IIIA)** (en MJ) :

Soit une Part d'EnR **(IIIB)** en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ :

Quantités totales d'EnR incorporées (IVA) (en MJ) ⁽⁷⁾ :

Soit une Part d'EnR totale **(IVB)** en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ ⁽⁸⁾ :

Quantités totales d'EnR pouvant être prises en compte pour la minoration de la taxe (VA), compte tenu des Parts d'EnR maximales pouvant être prises en compte pour les biocarburants produits à partir de céréales ou d'autres plantes riches en amidon ou sucrières d'une part, et pour les biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée après application du double comptage, d'autre part, et du plafonnement du double comptage (en MJ) ⁽⁹⁾ :

Ce qui représente une Part d'EnR totale (VB) en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ ⁽⁹⁾ :

Fait à

le,

Signature, nom et cachet

B – Droit à déduction – Quantités d’EnR pouvant être cédées ⁽¹⁰⁾

- La Part d’EnR totale prise en compte après application des plafonnements est supérieure à la Part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP soit 7,50 %** ⁽¹¹⁾.

L’opérateur peut céder les quantités d’EnR excédentaires à la part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP.

Quantités d’EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en MJ) ⁽¹²⁾ :

Quantités d’EnR incorporées après application du double comptage (en MJ) ⁽¹³⁾ :

Quantités d’EnR pouvant être cédées (en MJ) ⁽¹⁴⁾ :

- La Part d’EnR totale prise en compte après application des plafonnements est inférieure à la Part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP, mais la Part d’EnR incorporée pour les biocarburants produits à partir de céréales ou d’autres plantes riches en amidon ou sucrières est supérieure à la Part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants soit 7,00 %** ⁽¹⁵⁾.

L’opérateur peut céder les quantités d’EnR excédentaires à la part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants.

Quantités d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ) ⁽¹⁶⁾ :

Quantités d’EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽¹⁷⁾ :

Quantités d’EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽¹⁸⁾ :

- La Part d’EnR totale prise en compte après application des plafonnements est inférieure à la Part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP, mais la Part d’EnR incorporée pour les biocarburants énumérés au e du 4 l’article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée, est supérieure à la Part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants soit 0,60 %** ⁽¹⁹⁾.

L’opérateur peut céder les quantités d’EnR excédentaires à la part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants.

Quantités d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants après application du double comptage et du plafonnement du double comptage (en MJ) ⁽²⁰⁾ :

Quantités d’EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ) ⁽²¹⁾ :

Quantités d’EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽²²⁾ :

C – Application du droit à déduction – Quantités d’EnR cédées ⁽²³⁾

Biocarburants produits à partir de céréales ou de plantes riches en amidon ou sucrières :

Quantité d’EnR cédée pour ces biocarburants (en MJ) ⁽²⁴⁾ :

Biocarburants énumérés au e du 4 de l’article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée, non éligibles au double comptage :

Quantité d’EnR cédée pour ces biocarburants (en MJ) ⁽²⁵⁾ :

Biocarburants énumérés au e du 4 de l’article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée, éligibles au double comptage :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽²⁶⁾ :

Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽²⁷⁾ :

Visa du service des douanes

N° du certificat

Cadre réservé à l’administration

Cadre réservé à l’administration

Taxe générale sur les activités polluantes
Prélèvement sur les carburants
CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DÉDUCTION
(article 266 quindecies du code des douanes)
FILIÈRE ESSENCES – SUPERETHANOL E85 et ED95
EXERCICE

D – Utilisation du droit à déduction ⁽²⁸⁾

<p><i>Partie utilisable par le cédant uniquement après retour du certificat visé par l'administration des douanes</i></p> <p><u>N° de certificat:</u> (reporter le n° porté sur le certificat par l'administration des douanes) (29)</p>	
<p>Nous</p> <p>cédons au bénéficiaire suivant :</p> <p>une quantité d'EnR de MJ destinée à la filière des essences du superéthanol E85 et du ED95</p> <p>dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une quantité d'EnR de MJ au titre des biocarburants produits à partir de céréales ou de plantes riches en amidon ou sucrières – une quantité d'EnR de MJ au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée, <u>non éligible</u> au double comptage – une quantité d'EnR de MJ au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée, <u>éligible</u> au double comptage – une quantité d'EnR de MJ au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses 	<p><u>Signature, nom et cachet</u> (du cédant)</p>

N.B.: Un certificat ne peut, en aucun cas, être délivré en l'absence de son numéro d'identification préalablement attribué par l'administration des douanes.

CALCUL DU DROIT A DEDUCTION

EN VUE DE L'EMISSION D'UN CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROIT A DEDUCTION FILIERE ESSENCES

I - La Part d'EnR prise en compte après application des plafonnements est supérieure à la Part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP

→ L'opérateur peut céder la quantité d'EnR excédentaire à la part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP

A – Calcul du droit à déduction

Part d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en %)	A = Y de la déclaration	
Équivalent énergétique des carburants pris en compte dans l'assiette de la taxe (en MJ)	B = K de la déclaration	
Quantités d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en MJ)	C = A x B	
Quantités totales d'EnR Incorporées après application du double comptage (en MJ)	D = (I) + T + (IV) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées (en MJ)	E = D – C	

Droit à déduction au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses

Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ)	F = (IV) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	G = F ou E	
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants F est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → G = F</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants F est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → G = E</i>		

Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières

Part d'EnR minimum pour ces biocarburants pour ne pas acquitter la taxe (en %)	H	
<i>La part d'EnR minimum des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières permettant d'atteindre une part d'EnR totale de 7,50 %, est de 6,90 % (avec une Part d'EnR de 0,60 % pour les biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28 modifiée) .</i>		
Quantités d'EnR minimum pour ces biocarburants pour ne pas acquitter de TGAP (en MJ)	J = H x B	
Quantités d'EnR minimum pour ces biocarburants pour ne pas acquitter de TGAP, compte tenu des quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (en MJ)	K = J – F	
<i>En pratique, les quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses peuvent venir en remplacement de quantités d'EnR des biocarburants issus de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières</i>		
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ)	L = (I) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	M = L – K ou E	
<i>Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants L - K est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → M = L - K</i>		
<i>Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants L - K est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → L = E</i>		

Droit à déduction au titre de biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	N	
<i>La part d'EnR minimum des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28 modifiée, permettant d'atteindre une part d'EnR totale de 7,50 %, est de 0,50 % (avec une Part d'EnR de 6,90 % pour les biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières).</i>		
Quantités d'EnR minimum pour ces biocarburants pour ne pas acquitter de TGAP (en MJ)	$P = N \times B$	
Quantités d'EnR minimum pour ces biocarburants pour ne pas acquitter de TGAP, compte tenu des quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (en MJ)	$Q = P - F$	
<i>En pratique, les quantités d'EnR des autres biocarburants peuvent venir en remplacement de quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE.</i>		
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	$R = T$ de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	$S = R - Q$ ou E	
<i>Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants $R - Q$ est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $E \rightarrow S = R - Q$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants $R - Q$ est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $E \rightarrow S = E$</i>		

Non éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées non éligibles au double comptage pour ces biocarburants (en MJ)	$T = (II)$ de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage (en MJ)	$U = T$ ou S	
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants T est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour $S \rightarrow U = T$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants T est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $S \rightarrow U = S$</i>		

Éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées éligibles au double comptage pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	$V = R - T$	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants éligibles au double comptage après application du double comptage (en MJ)	$W = V$ ou S	
<i>Si la quantité d'EnR pour ces biocarburants V est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $S \rightarrow W = V$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants V est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $S \rightarrow W = S$</i>		

B – Application du droit à déduction

Déduction au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses

Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (IV)	X	
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses		
<i>X ne peut être supérieur à G</i>		

Déduction au titre de biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières

Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (I)	Y	
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières		
<i>Y ne peut être supérieur à M – X</i>		

Déduction au titre de biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée

Non éligibles au double comptage

Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (II)	Z	
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée non éligibles au double comptage		
<i>Z ne peut être supérieur à U</i>		

Éligibles au double comptage

Quantités d'EnR cédée après application du double comptage (en MJ)	AA	
<i>AA ne peut être supérieur à W</i>		
<p><i>Les quantités d'EnR pouvant être cédées au titre des biocarburants éligibles au double comptage AA couvrent des quantités d'EnR éligibles au double comptage mais comptées pour leur simple valeur car au-dessus du plafond du double comptage, et des quantités d'EnR éligibles au double comptage et comptées double dans la limite du plafond. L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de droit à déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)</i></p>		
Quantités d'EnR comptées pour leur simple valeur	AB = R de la déclaration	
Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (III)	$AC = AB + [(AA - AB) / 2]$	
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée éligibles au double comptage		
<i>Z + AA ne peut être supérieur à S – X</i>		
<i>X + V + Z + AA ne peut être supérieur à E</i>		

II - La Part d'EnR prise en compte après application des plafonnements est inférieure à la Part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP, mais la Part d'EnR pour certains biocarburants est supérieure à la Part d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants.

→ L'opérateur peut céder la quantité d'EnR excédentaire à la part d'EnR pouvant être prise en compte pour certains biocarburants.

A – Calcul du droit à déduction

Déduction au titre de biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	AD = L de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants (en MJ)	AE = M de la déclaration	
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ)	AF = (I) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	AG = AF – AE	

Déduction au titre de biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	AH = U de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants (en MJ)	AJ = V de la déclaration	
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	AK = T de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	AL = AK – AJ	

Non éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées non éligibles au double comptage pour ces biocarburants (en MJ)	AM = (II) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage (en MJ)	AN = AM ou AL	

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage AM est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AL → AN = AM

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage AM est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée AL → AN = AL

Éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées éligibles au double comptage pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	AP = AK – AM	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants éligibles au double comptage après application du double comptage (en MJ)	AQ = AP ou AL	

Si la quantité d'EnR pour ces biocarburants éligibles au double comptage AP est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée AL → AQ = AP

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants éligibles au double comptage AP est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée AL → AQ = AL

B – Application du droit à déduction

Dédution au titre de biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières

Quantités d'EnR (en MJ) :	AR	
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (I) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses		
<i>AR ne peut être supérieur à AG</i>		

Dédution au titre de biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée

Non éligibles au double comptage

Quantités d'EnR (en MJ) :	AS	
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (II) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée non éligibles au double comptage		
<i>AS ne peut être supérieur à AN</i>		

Éligibles au double comptage

Quantités d'EnR cédée après application du double comptage (en MJ)	AT	
<i>AT ne peut être supérieur à AQ</i>		

Les quantités d'EnR pouvant être cédées au titre des biocarburants éligibles au double comptage AT couvrent des quantités d'EnR éligibles au double comptage mais comptées pour leur simple valeur car au-dessus du plafond du double comptage, et des quantités d'EnR éligibles au double comptage et comptées double dans la limite du plafond. L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de droit à déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)

Quantités d'EnR comptées pour leur simple valeur	AU = R de la déclaration	
Quantités d'EnR (en MJ) :	$AV = AU + [(AT - AU) / 2]$	
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (III) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée éligibles au double comptage		
<i>AS + AT ne peut être supérieur à AL</i>		

NOTICE D'UTILISATION
DU CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DÉDUCTION
PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS D'ORIGINE FOSSILE
FILIERE : ESSENCES – SUPERETHANOL E85 ET ED95

Renvois	Indications
(1)	<p>Ce certificat doit être rempli par les opérateurs qui mettent à la consommation en France métropolitaine des des essences reprises aux indices 11, 11 bis et 11 ter du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, du superéthanol E85 repris à l'indice 55 et du carburant ED95 repris à l'indice 56, conformément aux dispositions de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes et qui souhaitent céder l'énergie renouvelable incorporée excédentaire à un autre opérateur.</p> <p>Ce certificat doit être accompagné de la feuille de calcul du droit à déduction (page 4 à 8 du certificat), et d'une pré-déclaration de la TGAP (Cerfa n° 12991*04)</p> <p>Il doit être déposé au plus tard le 10 mars de chaque année pour les mises à la consommation de l'année précédente à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;"><i>Direction Interrégionale des douanes d'Ile de France</i> <i>Annexe de Boissy Saint Léger – TGAP Biocarburants</i> <i>3, rue de l'Eglise – 94477 Boissy Saint Léger Cedex</i> boissy-sfp-idf@douane.finances.gouv.fr</p>
(2)	Reporter les informations de la pré-déclaration de la TGAP.
(3)	Reporter les informations du cadre V de la pré-déclaration de la TGAP.
(4)	La part d'énergie renouvelable « Part d'EnR » est exprimée en pourcentage avec deux chiffres après la virgule.
(5)	Reporter les informations du cadre VI de la pré-déclaration de la TGAP.
(6)	Reporter les informations du cadre VII de la pré-déclaration de la TGAP.
(7)	$(IVA) = (IA) + (IIA) + (IIIA)$
(8)	$(IVB) = (IB) + (IIB) + (IIIC)$
(9)	Reporter les informations du cadre VIII de la pré-déclaration de la TGAP.
(10)	Cocher la (ou les) cases concernée(s).
(11)	Reporter les informations du cadre A de la partie I de la feuille de calcul du droit à déduction.
(12)	Reporter les informations de la rubrique C du cadre A de la partie I de la feuille de calcul du droit à déduction.
(13)	Reporter les informations de la rubrique D du cadre A de la partie I de la feuille de calcul du droit à déduction.
(14)	Reporter les informations de la rubrique E du cadre A de la partie I de la feuille de calcul du droit à déduction.
(15)	Reporter les informations du cadre A de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction

Renvois	Indications
(16)	Reporter les informations de la rubrique AE du cadre A de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction.
(17)	Reporter les informations de la rubrique AF du cadre A de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction.
(18)	Reporter les informations de la rubrique AG du cadre A de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction.
(19)	Reporter les informations du cadre A de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction
(20)	Reporter les informations de la rubrique AJ du cadre A de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction.
(21)	Reporter les informations de la rubrique AK du cadre A de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction.
(22)	Reporter les informations de la rubrique AL du cadre A de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction.
(23)	Reporter les informations du cadre B de la partie I ou de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction selon le cas.
(24)	Reporter les informations de la rubrique Y du cadre B de la partie I, ou de la rubrique AR de du cadre B de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction, selon le cas.
(25)	Reporter les informations de la rubrique Z du cadre B de la partie I, ou de la rubrique AS de du cadre B de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction, selon le cas.
(26)	Reporter les informations de la rubrique AC du cadre B de la partie I, ou de la rubrique AV de du cadre B de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction, selon le cas.
(27)	Reporter les informations de la rubrique X du cadre B de la partie I de la feuille de calcul du droit à déduction.
(28)	Lorsque le cédant émet plusieurs extraits du certificat de transfert du droit à déduction – partie D Utilisation du droit à déduction – le total de l’EnR cédée reprises sur les extraits de certificat ne doit pas dépasser l’EnR reprise dans le cadre C du certificat.
(29)	Reporter le n° porté sur le certificat par l’administration des douanes (page 2 du certificat)

Taxe générale sur les activités polluantes
Prélèvement sur les carburants
CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DÉDUCTION ⁽¹⁾
(article 266 *quindecies* du code des douanes)
FILIÈRE ESSENCES – SUPERETHANOL E85 et ED95
EXERCICE

A – Énergie renouvelable incorporée – EnR incorporée

Exemple 9 de l'annexe V ter III

Raison Sociale :

Adresse :

Siren :

Quantités d'énergie renouvelable (EnR) incorporées dans les carburants mis à la consommation durant l'exercice ⁽²⁾:

Biocarburants produits à partir de céréales ou d'autres plantes riches en amidon ou sucrières ⁽³⁾ :

Quantités d'EnR incorporées **(IA)** (en MJ) : **546 000**

Soit une Part d'EnR **(IB)** en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ : **7,09**

Biocarburants énumérés au e du 4 l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée après application du double comptage ⁽⁵⁾ :

Quantités d'EnR incorporées **(IIA)** (en MJ) : **56 688**

Soit une Part d'EnR **(IIB)** en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ : **0,73**

Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ⁽⁶⁾ :

Quantités d'EnR incorporées **(IIIA)** (en MJ) : **6 000**

Soit une Part d'EnR **(IIIB)** en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ : **0,07**

Quantités totales d'EnR incorporées (IVA) ⁽⁷⁾ : 608 688

Soit une Part d'EnR totale **(IVB)** en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ ⁽⁸⁾ : **7,89**

Quantités totales d'EnR pouvant être prises en compte pour la minoration de la taxe (VA), compte tenu des Parts d'EnR maximales pouvant être prises en compte pour les biocarburants produits à partir de céréales ou d'autres plantes riches en amidon ou sucrières d'une part, et pour les biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée après application du double comptage, d'autre part, et du plafonnement du double comptage (en MJ) ⁽⁹⁾ : 590 896

Ce qui représente une Part d'EnR totale (VB) en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ ⁽⁹⁾ : 7,67

Fait à

le,

Signature, nom et cachet

B – Droit à déduction – Quantités d’EnR pouvant être cédées ⁽¹⁰⁾

- **La Part d’EnR totale prise en compte après application des plafonnements est supérieure à la Part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP soit 7,50 %** ⁽¹¹⁾.

L’opérateur peut céder les quantités d’EnR excédentaires à la part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP.

Quantités d’EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en MJ) ⁽¹²⁾ :

Quantités d’EnR incorporées après application du double comptage (en MJ) ⁽¹³⁾ :

Quantités d’EnR pouvant être cédées (en MJ) ⁽¹⁴⁾ :

- **La Part d’EnR totale prise en compte après application des plafonnements est inférieure à la Part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP, mais la Part d’EnR incorporée pour les biocarburants produits à partir de céréales ou d’autres plantes riches en amidon ou sucrières est supérieure à la Part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants soit 7,00 %** ⁽¹⁵⁾.

L’opérateur peut céder les quantités d’EnR excédentaires à la part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants.

Quantités d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ) ⁽¹⁶⁾ :

Quantités d’EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽¹⁷⁾ :

Quantités d’EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽¹⁸⁾ :

- **La Part d’EnR totale prise en compte après application des plafonnements est inférieure à la Part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP, mais la Part d’EnR incorporée pour les biocarburants énumérés au e du 4 l’article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée, est supérieure à la Part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants soit 0,60 %** ⁽¹⁹⁾.

L’opérateur peut céder les quantités d’EnR excédentaires à la part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants.

Quantités d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants après application du double comptage et du plafonnement du double comptage (en MJ) ⁽²⁰⁾ :

Quantités d’EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ) ⁽²¹⁾ :

Quantités d’EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽²²⁾ :

C – Application du droit à déduction – Quantités d’EnR cédées ⁽²³⁾

Biocarburants produits à partir de céréales ou de plantes riches en amidon ou sucrières :

Quantité d’EnR cédée pour ces biocarburants (en MJ) ⁽²⁴⁾ : **7 200**

Biocarburants énumérés au e du 4 de l’article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée, non éligibles au double comptage :

Quantité d’EnR cédée pour ces biocarburants (en MJ) ⁽²⁵⁾ :

Biocarburants énumérés au e du 4 de l’article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée, éligibles au double comptage :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽²⁶⁾ : **14 360**

Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽²⁷⁾ : **6 000**

Visa du service des douanes

N° du certificat

Cadre réservé à l’administration

Cadre réservé à l’administration

Taxe générale sur les activités polluantes
Prélèvement sur les carburants
CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DÉDUCTION
(article 266 quinquies du code des douanes)
FILIÈRE ESSENCES – SUPERETHANOL E85 et ED95
EXERCICE

D – Utilisation du droit à déduction ⁽²⁸⁾

<p><i>Partie utilisable par le cédant uniquement après retour du certificat visé par l'administration des douanes</i></p> <p><u>N° de certificat:</u> (reporter le n° porté sur le certificat par l'administration des douanes) (29)</p>	
<p>Nous</p> <p>cédons au bénéficiaire suivant :</p> <p>une quantité d'EnR de 27 560 MJ destinée à la filière des essences du superéthanol E85 et du ED95</p> <p>dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une quantité d'EnR de 7 200 MJ au titre des biocarburants produits à partir de céréales ou de plantes riches en amidon ou sucrières – une quantité d'EnR de MJ au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée, <u>non éligible</u> au double comptage – une quantité d'EnR de 14 360 MJ au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée, <u>éligible</u> au double comptage – une quantité d'EnR de 6 000 MJ au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses 	<p><u>Signature, nom et cachet</u> (du cédant)</p>

N.B.: Un certificat ne peut, en aucun cas, être délivré en l'absence de son numéro d'identification préalablement attribué par l'administration des douanes.

CALCUL DU DROIT A DEDUCTION

EN VUE DE L'EMISSION D'UN CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROIT A DEDUCTION

FILIÈRE ESSENCES

Exemple

I - La Part d'EnR prise en compte après application des plafonnements est supérieure à la Part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP

→ L'opérateur peut céder la quantité d'EnR excédentaire à la part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP

A – Calcul du droit à déduction

Part d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en %)	A = Y de la déclaration	7,50
Équivalent énergétique des carburants pris en compte dans l'assiette de la taxe (en MJ)	B = K de la déclaration	7 696 000
Quantités d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en MJ)	C = A x B	577 200
Quantités totales d'EnR Incorporées après application du double comptage (en MJ)	D = (I) + T + (IV) de la déclaration	608 688
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées (en MJ)	E = D – C	31 488

Droit à déduction au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses

Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ)	F = (IV) de la déclaration	6 000
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	G = F ou E	6 000

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants F est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → G = F

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants F est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → G = E

Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières

Part d'EnR minimum pour ces biocarburants pour ne pas acquitter la taxe (en %)	H	6,90
--	---	-------------

La part d'EnR minimum des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières permettant d'atteindre une part d'EnR totale de 7,50 %, est de 6,90 % (avec une Part d'EnR de 0,60 % pour les biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28 modifiée) .

Quantités d'EnR minimum pour ces biocarburants pour ne pas acquitter de TGAP (en MJ)	J = H x B	531 024
Quantités d'EnR minimum pour ces biocarburants pour ne pas acquitter de TGAP, compte tenu des quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (en MJ)	K = J – F	525 024

En pratique, les quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses peuvent venir en remplacement de quantités d'EnR des biocarburants issus de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières

Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ)	L = (I) de la déclaration	546 000
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	M = L – K ou E	20 976

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants L - K est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → M = L - K

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants L - K est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → L = E

Droit à déduction au titre de biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	N	0,50
<i>La part d'EnR minimum des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28 modifiée, permettant d'atteindre une part d'EnR totale de 7,50 %, est de 0,50 % (avec une Part d'EnR de 6,90 % pour les biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières) .</i>		
Quantités d'EnR minimum pour ces biocarburants pour ne pas acquitter de TGAP (en MJ)	$P = N \times B$	38 480
Quantités d'EnR minimum pour ces biocarburants pour ne pas acquitter de TGAP, compte tenu des quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (en MJ)	$Q = P - F$	32 480
<i>En pratique, les quantités d'EnR des autres biocarburants peuvent venir en remplacement de quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE .</i>		
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	R = T de la déclaration	56 688
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	$S = R - Q$ ou E	24 208
<i>Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants $R - Q$ est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E $\rightarrow S = R - Q$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants $R - Q$ est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E $\rightarrow S = E$</i>		

Non éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées non éligibles au double comptage pour ces biocarburants (en MJ)	T = (II) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage (en MJ)	$U = T$ ou S	0
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants T est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour S $\rightarrow U = T$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants T est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée S $\rightarrow U = S$</i>		

Éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées éligibles au double comptage pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	$V = R - T$	56 688
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants éligibles au double comptage après application du double comptage (en MJ)	$W = V$ ou S	24 208
<i>Si la quantité d'EnR pour ces biocarburants V est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée S $\rightarrow W = V$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants V est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée S $\rightarrow W = S$</i>		

B – Application du droit à déduction

Déduction au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses

Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (IV)	X	6 000
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses		
<i>X ne peut être supérieur à G</i>		

Déduction au titre de biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières

Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (I)	Y	7 200
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières		
<i>Y ne peut être supérieur à M – X</i>		

Déduction au titre de biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée

Non éligibles au double comptage

Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (II)	Z	
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée non éligibles au double comptage		
<i>Z ne peut être supérieur à U</i>		

Éligibles au double comptage

Quantités d'EnR cédée après application du double comptage (en MJ)	AA	18 208
<i>AA ne peut être supérieur à W</i>		
<p><i>Les quantités d'EnR pouvant être cédées au titre des biocarburants éligibles au double comptage AA couvrent des quantités d'EnR éligibles au double comptage mais comptées pour leur simple valeur car au-dessus du plafond du double comptage, et des quantités d'EnR éligibles au double comptage et comptées double dans la limite du plafond. L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de droit à déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)</i></p>		
Quantités d'EnR comptées pour leur simple valeur	AB = R de la déclaration	10 512
Quantités d'EnR (en MJ) :		
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (III)	$AC = AB + [(AA - AB) / 2]$	14 360
* à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée éligibles au double comptage		
<i>Z + AA ne peut être supérieur à S – X</i>		
<i>X + V + Z + AA ne peut être supérieur à E</i>		

II - La Part d'EnR prise en compte après application des plafonnements est inférieure à la Part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP, mais la Part d'EnR pour certains biocarburants est supérieure à la Part d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants.

→ L'opérateur peut céder la quantité d'EnR excédentaire à la part d'EnR pouvant être prise en compte pour certains biocarburants.

A – Calcul du droit à déduction

Déduction au titre de biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	AD = L de la déclaration	7,00
Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants (en MJ)	AE = M de la déclaration	
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ)	AF = (I) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	AG = AF – AE	0

Déduction au titre de biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	AH = U de la déclaration	0,60
Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants (en MJ)	AJ = V de la déclaration	
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	AK = T de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	AL = AK – AJ	0

Non éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées non éligibles au double comptage pour ces biocarburants (en MJ)	AM = (II) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage (en MJ)	AN = AM ou AL	0

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage AM est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AL → AN = AM

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage AM est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée AL → AN = AL

Éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées éligibles au double comptage pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	AP = AK – AM	0
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants éligibles au double comptage après application du double comptage (en MJ)	AQ = AP ou AL	0

Si la quantité d'EnR pour ces biocarburants éligibles au double comptage AP est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée AL → AQ = AP

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants éligibles au double comptage AP est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée AL → AQ = AL

B – Application du droit à déduction

Déduction au titre de biocarburants produits à partir produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières

Quantités d'EnR (en MJ) : * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (I) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières	AR	
<i>AR ne peut être supérieur à AG</i>		

Déduction au titre de biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée

Non éligibles au double comptage

Quantités d'EnR (en MJ) : * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (II) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée non éligibles au double comptage	AS	
<i>AS ne peut être supérieur à AN</i>		

Éligibles au double comptage

Quantités d'EnR cédée après application du double comptage (en MJ)	AT	
<i>AT ne peut être supérieur à AQ</i>		

Les quantités d'EnR pouvant être cédées au titre des biocarburants éligibles au double comptage AT couvrent des quantités d'EnR éligibles au double comptage mais comptées pour leur simple valeur car au-dessus du plafond du double comptage, et des quantités d'EnR éligibles au double comptage et comptées double dans la limite du plafond. L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de droit à déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)

Quantités d'EnR comptées pour leur simple valeur	AU = R de la déclaration	
Quantités d'EnR (en MJ) : * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case H (III) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée éligibles au double comptage	$AV = AU + [(AT - AU) / 2]$	0
<i>AS + AT ne peut être supérieur à AL</i>		

Taxe générale sur les activités polluantes
Prélèvement sur les carburants
CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DÉDUCTION ⁽¹⁾
(article 266 *quindecies* du code des douanes)
FILIÈRE GAZOLES
EXERCICE

A – Énergie renouvelable incorporée – EnR incorporée

Raison Sociale :

Adresse :

Siren :

Quantités d'énergie renouvelable (EnR) incorporées dans les carburants mis à la consommation durant l'exercice ⁽²⁾:

Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ⁽³⁾ :

Quantités d'EnR incorporées **(IA)** (en MJ) :

Soit une Part d'EnR **(IB)** en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ :

Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage ⁽⁵⁾ :

Quantités d'EnR incorporées **(IIA)** (en MJ) :

Soit une Part d'EnR **(IIB)** en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ :

Autres biocarburants (EMHA C3) ⁽⁶⁾ :

Quantités d'EnR incorporées **(IIIA)** (en MJ) :

Soit une Part d'EnR **(IIIB)** en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ :

Quantités totales d'EnR incorporées (IVA) (en MJ) ⁽⁷⁾ :

Soit une Part d'EnR totale **(IVB)** en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ ⁽⁸⁾ :

Quantités totales d'EnR pouvant être prises en compte pour la minoration de la taxe (VA), compte tenu des Parts d'EnR maximales pouvant être prises en compte pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses d'une part, et pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage, d'autre part, et du plafonnement du double comptage (en MJ) ⁽⁹⁾ :

Ce qui représente une Part d'EnR totale (VB) en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ ⁽⁹⁾ :

Fait à

le,

Signature, nom et cachet

B – Droit à déduction – Quantités d’EnR pouvant être cédées ⁽¹⁰⁾

- La Part d’EnR totale prise en compte après application des plafonnements est supérieure à la Part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP soit 7,70 %** ⁽¹¹⁾.

L’opérateur peut céder les quantités d’EnR excédentaires à la part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP.

Quantités d’EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en MJ) ⁽¹²⁾ :

Quantités d’EnR incorporées après application du double comptage (en MJ) ⁽¹³⁾ :

Quantités d’EnR pouvant être cédées (en MJ) ⁽¹⁴⁾ :

- La Part d’EnR totale prise en compte après application des plafonnements est inférieure à la Part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP, mais la Part d’EnR incorporée pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses est supérieure à la Part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants soit 7,00 %** ⁽¹⁵⁾.

L’opérateur peut céder les quantités d’EnR excédentaires à la part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants.

Quantités d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ) ⁽¹⁶⁾ :

Quantités d’EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽¹⁷⁾ :

Quantités d’EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽¹⁸⁾ :

- La Part d’EnR totale prise en compte après application des plafonnements est inférieure à la Part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP, mais la Part d’EnR incorporée pour les biocarburants produits à partir de matières premières d’origine animale ou végétale énumérées à l’article 21 de la directive 2009/28/CE, est supérieure à la Part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants soit 0,70 %** ⁽¹⁹⁾.

L’opérateur peut céder les quantités d’EnR excédentaires à la part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants.

Quantités d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants après application du double comptage et du plafonnement du double comptage (en MJ) ⁽²⁰⁾ :

Quantités d’EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ) ⁽²¹⁾ :

Quantités d’EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽²²⁾ :

C – Application du droit à déduction – Quantités d’EnR cédées ⁽²³⁾

Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses :

Quantité d’EnR cédée pour ces biocarburants (en MJ) ⁽²⁴⁾ :

Biocarburants produits à partir de matières premières d’origine animale ou végétale énumérées à l’article 21 de la directive 2009/28/CE non éligibles au double comptage :

Quantité d’EnR cédée pour ces biocarburants (en MJ) ⁽²⁵⁾ :

Biocarburants produits à partir de matières premières d’origine animale ou végétale énumérées à l’article 21 de la directive 2009/28/CE éligibles au double comptage :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽²⁶⁾ :

Autres biocarburants (EMHA C3) :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽²⁷⁾ :

Visa du service des douanes

N° du certificat

Cadre réservé à l’administration

Cadre réservé à l’administration

CALCUL DU DROIT A DEDUCTION
EN VUE DE L'EMISSION D'UN CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROIT A DEDUCTION
FILIERE GAZOLES

I - La Part d'EnR prise en compte après application des plafonnements est supérieure à la Part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP

➔ L'opérateur peut céder la quantité d'EnR excédentaire à la part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP

A – Calcul du droit à déduction

Part d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en %)	A = X de la déclaration	
Équivalent énergétique des carburants pris en compte dans l'assiette de la taxe (en MJ)	B = J de la déclaration	
Quantités d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en MJ)	C = A x B	
Quantités totales d'EnR Incorporées après application du double comptage (en MJ)	D = (I) + S + IV de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées (en MJ)	E = D – C	

Droit à déduction au titre des autres biocarburants (EMHA C3)

Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ)	F = (IV) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	G = F ou E	

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants F est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → G = F

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants F est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → G = E

Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	H = K de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants (en MJ)	J = L de la déclaration	
Quantités d'EnR minimum pour ces biocarburants pour ne pas acquitter la taxe, compte tenu des quantités d'EnR incorporées au titre des autres biocarburants qui peuvent compléter la Part d'EnR de ces biocarburants (en MJ)	K = H – F	

En pratique, les quantités d'EnR des autres biocarburants peuvent venir en remplacement de quantités d'EnR des biocarburants issus de plantes oléagineuses .

Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ)	L = (I) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	M = L – K ou E	

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants L - K est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → M = L – K

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants L - K est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → L = E

Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	$N = T$ de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants (en MJ)	$P = U$ de la déclaration	
Quantités d'EnR minimum pour ces biocarburants pour ne pas acquitter la taxe, compte tenu des quantités d'EnR incorporées au titre des autres biocarburants qui peuvent compléter la Part d'EnR de ces biocarburants (en MJ)	$Q = P - F$	
<i>En pratique, les quantités d'EnR des autres biocarburants peuvent venir en remplacement de quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE .</i>		
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	$R = S$ de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	$S = R - Q$ ou E	
<i>Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants $R - Q$ est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $E \rightarrow S = R - Q$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants $R - Q$ est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $E \rightarrow S = E$</i>		

Non éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées non éligibles au double comptage pour ces biocarburants (en MJ)	$T = (II)$ de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage (en MJ)	$U = T$ ou S	
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants T est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $T \rightarrow U = T$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants T est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $T \rightarrow U = S$</i>		

Éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées éligibles au double comptage pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	$V = R - T$	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants éligibles au double comptage après application du double comptage (en MJ)	$W = V$ ou S	
<i>Si la quantité d'EnR pour ces biocarburants V est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $S \rightarrow W = V$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants V est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $S \rightarrow W = S$</i>		

B – Application du droit à déduction

Déduction au titre d'autres biocarburants (EMHA C3)

Quantités d'EnR (en MJ) : * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (IV) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des autres biocarburants (EMHA C3) (en MJ)	X	
<i>X ne peut être supérieur à G</i>		

Déduction au titre de biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses

Quantités d'EnR (en MJ) : * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (I) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses	Y	
<i>Y ne peut être supérieur à M – X</i>		

Déduction au titre de biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE

Non éligibles au double comptage

Quantités d'EnR (en MJ) : * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (II) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE non éligible au double comptage	Z	
<i>Z ne peut être supérieur à U</i>		

Eligibles au double comptage

Quantités d'EnR cédée après application du double comptage (en MJ)	AA	
<i>AA ne peut être supérieur à W</i>		

Les quantités d'EnR pouvant être cédées au titre des biocarburants éligibles au double comptage AA couvrent des quantités d'EnR éligibles au double comptage mais comptées pour leur simple valeur car au-dessus du plafond du double comptage, et des quantités d'EnR éligibles au double comptage et comptées double dans la limite du plafond. L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de droit à déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)

Quantités d'EnR comptées pour leur simple valeur	AB = Q de la déclaration	
Quantités d'EnR (en MJ) : * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (III) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE éligible au double comptage	AC = AB + [(AA – AB) / 2]	
<i>Z + AA ne peut être supérieur à S – X</i>		
<i>X + V + Z + AA ne peut être supérieur à E</i>		

II - La Part d'EnR prise en compte après application des plafonnements est inférieure à la Part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP, mais la Part d'EnR pour certains biocarburants est supérieure à la Part d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants.

➔ L'opérateur peut céder la quantité d'EnR excédentaire à la part d'EnR pouvant être prise en compte pour certains biocarburants.

A – Calcul du droit à déduction

Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	AD = K de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants (en MJ)	AE = L de la déclaration	
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ)	AF = (I) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	AG = AF – AE	

Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	AH = T de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants (en MJ)	AJ = U de la déclaration	
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	AK = S de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	AL = AK – AJ	

Non éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées non éligibles au double comptage pour ces biocarburants (en MJ)	AM = (II) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage (en MJ)	AN = AM ou AL	

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage AM est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AL → AN = AM

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage AM est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée AL → AN = AL

Éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées éligibles au double comptage pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	AP = AK – AM	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants éligibles au double comptage après application du double comptage (en MJ)	AQ = AP ou AL	

Si la quantité d'EnR pour ces biocarburants éligibles au double comptage AP est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée AL → AQ = AP

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants éligibles au double comptage AP est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée AL → AQ = AL

B – Application du droit à déduction

Déduction au titre de biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses

Quantités d'EnR (en MJ) :	AR	
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (I) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses		
<i>AR ne peut être supérieur à AG</i>		

Déduction au titre de biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE

Non éligibles au double comptage

Quantités d'EnR (en MJ) :	AS	
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (II) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE non éligibles au double comptage		
<i>AS ne peut être supérieur à AN</i>		

Éligibles au double comptage

Quantités d'EnR cédée après application du double comptage (en MJ)	AT	
<i>AT ne peut être supérieur à AQ</i>		

Les quantités d'EnR pouvant être cédées au titre des biocarburants éligibles au double comptage AT couvrent des quantités d'EnR éligibles au double comptage mais comptées pour leur simple valeur car au-dessus du plafond du double comptage, et des quantités d'EnR éligibles au double comptage et comptées double dans la limite du plafond. L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de droit à déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)

Quantités d'EnR comptées pour leur simple valeur	AU = Q de la déclaration	
Quantités d'EnR (en MJ) :	$AV = AU + [(AT - AU) / 2]$	
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (III) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE éligibles au double comptage		
<i>AS + AT ne peut être supérieur à AL</i>		

NOTICE D'UTILISATION
DU CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DÉDUCTION
PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS D'ORIGINE FOSSILE
FILIERE :GAZOLES

Renvois	Indications
(1)	<p>Ce certificat doit être rempli par les opérateurs qui mettent à la consommation en France métropolitaine des gazoles repris aux indices 20 et 22 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes conformément aux dispositions de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes et qui souhaitent céder l'énergie renouvelable incorporée excédentaire à un autre opérateur.</p> <p>Ce certificat doit être accompagné de la feuille de calcul du droit à déduction (page 4 à 8 du certificat), et d'une pré-déclaration de la TGAP (Cerfa n° 12993*04)</p> <p>Il doit être déposé au plus tard le 10 mars de chaque année pour les mises à la consommation de l'année précédente à l'adresse suivante :</p> <p style="text-align: center;"><i>Direction Interrégionale des douanes d'Ile de France</i> <i>Annexe de Boissy Saint Léger – TGAP Biocarburants</i> <i>3, rue de l'Eglise – 94477 Boissy Saint Léger Cedex</i> boissy-sfp-idf@douane.finances.gouv.fr</p>
(2)	Reporter les informations de la pré-déclaration de la TGAP.
(3)	Reporter les informations du cadre V de la pré-déclaration de la TGAP.
(4)	La part d'énergie renouvelable « Part d'EnR » est exprimée en pourcentage avec deux chiffres après la virgule.
(5)	Reporter les informations du cadre VI de la pré-déclaration de la TGAP.
(6)	Reporter les informations du cadre VII de la pré-déclaration de la TGAP.
(7)	$(IVA) = (IA) + (IIA) + (IIIA)$
(8)	$(IVB) = (IB) + (IIB) + (IIIC)$
(9)	Reporter les informations du cadre VIII de la pré-déclaration de la TGAP.
(10)	Cocher la (ou les) cases concernée(s).
(11)	Reporter les informations du cadre A de la partie I de la feuille de calcul du droit à déduction.
(12)	Reporter les informations de la rubrique C du cadre A de la partie I de la feuille de calcul du droit à déduction.
(13)	Reporter les informations de la rubrique D du cadre A de la partie I de la feuille de calcul du droit à déduction.
(14)	Reporter les informations de la rubrique E du cadre A de la partie I de la feuille de calcul du droit à déduction.
(15)	Reporter les informations du cadre A de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction
(16)	Reporter les informations de la rubrique AE du cadre A de la partie II de la feuille de calcul

Renvois	Indications
	du droit à déduction.
(17)	Reporter les informations de la rubrique AF du cadre A de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction.
(18)	Reporter les informations de la rubrique AG du cadre A de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction.
(19)	Reporter les informations du cadre A de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction
(20)	Reporter les informations de la rubrique AJ du cadre A de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction.
(21)	Reporter les informations de la rubrique AK du cadre A de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction.
(22)	Reporter les informations de la rubrique AL du cadre A de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction.
(23)	Reporter les informations du cadre B de la partie I ou de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction selon le cas.
(24)	Reporter les informations de la rubrique Y du cadre B de la partie I, ou de la rubrique AR de du cadre B de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction, selon le cas.
(25)	Reporter les informations de la rubrique Z du cadre B de la partie I, ou de la rubrique AS de du cadre B de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction, selon le cas.
(26)	Reporter les informations de la rubrique AC du cadre B de la partie I, ou de la rubrique AV de du cadre B de la partie II de la feuille de calcul du droit à déduction, selon le cas.
(27)	Reporter les informations de la rubrique X du cadre B de la partie I de la feuille de calcul du droit à déduction.
(28)	Lorsque le cédant émet plusieurs extraits du certificat de transfert du droit à déduction – partie D Utilisation du droit à déduction – le total de l’EnR cédée reprises sur les extraits de certificat ne doit pas dépasser l’EnR reprise dans le cadre C du certificat.
(29)	Reporter le n° porté sur le certificat par l’administration des douanes (page 2 du certificat)

Taxe générale sur les activités polluantes
Prélèvement sur les carburants
CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DÉDUCTION ⁽¹⁾
(article 266 *quindecies* du code des douanes)
FILIÈRE GAZOLES
EXERCICE

A – Énergie renouvelable incorporée – EnR incorporée

Exemple n° 8 de l'annexe V ter III

Raison Sociale :

Adresse :

Siren :

Quantités d'énergie renouvelable (EnR) incorporées dans les carburants mis à la consommation durant l'exercice ⁽²⁾:

Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ⁽³⁾ :

Quantités d'EnR incorporées **(IA)** (en MJ) : **13 200 000**

Soit une Part d'EnR **(IB)** en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ : **7,38**

Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage ⁽⁵⁾ :

Quantités d'EnR incorporées **(IIA)** (en MJ) : **1 450 433**

Soit une Part d'EnR **(IIB)** en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ : **0,81**

Autres biocarburants (EMHA C3) ⁽⁶⁾ :

Quantités d'EnR incorporées **(IIIA)** (en MJ) : **330 000**

Soit une Part d'EnR **(IIIB)** en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ : **0,18**

Quantités totales d'EnR incorporées (IVA) ⁽⁷⁾ : 14 980 433

Soit une Part d'EnR totale **(IVB)** en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ ⁽⁸⁾ : **8,37**

Quantités totales d'EnR pouvant être prises en compte pour la minoration de la taxe (VA), compte tenu des Parts d'EnR maximales pouvant être prises en compte pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses d'une part, et pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage, d'autre part, et du plafonnement du double comptage (en MJ) ⁽⁹⁾ :

14 189 515

Ce qui représente une Part d'EnR totale (VB) en pourcentage énergétique de ⁽⁴⁾ ⁽⁹⁾ : 7,88

Fait à

le,

Signature, nom et cachet

B – Droit à déduction – Quantités d’EnR pouvant être cédées ⁽¹⁰⁾

- La Part d’EnR totale prise en compte après application des plafonnements est supérieure à la Part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP soit 7,70 %** ⁽¹¹⁾.

L’opérateur peut céder les quantités d’EnR excédentaires à la part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP.

Quantités d’EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en MJ) ⁽¹²⁾ : **13 759 515**

Quantités d’EnR incorporées après application du double comptage (en MJ) ⁽¹³⁾ : **14 980 433**

Quantités d’EnR pouvant être cédées (en MJ) ⁽¹⁴⁾ : **1 220 918**

- La Part d’EnR totale prise en compte après application des plafonnements est inférieure à la Part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP, mais la Part d’EnR incorporée pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses est supérieure à la Part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants soit 7,00 %** ⁽¹⁵⁾.

L’opérateur peut céder les quantités d’EnR excédentaires à la part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants.

Quantités d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ) ⁽¹⁶⁾ :

Quantités d’EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽¹⁷⁾ :

Quantités d’EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽¹⁸⁾ :

- La Part d’EnR totale prise en compte après application des plafonnements est inférieure à la Part d’EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP, mais la Part d’EnR incorporée pour les biocarburants produits à partir de matières premières d’origine animale ou végétale énumérées à l’article 21 de la directive 2009/28/CE, est supérieure à la Part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants soit 0,70 %** ⁽¹⁹⁾.

L’opérateur peut céder les quantités d’EnR excédentaires à la part d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants.

Quantités d’EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants après application du double comptage et du plafonnement du double comptage (en MJ) ⁽²⁰⁾ :

Quantités d’EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ) ⁽²¹⁾ :

Quantités d’EnR pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽²²⁾ :

C – Application du droit à déduction – Quantités d’EnR cédées ⁽²³⁾

Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses :

Quantité d’EnR cédée pour ces biocarburants (en MJ) ⁽²⁴⁾ : **691 350**

Biocarburants produits à partir de matières premières d’origine animale ou végétale énumérées à l’article 21 de la directive 2009/28/CE non éligibles au double comptage :

Quantité d’EnR cédée pour ces biocarburants (en MJ) ⁽²⁵⁾ :

Biocarburants produits à partir de matières premières d’origine animale ou végétale énumérées à l’article 21 de la directive 2009/28/CE éligibles au double comptage :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽²⁶⁾ : **364 567**

Autres biocarburants (EMHA C3) :

Quantités d’EnR cédées pour ces biocarburants (en MJ) ⁽²⁷⁾ : **0**

Visa du service des douanes

Cadre réservé à l’administration

N° du certificat

Cadre réservé à l’administration

Taxe générale sur les activités polluantes
Prélèvement sur les carburants
CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROITS A DÉDUCTION
(article 266 quinquies du code des douanes)
FILIÈRE: GAZOLES
EXERCICE

D – Utilisation du droit à déduction ⁽²⁸⁾

<p><i>Partie utilisable par le cédant uniquement après retour du certificat visé par l'administration des douanes</i></p> <p><u>N° de certificat:</u> (reporter le n° porté sur le certificat par l'administration des douanes) ⁽²⁹⁾</p>	
<p>Nous</p> <p>cédons au bénéficiaire suivant :</p> <p>une quantité d'EnR de 1 055 917 MJ destinée à la filière gazoles</p> <p>dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une quantité d'EnR de 691 350 MJ au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses – une quantité d'EnR de 0 MJ au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE <u>non éligible</u> au double comptage – une quantité d'EnR de 364 567 MJ au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE <u>éligible</u> au double comptage – une quantité d'EnR de 0 MJ au titre des autres biocarburants (EMHA C3) 	<p><u>Signature, nom et cachet</u> (du cédant)</p>

N.B.: Un certificat ne peut, en aucun cas, être délivré en l'absence de son numéro d'identification préalablement attribué par l'administration des douanes.

CALCUL DU DROIT A DEDUCTION

EN VUE DE L'EMISSION D'UN CERTIFICAT DE TRANSFERT DE DROIT A DEDUCTION FILIÈRE GAZOLES

Exemple 8 de l'annexe V ter III

I - La Part d'EnR prise en compte après application des plafonnements est supérieure à la Part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP

➔ L'opérateur peut céder la quantité d'EnR excédentaire à la part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP

A – Calcul du droit à déduction

Part d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en %)	A = X de la déclaration	7,70
Équivalent énergétique des carburants pris en compte dans l'assiette de la taxe (en MJ)	B = J de la déclaration	178 695 000
Quantités d'EnR permettant de ne pas acquitter la taxe (en MJ)	C = A x B	13 759 515
Quantités totales d'EnR Incorporées après application du double comptage (en MJ)	D = (I) + S + IV de la déclaration	14 980 433
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées (en MJ)	E = D – C	1 220 918

Droit à déduction au titre des autres biocarburants (EMHA C3)

Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ)	F = (IV) de la déclaration	330 000
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	G = F ou E	330 000

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants F est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → G = F

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants F est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → G = E

Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	H = K de la déclaration	7,00
Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants (en MJ)	J = L de la déclaration	12 508 650
Quantités d'EnR minimum pour ces biocarburants pour ne pas acquitter la taxe, compte tenu des quantités d'EnR incorporées au titre des autres biocarburants qui peuvent compléter la Part d'EnR de ces biocarburants (en MJ)	K = H – F	12 178 650

En pratique, les quantités d'EnR des autres biocarburants peuvent venir en remplacement de quantités d'EnR des biocarburants issus de plantes oléagineuses .

Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ)	L = (I) de la déclaration	13 200 000
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	M = L – K ou E	1 021 350

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants L - K est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → M = L – K

Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants L - K est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée E → L = E

Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	$N = T$ de la déclaration	0,70
Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants (en MJ)	$P = U$ de la déclaration	1 250 865
Quantités d'EnR minimum pour ces biocarburants pour ne pas acquitter la taxe, compte tenu des quantités d'EnR incorporées au titre des autres biocarburants qui peuvent compléter la Part d'EnR de ces biocarburants (en MJ)	$Q = P - F$	920 865
<i>En pratique, les quantités d'EnR des autres biocarburants peuvent venir en remplacement de quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE .</i>		
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	$R = S$ de la déclaration	1 450 433
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	$S = R - Q$ ou E	529 568
<i>Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants $R - Q$ est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $E \rightarrow S = R - Q$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants $R - Q$ est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $E \rightarrow S = E$</i>		

Non éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées non éligibles au double comptage pour ces biocarburants (en MJ)	$T = (II)$ de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage (en MJ)	$U = T$ ou S	0
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants T est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $T \rightarrow U = T$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants T est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $T \rightarrow U = S$</i>		

Éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées éligibles au double comptage pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	$V = R - T$	1 450 433
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants éligibles au double comptage après application du double comptage (en MJ)	$W = V$ ou S	529 568
<i>Si la quantité d'EnR pour ces biocarburants V est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $S \rightarrow W = V$</i>		
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants V est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée $S \rightarrow W = S$</i>		

B – Application du droit à déduction

Déduction au titre d'autres biocarburants (EMHA C3)

Quantités d'EnR (en MJ) : * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (IV) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des autres biocarburants (EMHA C3) (en MJ)	X	
<i>X ne peut être supérieur à G</i>		

Déduction au titre de biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses

Quantités d'EnR (en MJ) : * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (I) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses	Y	691 350
<i>Y ne peut être supérieur à M - X</i>		

Déduction au titre de biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE

Non éligibles au double comptage

Quantités d'EnR (en MJ) : * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (II) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE non éligible au double comptage	Z	
<i>Z ne peut être supérieur à U</i>		

Éligibles au double comptage

Quantités d'EnR cédée après application du double comptage (en MJ)	AA	529 566
<i>AA ne peut être supérieur à W</i>		

Les quantités d'EnR pouvant être cédées au titre des biocarburants éligibles au double comptage AA couvrent des quantités d'EnR éligibles au double comptage mais comptées pour leur simple valeur car au-dessus du plafond du double comptage, et des quantités d'EnR éligibles au double comptage et comptées double dans la limite du plafond. L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de droit à déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)

Quantités d'EnR comptées pour leur simple valeur	AB = Q de la déclaration	199 568
Quantités d'EnR (en MJ) : * à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (III) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE éligible au double comptage	$AC = AB + [(AA - AB) / 2]$	364 567
<i>Z + AA ne peut être supérieur à S - X</i>		
<i>X + V + Z + AA ne peut être supérieur à E</i>		

II - La Part d'EnR prise en compte après application des plafonnements est inférieure à la Part d'EnR permettant de ne pas acquitter de TGAP, mais la Part d'EnR pour certains biocarburants est supérieure à la Part d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants.

➔ L'opérateur peut céder la quantité d'EnR excédentaire à la part d'EnR pouvant être prise en compte pour certains biocarburants.

A – Calcul du droit à déduction

Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	AD = K de la déclaration	7,00
Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants (en MJ)	AE = L de la déclaration	
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants (en MJ)	AF = (I) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	AG = AF – AE	0

Droit à déduction au titre de biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en %)	AH = T de la déclaration	0,70
Quantités d'EnR maximum pouvant être prises en compte pour ces biocarburants (en MJ)	AJ = U de la déclaration	
Quantités d'EnR incorporées pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	AK = S de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants (en MJ)	AL = AK – AJ	0

Non éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées non éligibles au double comptage pour ces biocarburants (en MJ)	AM = (II) de la déclaration	
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants non éligibles au double comptage (en MJ)	AN = AM ou AL	0

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage AM est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée pour ces biocarburants AL → AN = AM

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants non éligibles au double comptage AM est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée AL → AN = AL

Éligibles au double comptage (en MJ)

Quantités d'EnR incorporées éligibles au double comptage pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	AP = AK – AM	0
Quantités d'EnR maximum pouvant être cédées pour ces biocarburants éligibles au double comptage après application du double comptage (en MJ)	AQ = AP ou AL	0

Si la quantité d'EnR pour ces biocarburants éligibles au double comptage AP est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée AL → AQ = AP

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants éligibles au double comptage AP est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être cédée AL → AQ = AL

B – Application du droit à déduction

Déduction au titre de biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses

Quantités d'EnR (en MJ) :	AR	
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (I) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses		
<i>AR ne peut être supérieur à AG</i>		

Déduction au titre de biocarburants produits à partir produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE

Non éligibles au double comptage

Quantités d'EnR (en MJ) :	AS	
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (II) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE non éligibles au double comptage		
<i>AS ne peut être supérieur à AN</i>		

Éligibles au double comptage

Quantités d'EnR cédée après application du double comptage (en MJ)	AT	
<i>AT ne peut être supérieur à AQ</i>		

Les quantités d'EnR pouvant être cédées au titre des biocarburants éligibles au double comptage AT couvrent des quantités d'EnR éligibles au double comptage mais comptées pour leur simple valeur car au-dessus du plafond du double comptage, et des quantités d'EnR éligibles au double comptage et comptées double dans la limite du plafond. L'opérateur ne peut reprendre sur son certificat de transfert de droit à déduction que des quantités d'EnR pour leur valeur réelle (en MJ)

Quantités d'EnR comptées pour leur simple valeur	AU = Q de la déclaration	
Quantités d'EnR (en MJ) :	$AV = AU + [(AT - AU) / 2]$	0
* à déduire sur la déclaration définitive de la TGAP - Case G (III) * à reprendre sur le certificat de transfert au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE éligibles au double comptage		
<i>AS + AT ne peut être supérieur à AL</i>		

ANNEXE IV

Tables de conversion

1 - Pour le bio-gazole et la bio-essence, il convient d'utiliser les tables ASTM 54 B.

2 - La table de conversion des EMAG actuellement utilisée est issue de tables ASTM 54B utilisées pour les produits pétroliers.

L'annexe normative B de la norme NF EN 14214 de septembre 2013 indique la formule qui doit être utilisée pour calculer la masse volumique des EMAG à 15°C.

Cette conversion normative peut être utilisée par l'opérateur en lieu et place de la table de conversion issue de la Table ASTM.

La table de conversion des EMAG issue de la norme NF EN 14214 a été rajoutée à l'annexe IV.

3 - Les tables de conversion de l'éthanol et de ses dérivés - ETBE et TAEE- et du méthanol et de ses dérivés – MTBE et TAME - sont issues des tables ASTM 54C.

Les tables de conversion de l'ETBE et du MTBE sont identiques.

Cette table est également applicable pour le TAEE et le TAME.

ANNEXE IV

**Table de conversion à 15°C des EMAG
Tables ASTM 54 B**

T° C	Coefficient de conversion	T° C	Coefficient de conversion
0,0	1,0129	20,5	0,9954
0,5	1,0124	21,0	0,9950
1,0	1,0120	21,5	0,9945
1,5	1,0116	22,0	0,9941
2,0	1,0112	22,5	0,9937
2,5	1,0108	23,0	0,9932
3,0	1,0104	23,5	0,9928
3,5	1,0099	24,0	0,9924
4,0	1,0095	24,5	0,9920
4,5	1,0090	25,0	0,9916
5,0	1,0086	25,5	0,9912
5,5	1,0082	26,0	0,9908
6,0	1,0078	26,5	0,9903
6,5	1,0074	27,0	0,9899
7,0	1,0070	27,5	0,9895
7,5	1,0065	28,0	0,9891
8,0	1,0060	28,5	0,9886
8,5	1,0056	29,0	0,9882
9,0	1,0051	29,5	0,9878
9,5	1,0047	30,0	0,9874
10,0	1,0043	30,5	0,9869
10,5	1,0039	31,0	0,9865
11,0	1,0034	31,5	0,9861
11,5	1,0030	32,0	0,9857
12,0	1,0026	32,5	0,9852
12,5	1,0022	33,0	0,9848
13,0	1,0017	33,5	0,9844
13,5	1,0013	34,0	0,9840
14,0	1,0009	34,5	0,9836
14,5	1,0004	35,0	0,9831
15,0	1,0000	35,5	0,9827
15,5	0,9996	36,0	0,9823
16,0	0,9992	36,5	0,9819
16,5	0,9988	37,0	0,9815
17,0	0,9984	37,5	0,9810
17,5	0,9979	38,0	0,9806
18,0	0,9975	38,5	0,9802
18,5	0,9971	39,0	0,9798
19,0	0,9967	39,5	0,9794
19,5	0,9962	40,0	0,9790
20,0	0,9958		

ANNEXE IV

Table de conversion à 15°C des EMAG
Norme NF EN 14214

T (°C)	VCF	T (°C)	VCF
0	1,0122	20,5	0,9955
0,5	1,0118	21	0,9951
1	1,0114	21,5	0,9947
1,5	1,0110	22	0,9943
2	1,0106	22,5	0,9939
2,5	1,0102	23	0,9935
3	1,0098	23,5	0,9931
3,5	1,0094	24	0,9927
4	1,0090	24,5	0,9923
4,5	1,0086	25	0,9918
5	1,0082	25,5	0,9914
5,5	1,0077	26	0,9910
6	1,0073	26,5	0,9906
6,5	1,0069	27	0,9902
7	1,0065	27,5	0,9898
7,5	1,0061	28	0,9894
8	1,0057	28,5	0,9890
8,5	1,0053	29	0,9886
9	1,0049	29,5	0,9882
9,5	1,0045	30	0,9878
10	1,0041	30,5	0,9874
10,5	1,0037	31	0,9870
11	1,0033	31,5	0,9866
11,5	1,0029	32	0,9862
12	1,0024	32,5	0,9858
12,5	1,0020	33	0,9854
13	1,0016	33,5	0,9850
13,5	1,0012	34	0,9846
14	1,0008	34,5	0,9843
14,5	1,0004	35	0,9839
15	1,0000	35,5	0,9835
15,5	0,9996	36	0,9831
16	0,9992	36,5	0,9827
16,5	0,9988	37	0,9823
17	0,9984	37,5	0,9820
17,5	0,9980	38	0,9816
18	0,9976	38,5	0,9812
18,5	0,9971	39	0,9808
19	0,9967	39,5	0,9804
19,5	0,9963	40	0,9801
20	0,9959		

ANNEXE IV

**Table de conversion à 15°C de bio-éthanol
Tables ASTM 54 C**

T° C	Coefficient de conversion
0	1,016
1	1,015
2	1,014
3	1,012
4	1,011
5	1,010
6	1,009
7	1,008
8	1,007
9	1,006
10	1,005
11	1,004
12	1,003
13	1,002
14	1,001
15	1,000
16	0,999
17	0,998
18	0,997
19	0,996
20	0,995
21	0,993
22	0,992
23	0,991
24	0,990
25	0,989
26	0,988
27	0,987
28	0,986
29	0,985
30	0,984
31	0,983
32	0,982
33	0,980
34	0,979
35	0,978
36	0,977
37	0,976
38	0,975
39	0,974
40	0,973

ANNEXE IV

**Table de conversion à 15°C du bio-méthaneol
Tables ASTM 54 C**

T (°C)	VCF	T (°C)	VCF
0	1,0176	20,5	0,9935
0,5	1,0170	21	0,9929
1	1,0164	21,5	0,9923
1,5	1,0159	22	0,9917
2	1,0153	22,5	0,9911
2,5	1,0147	23	0,9905
3	1,0141	23,5	0,9899
3,5	1,0135	24	0,9893
4	1,0129	24,5	0,9888
4,5	1,0123	25	0,9882
5	1,0118	25,5	0,9876
5,5	1,0112	26	0,9870
6	1,0106	26,5	0,9864
6,5	1,0100	27	0,9858
7	1,0094	27,5	0,9852
7,5	1,0088	28	0,9846
8	1,0082	28,5	0,9840
8,5	1,0077	29	0,9834
9	1,0071	29,5	0,9828
9,5	1,0065	30	0,9822
10	1,0059	30,5	0,9816
10,5	1,0053	31	0,9810
11	1,0047	31,5	0,9804
11,5	1,0041	32	0,9798
12	1,0035	32,5	0,9792
12,5	1,0029	33	0,9786
13	1,0024	33,5	0,9780
13,5	1,0018	34	0,9774
14	1,0012	34,5	0,9768
14,5	1,0006	35	0,9762
15	1,0000	35,5	0,9756
15,5	0,9994	36	0,9750
16	0,9988	36,5	0,9744
16,5	0,9982	37	0,9738
17	0,9976	37,5	0,9733
17,5	0,9970	38	0,9727
18	0,9965	38,5	0,9721
18,5	0,9959	39	0,9715
19	0,9953	39,5	0,9709
19,5	0,9947	40	0,9703
20	0,9941		

ANNEXE IV

**Table de conversion à 15°C du bio-ETBE et du Bio-MTBE
utilisable pour le bio-TAEE et le bio-TAME
Tables ASTM 54 C**

T° C	Coefficient de conversion
0	1,016
1	1,015
2	1,014
3	1,012
4	1,011
5	1,010
6	1,009
7	1,008
8	1,007
9	1,006
10	1,005
11	1,004
12	1,003
13	1,002
14	1,001
15	1,000
16	0,999
17	0,998
18	0,997
19	0,996
20	0,995
21	0,993
22	0,992
23	0,991
24	0,990
25	0,989
26	0,988
27	0,987
28	0,986
29	0,985
30	0,984
31	0,983
32	0,982
33	0,980
34	0,979
35	0,978
36	0,977
37	0,976
38	0,975
39	0,974
40	0,973

TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)
PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS

DECLARATION ANNUELLE (1)
EXERCICE

FILIERE CARBURANTS : ESSENCES – SUPERETHANOL E85 - ED95 (2)

- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Supercarburant SP 95 – E5 | <input type="checkbox"/> Supercarburant SP 98 | <input type="checkbox"/> Supercarburant ARS |
| <input type="checkbox"/> Supercarburant SP 95 – E10 | <input type="checkbox"/> Superéthanol E85 | <input type="checkbox"/> ED95 |

REDEVABLE

Raison sociale :

Numéro SIREN :

Adresse :

Personne à contacter

Nom :

Qualité :

Téléphone :

Fax :

Mel :

RECAPITULATIF DE LA LIQUIDATION (3)
(détail du calcul de la liquidation pages suivantes)

Assiette de la taxe	€
Taux effectif de la taxe à appliquer	%
Montant de TGAP à payer	€

Fait à

le / /

Signature et nom du redevable ou de son représentant,

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Liquidation	Quittance	Contrôle douanier
N°	N°	
du	du	

CALCUL DE LA TAXE - FILIÈRE ESSENCES

Volumes de carburants mis à la consommation pour l'exercice		
Supercarburant SP95-E5 (en litres) (4)	A1	
Supercarburant SP98 (en litres) (4)	A2	
Supercarburant ARS (en litres) (4)	A3	
Supercarburant SP95-E510 (en litres) (4)	A4	
Superéthanol E85 (en litres) (4)	A5	
ED95 (en litres) (4)	A6	
Volume total mis à la consommation pour l'exercice (en litres) A = A1 + A2 + A3 + A4 + A5 + A6	A	

I – Biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières, contenus dans les essences, le superéthanol E85 et le ED95 pour l'exercice

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C	D = B x C	E	F = D x E	
Bio-éthanol		21	0	100		
Bio-ETBE		27	0	37		
Bio-TAEE		29	0	29		
Bio-essence (5)		30	0	100		
Bio-méthanol		16	0	100		
Bio- MTBE		26	0	22		
Bio-TAME		28	0	17		
TOTAL	V(I)	E(I)		EnR (I)		
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G (I)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (6)					H (I)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (I) = EnR(I) + G(I) – H(I)					(I)	

II – Biocarburants mentionnés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 non-éligibles au double comptage contenus dans les essences, le superéthanol E85 et le ED95, pour l'exercice

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-éthanol (7)			21	0	100	
Bio-ETBE (7)			27	0	37	
Bio-TAEE (7)			29	0	29	
Bio-essence (5) (7)			30	0	100	
Bio-méthanol (7)			16	0	100	
Bio- MTBE (7)			26	0	22	
Bio-TAME (7)			28	0	17	
TOTAL	V(II)		E(II)		EnR (II)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G (II)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (6)					H (II)	
Quantité totale d'énergie renouvelable non éligible au double comptage (en MJ) (II) = EnR(II) + G(II) - H(II)					(II)	

III – Biocarburants mentionnés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 éligibles au double comptage contenus dans les essences, le superéthanol E85 et le ED95, pour l'exercice

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-éthanol			21	0	100	
Bio-ETBE			27	0	37	
Bio-TAEE			29	0	29	
Bio-essence (5)			30	0	100	
Bio-méthanol			16	0	100	
Bio- MTBE			26	0	22	
Bio-TAME			28	0	17	
TOTAL	V(III)		E(III)		EnR (III)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G (III)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (6)					H (III)	
Quantité totale d'énergie renouvelable éligible au double comptage (en MJ) (III) = EnR(III) + G(III) - H(III)					(III)	

IV– Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses contenus dans les essences, le superéthanol E85 et le ED95, pour l'exercice					
Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)	PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C	D = B x C	E	F = D x E
Bio-essence (8)		30		100	
TOTAL	V(IV)	E(IV)		EnR (IV)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				G(IV)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (6)				H(IV)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (IV) = E(IV) + G(IV) – H(IV)				(IV)	

Équivalent énergétique des essences d'origine fossile mises à la consommation (en MJ)	$J = [A - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV)] \times 32$	
Équivalent énergétique des carburants mis à la consommation (en MJ)	$K = J + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV)$	

V– Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières			
Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%) (9)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
L	(I)	$M = L / 100 \times K$	(V) = (I) ou M
7,00			
Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants M → (V) = (I)			
Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants M → (V) = M			
Pour mémoire : Part d'EnR incorporée pour ces biocarburants (en %)		$= (I) \times 100 / K$	

VI – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants mentionnés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/ CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513

Biocarburants pris en compte au titre du double comptage

Taux de plafonnement du double comptage (en%) (10)	EnR éligible au double comptage (en MJ) (III)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ) (P)	EnR admise au double comptage (en MJ) (Q)
N	(III)	$P = N / 100 \times K$	$Q = (III) \text{ ou } P$
0,30			

Si l'EnR éligible au double comptage (III) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage $P \rightarrow Q = (III)$

Si l'EnR éligible au double comptage (III) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage $P \rightarrow Q = P$

EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné

EnR biocarburants comptés simple (en MJ) (R)	EnR biocarburants comptés double (en MJ) (S)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ) (T)
R	$S = Q \times 2$	$T = R + S$
Si le plafond du double comptage n'est pas atteint $\rightarrow R = (II)$		
Si le plafond du double comptage est atteint $\rightarrow R = (II) + (III) - Q$		

Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants mentionnés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/ CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 après application du double comptage plafonné

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%) (11) (U)	EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné (en MJ) (T)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ) (V)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ) (VI)
U	T	$V = U/100 \times K$	$(VI) = T \text{ ou } V$
0,60			

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants T est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants VI $\rightarrow (VI) = T$

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants T est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants VI $\rightarrow (VI) = V$

Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné (en %)

$$= T \times 100 / K$$

VII – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses		
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)	(VII) =	(IV)
<i>Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %)</i>	$= (IV) \times 100 / J$	

VIII – Calcul de la Part d'EnR totale		
EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières (en MJ)	EnR prise en compte pour les biocarburants mentionnés au 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/ CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 (en MJ)	EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses
(V)	(VI)	(VII)
EnR totale (en MJ)	$W = (V) + (VI) + (IV)$	
Part d'EnR totale (en%) (12)	$(VIII) = 100 \times W / K$	

IX – Calcul de la TGAP à payer			
Calcul de l'assiette de la TGAP (13)		Calcul du taux effectif de la TGAP	
Valeur forfaitaire du carburant (en €)		Taux de la taxe (en%) (14) Y	7,50
TICPE (en €)		Part d'EnR à déduire (VII)	
Droits de douane (en €)		Taux effectif de la TGAP (en%) (15) Z	
Redevance CPSSP (en €)		<i>Si la part d'EnR (VII) est supérieure ou égale au taux de la taxe Y → Z = 0</i>	
Total assiette TGAP (en €) X		<i>Si la part d'EnR (VII) est inférieure au taux de la taxe Y → Z = Y - (VII)</i>	
TGAP due (en €) (16)	X x Z		

**NOTICE D'UTILISATION
DE LA DECLARATION ANUELLE DE TGAP
PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS
FILIERE : ESSENCES – SUPERETHANOL E85 – ED95**

Renvois	Indications
(1)	<p>Cette déclaration doit être remplie par les opérateurs qui mettent à la consommation en France métropolitaine des essences reprises aux indices 11, 11 bis et 11 ter du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, du superéthanol E85 repris à l'indice 55 et du carburant ED95 repris à l'indice 56 de ce même tableau conformément aux dispositions de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes.</p> <p>Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes, sous peine d'irrecevabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> – certificats de teneur en biocarburants ; – certificats de transfert de droit à déduction ; – état récapitulatif du nombre de certificats de teneur émis pour chaque site et du nombre de certificats de transfert de droits à déduction, joints à l'appui de la déclaration. <p>Elle doit être déposée au plus tard le 10 avril de chaque année pour les mises à la consommation de l'année précédente à l'adresse suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Direction Interrégionale des douanes d'ile de France Annexe de Boissy Saint Léger – TGAP Biocarburants 3, rue de l'Eglise – 94477 Boissy Saint Léger Cedex boissy-sfp-idf@douane.finances.gouv.fr</i></p> <p>Le moyen de paiement doit être adressée à l'adresse suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Trésorerie Générale Douane 30, rue Raoul Wallenberg 75019 Paris tgdouane@douane.finances.gouv.fr</i></p> <p>Une copie de la première page de la déclaration doit être jointe au moyen de paiement.</p>
(2)	Cocher la ou les cases correspondantes à la nature des carburants mis à la consommation durant l'exercice.
(3)	Reporter les informations du tableau IX.
(4)	Les volumes sont exprimés en litres, sans décimale.
(5)	Bio-essence = Bio-essence paraffinique de synthèse (ex : Fischer Tropsch) ou obtenue par hydrotraitement, à l'exception de la bio-essence produite à partir de plantes oléagineuses (HVO essence). Voir renvoi (8)
(6)	Cette rubrique ne doit pas être servie lorsque la déclaration est utilisée en tant que pré-déclaration déposée à l'appui d'un certificat de transfert de droit à déduction
(7)	Biocarburants obtenus à partir de matières premières éligibles au double comptage mais non produits dans une unité de production reconnue pour le double comptage en France par la DGEC
(8)	Bio-essence = Bio-essence paraffinique de synthèse (ex : Fischer Tropsch) ou obtenue par hydrotraitement à partir de plantes oléagineuses (ex : HVO essence)

Renvois	Indications
(9)	<p>Indiquer la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour la minoration du taux de la taxe pour les biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières, pour l'exercice considéré.</p> <p>Ce taux est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.</p>
(10)	<p>Indiquer le taux du plafonnement du double comptage en vigueur pour la filière essences et l'exercice concerné.</p> <p>Ce taux est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.</p>
(11)	<p>Indiquer la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour la minoration du taux de la taxe pour les biocarburants mentionnés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513, pour l'exercice considéré.</p> <p>Ce taux est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.</p>
(12)	<p>La part d'énergie renouvelable « Part d'EnR » est exprimée en pourcentage avec deux chiffres après la virgule.</p> <p>Le taux est arrondi à la deuxième décimale inférieure. Un taux de 7,467 est arrondi à 7,46 et non à 7,47.</p>
(13)	<p>Les composantes de l'assiette TGAP (valeur forfaitaire, TICPE, droits de douane, redevance CPSSP) sont exprimées en euros, avec deux décimales après la virgule.</p> <p>Le redevable n'est pas tenu de calculer l'assiette de la taxe, dès lors que la part d'EnR (% d'EnR) valable au titre de l'exercice est supérieure ou égale au taux de la taxe en vigueur.</p> <p>Le redevable n'est pas tenu de calculer l'assiette de la taxe si la déclaration est utilisée en tant que pré-déclaration déposée à l'appui d'un certificat de transfert de droit à déduction.</p>
(14)	<p>Indiquer le taux de la TGAP en vigueur pour la filière essences et pour l'exercice considéré.</p> <p>Ce taux est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.</p>
(15)	<p>Le taux effectif de la TGAP est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.</p>
(16)	<p>Les montants liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche ou, si la fraction d'euro est égale à 0,50, à l'euro supérieur.</p>

TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)
PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS

DECLARATION ANNUELLE (1)
EXERCICE 2017
EXEMPLE

FILIERE CARBURANTS : ESSENCES – SUPERETHANOL E85 - ED95 (2)

- | | | |
|--|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Supercarburant SP 95 – E5 | <input checked="" type="checkbox"/> Supercarburant SP 98 | <input type="checkbox"/> Supercarburant ARS |
| <input checked="" type="checkbox"/> Supercarburant SP 95 – E10 | <input checked="" type="checkbox"/> Superéthanol E85 | <input type="checkbox"/> ED95 |

REDEVABLE

Raison sociale :

Numéro SIREN :

Adresse :

Personne à contacter

Nom : Qualité :

Téléphone : Fax :

Mel :

RECAPITULATIF DE LA LIQUIDATION (3)
(détail du calcul de la liquidation pages suivantes)

Assiette de la taxe	4 657 800,00 €
Taux effectif de la taxe à appliquer	7,07 %
Montant de TGAP à payer	20 029,00 €

Fait à le / /	Signature et nom du redevable ou de son représentant,
------------------	---

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Liquidation	Quittance	Contrôle douanier
N° du	N° du	

CALCUL DE LA TAXE - FILIÈRE ESSENCES

Volumes de carburants mis à la consommation pour l'exercice

Supercarburant SP95-E5 (en litres) (4)	A1	2 000 000
Supercarburant SP98 (en litres) (4)	A2	1 000 000
Supercarburant ARS (en litres) (4)	A3	0
Supercarburant SP95-E510 (en litres) (4)	A4	1 999 000
Superéthanol E85 (en litres) (4)	A5	10 000
ED95 (en litres) (4)	A6	
Volume total mis à la consommation pour l'exercice (en litres) A = A1 + A2 + A3 + A4 + A5 + A6	A	5 009 000

I – Biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières, contenus dans les essences, le superéthanol E85 et le ED95 pour l'exercice

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C	D = B x C	E	F = D x E	
Bio-éthanol	300 000	21	6 300 000	100	6 300 000	
Bio-ETBE	300 000	27	8 100 000	37	2 997 000	
Bio-TAEE	1 000	29	29 000	29	8 410	
Bio-essence (5)	3 000	30	90 000	100	90 000	
Bio-méthanol	1 000	16	16 000	100	16 000	
Bio- MTBE	1 000	26	26 000	22	5 720	
Bio-TAME	1 000	28	28 000	17	4 760	
TOTAL	V(I)	607 000	E(I)	14 589 000	EnR (I)	9 421 890
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G (I)	1 000
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (6)					H (I)	500
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (I) = EnR(I) + G(I) – H(I)					(I)	9 422 390

II – Biocarburants mentionnés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 non-éligibles au double comptage contenus dans les essences, le superéthanol E85 et le ED95, pour l'exercice

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-éthanol (7)	1 000		21	21 000	100	21 000
Bio-ETBE (7)			27	0	37	0
Bio-TAEE (7)			29	0	29	0
Bio-essence (5) (7)			30	0	100	0
Bio-méthanol (7)			16	0	100	0
Bio- MTBE (7)			26	0	22	0
Bio-TAME (7)			28	0	17	0
TOTAL	V(II)	1 000	E(II)	21 000	EnR (II)	21 000
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G (II)	1 000
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (6)					H (II)	
Quantité totale d'énergie renouvelable non éligible au double comptage (en MJ) (II) = EnR(II) + G(II) - H(II)					(II)	22 000

III – Biocarburants mentionnés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 éligibles au double comptage contenus dans les essences, le superéthanol E85 et le ED95, pour l'exercice

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-éthanol	25 000		21	525 000	100	525 000
Bio-ETBE	10 000		27	270 000	37	99 900
Bio-TAEE	15		29	435	29	126
Bio-essence (5)			30	0	100	0
Bio-méthanol			16	0	100	0
Bio- MTBE			26	0	22	0
Bio-TAME			28	0	17	0
TOTAL	V(III)	35 015	E(III)	795 435	EnR (III)	625 026
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G (III)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (6)					H (III)	
Quantité totale d'énergie renouvelable éligible au double comptage (en MJ) (III) = EnR(III) + G(III) - H(III)					(III)	625 026

IV– Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses contenus dans les essences, le superéthanol E85 et le ED95, pour l'exercice

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Equivalent énergétique (en MJ)	% issu de source renouvelable	Energie renouvelable (en MJ)
	B	C				
Bio-essence (8)	1 000		30	30 000	100	30 000
TOTAL	V(IV)	1 000	E(IV)	30 000	EnR (IV)	30 000
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)					G(IV)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (6)					H(IV)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (IV) = E(IV) + G(IV) – H(IV)					(IV)	30 000

Équivalent énergétique des essences d'origine fossile mises à la consommation (en MJ)	$J = [A - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV)] \times 32$	139 679 520
Équivalent énergétique des carburants mis à la consommation (en MJ)	$K = J + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV)$	155 114 955

V– Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%) (9)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
L	(I)	$M = L / 100 \times K$	(V) = (I) ou M
7,00	9 422 390	10 858 047	9 422 390
Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants M → (V) = (I)			
Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants M → (V) = M			
Pour mémoire : Part d'EnR incorporée pour ces biocarburants (en %)		$= (I) \times 100 / K$	6,07

VI – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants mentionnés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/ CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513

Biocarburants pris en compte au titre du double comptage

Taux de plafonnement du double comptage (en%) (10)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
N	(III)	$P = N / 100 \times K$	$Q = (III) \text{ ou } P$
0,30	625 026	465 345	465 345

Si l'EnR éligible au double comptage (III) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage $P \rightarrow Q = (III)$

Si l'EnR éligible au double comptage (III) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage $P \rightarrow Q = P$

EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné

EnR biocarburants comptés simple (en MJ)	EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)
R	$S = Q \times 2$	$T = R + S$
181 681	930 690	1 112 371
<i>Si le plafond du double comptage n'est pas atteint $\rightarrow R = (II)$</i>		
<i>Si le plafond du double comptage est atteint $\rightarrow R = (II) + (III) - Q$</i>		

Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants mentionnés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/ CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 après application du double comptage plafonné

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%) (11)	EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
U	T	$V = U/100 \times K$	$(VI) = T \text{ ou } V$
0,60	1 112 371	930 690	930 690

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants T est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants VI $\rightarrow (VI) = T$

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants T est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants VI $\rightarrow (VI) = V$

Pour mémoire : Part d'EnR réelle pour ces biocarburants après application du double comptage plafonné (en %)

$$= T \times 100 / K$$

0,71

VII – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses		
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)	(VII) = (IV)	30 000
Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %)	$= (IV) \times 100 / J$	0,01

VIII – Calcul de la Part d'EnR totale		
EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières (en MJ)	EnR prise en compte pour les biocarburants mentionnés au 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/ CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 (en MJ)	EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses
(V)	(VI)	(VII)
9 422 390	930 690	30 000
EnR totale (en MJ)	$W = (V) + (VI) + (IV)$	10 383 080
Part d'EnR totale (en%) (12)	$(VIII) = 100 \times W / K$	6,69

IX – Calcul de la TGAP à payer			
Calcul de l'assiette de la TGAP (13)		Calcul du taux effectif de la TGAP	
Valeur forfaitaire du carburant (en €)	1 000 000,00	Taux de la taxe (en%) (14) Y	7,50
TICPE (en €)	2 000 000,00	Part d'EnR à déduire (VII)	6,69
Droits de douane (en €)	5 000,00	Taux effectif de la TGAP (en%) (15) Z	
Redevance CPSSP (en €)	2 000,00	Si la part d'EnR (VII) est supérieure ou égale au taux de la taxe Y → Z = 0	
Total assiette TGAP (en €) X	3 007 000,00	Si la part d'EnR (VII) est inférieure au taux de la taxe Y → Z = Y - (VII)	
TGAP due (en €) (16)	X x Z	24 357	

TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)
PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS

DECLARATION ANNUELLE (1)
EXERCICE

FILIERE CARBURANTS : GAZOLES (2)

Gazole routier Gazole B30 Gazole XTL Gazole non routier (GNR)

REDEVABLE

Raison sociale :

Numéro SIREN :

Adresse :

Personne à contacter

Nom :

Qualité :

Téléphone :

Fax :

Mel :

RECAPITULATIF DE LA LIQUIDATION (3)
(détail du calcul de la liquidation pages suivantes)

Assiette de la taxe	€
Taux effectif de la taxe à appliquer	%
Montant de TGAP à payer	€

Fait à

le / /

Signature et nom du redevable ou de son représentant,

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Liquidation	Quittance	Contrôle douanier
N°	N°	
du	du	

CALCUL DE LA TAXE – FILIÈRE GAZOLES

Volumes de carburants mis à la consommation pour l'exercice		
Gazoles routiers (y compris le gazole B30, le gazole XTL, mais non compris le gazole B10) (en litres) (4)	A1	
Gazole non routier (GNR) (en litres) (4)	A2	
Volume de GNR pris en compte pour le calcul de l'assiette de la taxe = 75 % des volumes de GNR mis à la consommation $A3 = A2 \times 0,75$	A3	
Volume total de carburants pris en compte pour le calcul de l'assiette de la taxe (en litres) $A = A1 + A3$	A	

I – Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses contenus dans les gazoles routiers (y compris le gazole B30, le gazole XTL, mais non compris le gazole B10) et dans le gazole non routier (GNR) pour l'exercice

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHV			33		
EEAG			33		
Bio-gazole (5)			34		
TOTAL	V(I)			E(I)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(I)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (6)				G(I)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) $(I) = E(I) + F(I) - G(I)$				(I)	

II – Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE, non éligibles au double comptage, contenus dans les gazoles routiers (y compris le gazole B30, le gazole XTL, mais non compris le gazole B10) et dans le gazole non routier (GNR) pour l'exercice

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C1-C2 (7)			33		
EMHU (7)			33		
EEAG (7)			33		
Bio-gazole (5) (7)			34		
TOTAL	V(II)			E(II)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(II)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (6)				G(II)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) $(II) = E(II) + F(II) - G(II)$				(II)	

III – Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE, éligibles au double comptage, contenus dans les gazoles routiers (y compris le gazole B30, le gazole XTL, mais non compris le gazole B10) et dans le gazole non routier (GNR) pour l'exercice

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C1-C2			33		
EMHU			33		
EEAG			33		
Bio-gazole (5)			34		
TOTAL	V(III)			E(III)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(III)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (6)				G(III)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (III) = E(III) + F(III) – G(III)				(III)	

IV– Autres biocarburants contenus dans les gazoles routiers (y compris le gazole B30, le gazole XTL, mais non compris le gazole B10) et dans le gazole non routier (GNR) pour l'exercice

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C3			33		
TOTAL	V(IV)			E(IV)	
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(IV)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (6)				G(IV)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (IV) = E(IV) + F(IV) - G(IV)				(IV)	

Équivalent énergétique du gazole d'origine fossile contenu dans les carburants pris en compte dans l'assiette de la taxe (en MJ)	$H = [A - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV)] \times 36$	
Équivalent énergétique des carburants pris en compte dans l'assiette de la taxe (en MJ)	$J = H + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV)$	

V – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses			
Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%) (8)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
K	(I)	$L = K / 100 \times J$	$(V) = (I) \text{ ou } L$
7,00			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants L → (V) = (I)</i>			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants L → (V) = L</i>			
Pour mémoire : Part d'EnR incorporée pour ces biocarburants (en %)		$= (I) \times 100 / J$	

VI – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE			
Biocarburants pris en compte au titre du double comptage			
Taux de plafonnement du double comptage (en%) (9)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
M	(III)	$N = M / 100 \times J$	$P = (III) \text{ ou } N$
0,35			
<i>Si l'EnR éligible au double comptage (III) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage N → P = (III)</i>			
<i>Si l'EnR éligible au double comptage (III) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage N → P = N</i>			
EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage			
EnR biocarburants comptés simple (en MJ)	EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)	
Q	$R = P \times 2$	$S = Q + R$	
<i>Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → Q = (II)</i>			
<i>Si le plafond du double comptage est atteint → Q = (II) + (III) – P</i>			

Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%) (10)	EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
T	S	$U = T/100 \times J$	(VI) = S ou U
0,70			

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants S est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants U → (VI) = S

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants S est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants U → (VI) = U

<i>Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en %)</i>	$= S \times 100 / J$	
---	----------------------	--

VII – Énergie renouvelable prise en compte au titre des autres biocarburants

Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)	(VII) = (IV)	
<i>Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %)</i>	$= (IV) \times 100 / J$	

VIII – Calcul de la Part d'EnR totale (10)

EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (en MJ)	EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (en MJ)	EnR prise en compte pour les autres biocarburants
(V)	(VI)	(VII)
EnR totale (en MJ)	$V = (V) + (VI) + (VII)$	
Part d'EnR totale (en%) (10)	$(VIII) = 100 \times V / J$	

IX – Calcul de la TGAP à payer

Calcul de l'assiette de la TGAP (12)		Calcul du taux effectif de la TGAP	
Valeur forfaitaire des carburants (en €)		Taux de la taxe (en%) (13) X	7,70
TICPE (en €)		Part d'EnR à déduire (VII)	
Droits de douane (en €)		Taux effectif de la TGAP (en%) (14) Y	
Redevance CPSSP (en €)		<i>Si la part d'EnR (VII) est supérieure ou égale au taux de la taxe X → Y= 0</i>	
Total assiette TGAP (en €) W		<i>Si la part d'EnR (VII) est inférieure au taux de la taxe X → Y = X- (VII)</i>	
TGAP due (en €) (15) W x Y			

**NOTICE D'UTILISATION
DE LA DECLARATION ANUELLE DE TGAP
PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS D'ORIGINE FOSSILE
FILIERE :GAZOLES**

Renvois	Indications
(1)	<p>Cette déclaration doit être remplie par les opérateurs qui mettent à la consommation en France métropolitaine des gazoles repris aux indices 20 et 22 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes conformément aux dispositions de l'article 266 <i>quindecies</i> du code des douanes.</p> <p>Cette déclaration doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes, sous peine d'irrecevabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> – certificats de teneur en biocarburants – certificats de transfert de droit à déduction – un état récapitulatif du nombre de certificats de teneur émis pour chaque site et du nombre de certificats de transfert de droits à déduction, joints à l'appui de la déclaration. <p>Elle doit être déposée au plus tard le 10 avril de chaque année pour les mises à la consommation de l'année précédente à l'adresse suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Direction Interrégionale des douanes d'Ile de France Annexe de Boissy Saint Léger – TGAP Biocarburants 3, rue de l'Eglise – 94477 Boissy Saint Léger Cedex boissy-sfp-idf@douane.finances.gouv.fr</i></p> <p>Le moyen de paiement doit être adressée à l'adresse suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Trésorerie Générale Douane 30, rue Raoul Wallenberg 75019 Paris tgdouane@douane.finances.gouv.fr</i></p> <p>Une copie de la première page de la déclaration doit être jointe au moyen de paiement.</p>
(2)	Cocher la ou les cases correspondantes à la nature des carburants mis à la consommation durant l'exercice.
(3)	Reporter les informations du tableau IX.
(4)	Les volumes sont exprimés en litres, sans décimale.
(5)	Bio-gazole = Bio-gazole paraffinique de synthèse (ex : Fischer Tropsch) ou obtenu par hydrotraitement (HVO gazole)
(6)	Cette rubrique ne doit pas être servie lorsque la déclaration est utilisée en tant que pré-déclaration déposée à l'appui d'un certificat de transfert de droit à déduction
(7)	EMHA C1/C2 – EMHU – EEAG – Bio-gazole obtenus à partir de matières premières éligibles au double comptage mais non produits dans une unité de production reconnue pour le double comptage en France par la DGEC
(8)	<p>Indiquer la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour la minoration du taux de la taxe pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses pour l'exercice considéré.</p> <p>Ce taux est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.</p>
(9)	<p>Indiquer le taux du plafonnement du double comptage en vigueur pour la filière gazoles et l'exercice concerné.</p> <p>Ce taux est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.</p>

Renvois	Indications
(10)	<p>Indiquer la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour la minoration du taux de la taxe pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale (article 21 de la directive 2009/28/CE) pour l'exercice considéré.</p> <p>Ce taux est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.</p> <p>Le taux est arrondi à la deuxième décimale inférieure. Un taux de 7,467 est arrondi à 7,46 et non à 7,47.</p>
(11)	<p>La part d'énergie renouvelable « Part d'EnR » est exprimée en pourcentage avec deux chiffres après la virgule.</p>
(12)	<p>Les composantes de l'assiette TGAP (valeur forfaitaire, TICPE, droits de douane, redevance CPSSP) sont exprimées en euros, avec deux décimales après la virgule.</p> <p>Le redevable n'est pas tenu de calculer l'assiette de la taxe, dès lors que la part d'EnR (% d'EnR) valable au titre de l'exercice est supérieur ou égal au taux de la taxe en vigueur.</p> <p>Le redevable n'est pas tenu de calculer l'assiette de la taxe si la déclaration est utilisée en tant que pré-déclaration déposée à l'appui d'un certificat de transfert de droit à déduction</p>
(13)	<p>Indiquer le taux de la TGAP en vigueur pour la filière gazoles et pour l'exercice considéré.</p> <p>Ce taux est exprimé en pourcentage avec deux décimales après la virgule.</p>
(14)	<p>Le taux effectif de la TGAP est exprimée en pourcentage avec deux décimales après la virgule.</p>
(15)	<p>Les montants liquidés sont arrondis à l'euro le plus proche ou, si la fraction d'euro est égale à 0,50, à l'euro supérieur.</p>

TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)
PRELEVEMENT SUR LES CARBURANTS

DECLARATION ANNUELLE (1)
EXERCICE
EXEMPLE

FILIERE CARBURANTS : GAZOLES (2)

Gazole routier Gazole B30 Gazole XTL Gazole non routier (GNR)

REDEVABLE

Raison sociale :

Numéro SIREN :

Adresse :

Personne à contacter

Nom :

Qualité :

Téléphone :

Fax :

Mel :

RECAPITULATIF DE LA LIQUIDATION (3)
(détail du calcul de la liquidation pages suivantes)

Assiette de la taxe	114 536 540,00 €
Taux effectif de la taxe à appliquer	0 %
Montant de TGAP à payer	0 €

Fait à le / /	Signature et nom du redevable ou de son représentant,
----------------------------	---

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Liquidation	Quittance	Contrôle douanier
N° du	N° du	

CALCUL DE LA TAXE – FILIÈRE GAZOLES

Volumes de carburants mis à la consommation pour l'exercice		
Gazoles routiers (y compris le gazole B30, le gazole XTL, mais non compris le gazole B10) (en litres) (4)	A1	150 000 000
Gazole non routier (GNR) (en litres) (4)	A2	15 000 000
Volume de GNR pris en compte pour le calcul de l'assiette de la taxe = 75 % des volumes de GNR mis à la consommation $A3 = A2 \times 0,75$	A3	11 250 000
Volume total de carburants pris en compte pour le calcul de l'assiette de la taxe (en litres) $A = A1 + A3$	A	161 250 000

I – Biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses contenus dans les gazoles routiers (y compris le gazole B30, le gazole XTL, mais non compris le gazole B10) et dans le gazole non routier (GNR) pour l'exercice

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHV	12 000 000		33	396 000 000	
EEAG	25 000		33	825 000	
Bio-gazole (5)	157 500		34	5 355 000	
TOTAL	V(I)	12 182 500		E(I)	402 180 000
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(I)	169 000
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (6)				G(I)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) $(I) = E(I) + F(I) - G(I)$				(I)	402 349 000

II – Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE, non éligibles au double comptage, contenus dans les gazoles routiers (y compris le gazole B30, le gazole XTL, mais non compris le gazole B10) et dans le gazole non routier (GNR) pour l'exercice

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C1-C2 (7)	1 000		33	33 000	
EMHU (7)	1 000		33	33 000	
EEAG (7)	1 000		33	33 000	
Bio-gazole (5) (7)	2 000		34	68 000	
TOTAL	V(II)	5 000		E(II)	167 000
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(II)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (6)				G(II)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) $(II) = E(II) + F(II) - G(II)$				(II)	167 000

III – Biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE, éligibles au double comptage, contenus dans les gazoles routiers (y compris le gazole B30, le gazole XTL, mais non compris le gazole B10) et dans le gazole non routier (GNR) pour l'exercice

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C1-C2	500 000		33	16 500 000	
EMHU	95 000		33	3 135 000	
EEAG			33	0	
Bio-gazole (5)			34	0	
TOTAL	V(III)	595 000		E(III)	19 635 000
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(III)	100 000
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (6)				G(III)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (III) = E(III) + F(III) – G(III)				(III)	19 735 000

IV– Autres biocarburants contenus dans les gazoles routiers (y compris le gazole B30, le gazole XTL, mais non compris le gazole B10) et dans le gazole non routier (GNR) pour l'exercice

Type de biocarburant	Total des volumes repris sur les certificats de teneur en biocarburants (en litres) (4)		PCI volumique (en MJ/l)	Énergie renouvelable (en MJ)	
	B			C	D = B x C
EMHA C3	89 000		33	2 937 000	
TOTAL	V(IV)	89 000		E(IV)	2 937 000
Quantités d'énergie renouvelable acquises auprès d'un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ)				F(IV)	
Quantités d'énergie renouvelable cédées à un autre redevable par certificats de transfert de droit à déduction pour ces biocarburants (en MJ) (6)				G(IV)	
Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ) (IV) = E(IV) + F(IV) - G(IV)				(IV)	2 937 000

Équivalent énergétique du gazole d'origine fossile contenu dans les carburants pris en compte dans l'assiette de la taxe (en MJ)	$H = [A - V(I) - V(II) - V(III) - V(IV)] \times 36$	5 341 626 000
Équivalent énergétique des carburants pris en compte dans l'assiette de la taxe (en MJ)	$J = H + E(I) + E(II) + E(III) + E(IV)$	5 766 545 000

V – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses			
Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%) (8)	EnR incorporée pour ces biocarburants (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
K	(I)	$L = K / 100 \times J$	$(V) = (I) \text{ ou } L$
7,00	402 349 000	403 658 150	402 349 000
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants L → (V) = (I)</i>			
<i>Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants (I) est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants L → (V) = L</i>			
Pour mémoire : Part d'EnR incorporée pour ces biocarburants (en %)		$= (I) \times 100 / J$	6,97

VI – Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE			
Biocarburants pris en compte au titre du double comptage			
Taux de plafonnement du double comptage (en%) (9)	EnR éligible au double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant bénéficier du double comptage (en MJ)	EnR admise au double comptage (en MJ)
M	(III)	$N = M / 100 \times J$	$P = (III) \text{ ou } N$
0,35	19 735 000	20 182 908	19 735 000
<i>Si l'EnR éligible au double comptage (III) est inférieure ou égale à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage N → P = (III)</i>			
<i>Si l'EnR éligible au double comptage (III) est supérieure à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage N → P = N</i>			
EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage			
EnR biocarburants comptés simple (en MJ)	EnR biocarburants comptés double (en MJ)	EnR incorporée après application du double comptage (en MJ)	
Q	$R = P \times 2$	$S = Q + R$	
167 000	39 470 000	39 637 000	
<i>Si le plafond du double comptage n'est pas atteint → Q = (II)</i>			
<i>Si le plafond du double comptage est atteint → Q = (II) + (III) – P</i>			

Énergie renouvelable prise en compte au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage

Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en%) (10)	EnR incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en MJ)	EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)	EnR prise en compte pour ces biocarburants (en MJ)
T	S	$U = T/100 \times J$	(VI) = S ou U
0,70	39 637 000	40 365 815	39 637 000

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants S est inférieure ou égale à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants U → (VI) = S

Si la quantité d'EnR incorporée pour ces biocarburants S est supérieure à la quantité maximum d'EnR pouvant être prise en compte pour ces biocarburants U → (VI) = U

<i>Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants après application du double comptage (en %)</i>	$= S \times 100 / J$	0,68
---	----------------------	-------------

VII – Énergie renouvelable prise en compte au titre des autres biocarburants

Quantité totale d'énergie renouvelable pour ces biocarburants (en MJ)	(VII) = (IV)	2 937 000
<i>Pour mémoire : Part d'EnR réellement incorporée pour ces biocarburants (en %)</i>	$= (IV) \times 100 / J$	0,05

VIII – Calcul de la Part d'EnR totale (10)

EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (en MJ)	EnR prise en compte pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérée à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (en MJ)	EnR prise en compte pour les autres biocarburants
(V)	(VI)	(VII)
402 349 000	39 637 000	2 937 000
EnR totale (en MJ)	$V = (V) + (VI) + (VII)$	444 923 000
Part d'EnR totale (en%) (10)	$(VIII) = 100 \times V / J$	7,71

IX – Calcul de la TGAP à payer

Calcul de l'assiette de la TGAP (12)		Calcul du taux effectif de la TGAP	
Valeur forfaitaire des carburants (en €)	100 000 000,00	Taux de la taxe (en%) (13) X	7,70
TICPE (en €)	100 000 000,00	Part d'EnR à déduire (VII)	7,71
Droits de douane (en €)	20 000,00	Taux effectif de la TGAP (en%) (14) Y	
Redevance CPSSP (en €)	5 000,00	<i>Si la part d'EnR (VII) est supérieure ou égale au taux de la taxe X → Y= 0</i>	0,00
Total assiette TGAP (en €) W	200 025 000,00	<i>Si la part d'EnR (VII) est inférieure au taux de la taxe X → Y = X- (VII)</i>	
TGAP due (en €) (15)	W x Y	0	

ANNEXE V ter EXEMPLES DE CALCUL

I - Exemples de calcul de la Part d'EnR

Formule générale = point [77] de la circulaire

$$Part\ d'EnR = 100 * \frac{(PCI_{vol.\ biocarburant} * Volume_{biocarburant})}{\left[(PCI_{vol.\ carburant} * Volume_{carburant.\ fossile}) + (PCI_{vol.\ biocarburant} * Volume_{biocarburant}) \right]}$$

$$Volume_{carburant.fossile} = Volume_{MAC.carburant} - Volume_{biocarburant}$$

Formule générale avec deux types de biocarburants incorporés = point [86] de la circulaire

$$Part\ d'EnR = 100 * \frac{\left[(PCI_{vol.\ bio1} * Volume_{bio1}) + (PCI_{vol.\ bio2} * Volume_{bio2}) \right]}{\left[(PCI_{vol.\ carburant} * Volume_{carburant.\ fossile}) + (PCI_{vol.\ bio1} * Volume_{bio1}) + (PCI_{vol.\ bio2} * Volume_{bio2}) \right]}$$

$$Volume_{carburant.fossile} = Volume_{MAC.carburant} - Volume_{bio1} - Volume_{bio2}$$

Formule applicable aux dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol incorporés dans les essences = point [78] de la circulaire

Pour les dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol, les volumes sont exprimés en volume de produit ramené à taux de référence de contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol. Exemple : les quantités d'ETBE sont exprimées en volume contenant 47 % vol. d'équivalent éthanol.

Les dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol ne contiennent qu'une partie d'énergie renouvelable, ici dénommée Taux EnR.bioDérivé . Exemple : L'ETBE contient 37 % d'énergie renouvelable.

$$Part\ d'EnR = 100 * \frac{(TauxEnR_{bioDérivé} * PCI_{vol.\ bioDérivé} * Volume_{bioDérivé})}{\left[(PCI_{vol.\ essence} * Volume_{essence.\ fossile}) + (PCI_{vol.\ bioDérivé} * Volume_{bioDérivé}) \right]}$$

$$Volume_{essence.fossile} = Volume_{MAC.essence} - Volume_{bioDérivé}$$

Formule applicable aux biocarburants éligibles au double comptage avec plafonnement du double comptage = point [81] de la circulaire

$$Part\ d'EnR = 100 * \frac{\left[(2 * PCI_{bio.CD} * Volume_{bio.CD}) + (PCI_{bio.CS} * Volume_{bio.CS}) \right]}{\left[(PCI_{vol.\ carburant} * Volume_{carburant.\ fossile}) + (PCI_{bio.CD} * Volume_{bio.CD}) + (PCI_{bio.CS} * Volume_{bio.CS}) \right]}$$

$Volume_{bio.CD}$ = Volume de biocarburant compté double, c'est-à-dire : Volume de biocarburant éligible au double comptage et retenu au titre du double comptage après application du plafonnement du double comptage.

$Volume_{bio.CS}$ = Volume de biocarburant compté simple, c'est-à-dire : Volume de biocarburant éligible au double comptage non compté double après application du plafonnement du double comptage + Volume de biocarburant non éligible au double comptage.

EXEMPLE 1] : incorporation d'EMHV dans le gazole

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation **200 000 litres de gazole** dont :

- **148 000 litres de gazole** dans lesquels l'opérateur a incorporé en entrepôt fiscal de stockage **10 000 litres d'EMHV**.
- **2 000 litres de gazole** livrés depuis un autre Etat membre de l'UE. Le document d'accompagnement électronique (DAE) atteste d'une incorporation de **112 litres d'EMHV**.
- **50 000 litres de gazole** importés qui contenaient, d'après le document administratif unique (DAU), 6,5 % volume d'EMHV, soit **3 250 litres d'EMHV**.

Au total, l'opérateur peut se prévaloir de $10\ 000 + 112 + 3\ 250 = \mathbf{13\ 362\ litres\ d'EMHV}$ incorporés dans le gazole mis à la consommation.

Il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP des certificats de teneur pour un volume d'EMHV total de **13 362 litres**.

⇒ *Calcul de la Part d'EnR*

$$Part\ d'EnR = 100 * \frac{(PCI_{vol.\ EMHV} * Volume_{EMHV})}{\left[(PCI_{vol.\ gazole} * Volume_{gazole.\ fossile}) + (PCI_{vol.\ EMHV} * Volume_{EMHV}) \right]}$$

Les données sont :

Volume_{MAC gazole} = 200 000 litres

Volume_{EMHV} = 13 362 litres

PCI_{vol.EMAG} = 33 MJ/l

Volume.
gazole.fossile = 200 000 – 13 362 = 186 638 litres PCI_{vol.gazole} = 36 MJ/l

$$Part\ d'EnR = 100 * \frac{(33 * 13362)}{\left[(36 * 186638) + (33 * 13362) \right]} = 6,16\%$$

La Part d'EnR incorporée pour cet opérateur est de 6,16 %.

EXEMPLE 2] : incorporation d'EMHV dans le gazole et le GNR

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation 200 000 litres de gazole et 15 000 litres de GNR dont :

- **148 000 litres de gazole** dans lesquels l'opérateur a incorporé en entrepôt fiscal de stockage **10 000 litres d'EMHV**.
- **15 000 litres de gazole** dans lesquels l'opérateur a incorporé en entrepôt fiscal de stockage **1 000 litres d'EMHV**.
- **2 000 litres de gazole** livrés depuis un autre Etat membre de l'UE. Le document d'accompagnement électronique (DAE) atteste d'une incorporation de **112 litres d'EMHV**.
- **50 000 litres de gazole** importés qui contenaient, d'après le document administratif unique (DAU), 6,5 % volume d'EMHV, soit **3 250 litres d'EMHV**.

Au total, l'opérateur peut se prévaloir de $10\,000 + 1\,000 + 112 + 3\,250 =$ **14 362 litres d'EMHV** incorporés dans le gazole et le GNR mis à la consommation.

Il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP des certificats de teneur pour un volume d'EMHV total de **14 362 litres**.

⇒ *Calcul de la Part d'EnR*

$$Part\ d'EnR = 100 * \frac{(PCI_{vol.\ EMHV} * Volume_{EMHV})}{\left[(PCI_{vol.\ gazole} * Volume_{gazole.\ fossile}) + (PCI_{vol.\ EMHV} * Volume_{EMHV}) \right]}$$

Les données sont :

Volume_{MAC gazole} = 200 000 litres

Volume_{MAC GNR} = 15 000 litres

Volume_{MAC GNR} taxable = 11 250 litres = 75 % des MAC de GNR

Volume_{EMHV} = 14 362 litres PCI_{vol.EMAG} = 33 MJ/l

Volume_{gazole.fossile} = 200 000 + 11 250 – 14 362 = PCI_{vol.gazole} = 36 MJ/l
196 888 litres

$$Partd'EnR = 100 * \frac{(33 * 14\,362)}{\left[(36 * 196\,888) + (33 * 14\,362) \right]} = 6,27 \%$$

La Part d'EnR incorporée pour cet opérateur est de 6,27 %.

EXEMPLE 3] : Incorporation d'EMHU éligible au double comptage dans le gazole avec plafonnement du double comptage

Durant l'année *n*, un opérateur a mis à la consommation 200 000 litres de gazole dans lesquels il a incorporé 7 000 litres d'EMHU éligible au double comptage.

Il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP des certificats de teneur pour un volume d'EMHU éligible au double comptage de 7 000 litres.

⇒ **Calcul du volume d'EMHU pouvant bénéficier du double comptage :**

Le double comptage des EMHU est plafonné à 0,35 % des quantités de gazoles mises à la consommation dans l'année exprimées en énergie.

Seules les quantités d'EMHU correspondant à une Part d'EnR de 0,35 % seront prises en compte au titre du double comptage pour le double de leur valeur énergétique réelle.

Les quantités d'EMHU qui sont au-delà de ce plafond sont comptabilisées, si la réglementation le permet, pour le simple de leur valeur énergétique.

$$Volume_{EMHU \text{ compte double}} = \frac{\left(Volume_{MAC, \text{ gazole}} * Taux_{de, \text{ plafonnement}} * PCI_{vol, \text{ gazole}} \right)}{\left[\left(100 * PCI_{vol, EMHU} \right) + Taux_{de, \text{ plafonnement}} * \left(PCI_{vol, \text{ gazole}} - PCI_{vol, EMHU} \right) \right]}$$

Les données sont :

Volume_{MAC} = 200 000 litres

Volume_{EMHU} = 7 000 litres

Volume_{gazole fossile} = 200 000 – 7 000 = 193 000 litres

PCI_{vol,EMHU} = 33 MJ/l

PCI_{vol,gazole} = 36 MJ/l

$$Volume_{EMHU \text{ compte double}} = \frac{(200\,000 * 0,35 * 36)}{[(100 * 33) + 0,35 * (36 - 33)]} = 763,39 \text{ litres}$$

Le **volume maximum d'EMHU** pouvant être pris en compte au titre du double comptage **Volume_{EMHU compte double} = 763 litres.**

Le volume d'EMHU éligible au double comptage qui peut être pris en compte au titre du double comptage, ou volume d'EMHU compté double **Volume_{EMHU CD}**, est dans ce cas, égal au volume maximum pouvant être pris en compte au titre du double comptage.

Volume_{EMHU CD} = Volume_{EMHU compte double} = 763 litres

Le volume d'EMHU éligible au double comptage qui ne peut pas être pris en compte au titre du double comptage ou volume d'EMHU compté simple **Volume_{EMHU CS} = 7 000 – 763 soit 6 237 litres**

⇒ **Calcul de la Part d'EnR**

$$Part \ d'EnR = 100 * \frac{\left[\left(2 * PCI_{EMHU} * Volume_{EMHU.CD} \right) + \left(PCI_{EMHU} * Volume_{EMHU.CS} \right) \right]}{\left[\left(PCI_{vol, \text{ gazole}} * Volume_{\text{gazole, fossile}} \right) + \left(PCI_{EMHU} * Volume_{EMHU} \right) \right]}$$

$$Part \ d'EnR = 100 * \frac{\left[\left(2 * 33 * 763 \right) + \left(33 * 6237 \right) \right]}{\left[\left(36 * 193000 \right) + \left(33 * 7000 \right) \right]} = 3,57\%$$

La Part d'EnR incorporée pour cet opérateur est de 3,57 %

Attention : la Part d'EnR maximum pouvant être retenue pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE est de 0,70 %.

EXEMPLE 4] : Incorporation de bio-éthanol et de bio-ETBE non éligibles au double comptage dans l'essence .

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation 250 000 litres de supercarburant dans lesquels il a incorporé 16 000 litres de bio-éthanol et 22 000 litres de bio-ETBE (ramené à un volume de bio-ETBE contenant 47 % vol. d'équivalent éthanol).

Il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP des certificats de teneur pour un volume de bio-éthanol de 16 000 litres et pour un volume de bio-ETBE de 22 000 litres. Ces biocarburants sont produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières. Ils ne sont pas éligibles au double comptage.

⇒ **Calcul de la Part d'EnR**

Part d'EnR =

$$= 100 * \frac{\left[\left(PCI_{vol. bioéthanol} * Volume_{bioéthanol} \right) + \left(TauxEnR_{bio.ETBE} * PCI_{vol. bioETBE} * Volume_{bioETBE} \right) \right]}{\left[\left(PCI_{vol. essence} * Volume_{essence} \right) + \left(PCI_{vol. bioéthanol} * Volume_{bioéthanol} \right) + \left(PCI_{vol. bioETBE} * Volume_{bioETBE} \right) \right]}$$

Les données sont :

Volume_{MAC} = 250 000 litres

Taux EnR_{bio.ETBE} = 37 %

Volume_{bioETBE} = 22 000 litres

PCI_{vol, bioETBE} = 27 MJ/l

Volume_{bioéthanol} = 16 000 litres

PCI_{vol, bioéthanol} = 21 MJ/l

Volume_{essence.fossile} = 250 000 – 22 000 -16 000 = 212 000 litres

PCI_{vol. essence} = 32 MJ/l

$$Part d'EnR = 100 * \frac{\left[(21 * 16 000) + (0,37 * 27 * 22 000) \right]}{\left[(32 * 212 000) + (21 * 16 000) + (27 * 22 000) \right]} = 7,20\%$$

La Part d'EnR incorporée pour cet opérateur est de 7,20 %.

Attention : la Part d'EnR maximum pouvant être retenue pour les biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières est de 7,00 %.

EXEMPLE 5]: Incorporation de bio-éthanol avancé éligible au double comptage et de bio-éthanol produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières non éligible au double comptage dans l'essence

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation 2 500 000 litres de supercarburant dans lesquels il a incorporé 26 000 litres de bio-éthanol.

Il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP des certificats de teneur pour un volume de 16 000 litres de bio-éthanol avancé **éligible au double comptage** et pour un volume 10 000 litres de bio-éthanol produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières, non éligible au double comptage

⇒ **Calcul du volume de bio-éthanol pouvant bénéficier du double comptage :**

Le double comptage est plafonné à 0,30 % des quantités d'essences mises à la consommation dans l'année exprimées en énergie.

Seules les quantités de bio-éthanol correspondant à une Part d'EnR de 0,30 % seront prise en compte au titre du double comptage pour le double de leur valeur énergétique réelle.

Les quantités de bio-éthanol qui sont au-delà de ce plafond sont comptabilisées pour le simple de leur valeur énergétique.

Les données sont :

$$\text{Volume}_{MAC} = 2\,500\,000 \text{ litres}$$

$$\text{Volume}_{\text{bioéthanol éligible DC}} = 16\,000 \text{ litres}$$

$$\text{Volume}_{\text{bioéthanol non éligible DC}} = 10\,000 \text{ litres}$$

$$PCI_{\text{vol,bioéthanol}} = 21 \text{ MJ/l}$$

$$\text{Volume}_{\text{essence fossile}} = 250\,000 - 16\,000 - 10\,000 = 2\,474\,000 \text{ litres}$$

$$PCI_{\text{vol,essence}} = 32 \text{ MJ/l}$$

$$\text{Volume}_{\text{Bio. éthanol. compte. double}} = \frac{\left(\text{Volume}_{MAC. essence} * \text{Taux}_{de. plafonnement} * PCI_{vol. essence} \right)}{\left[\left(100 * PCI_{vol. bio. éthanol} \right) + \text{Taux}_{de. plafonnement} * \left(PCI_{vol. essence} - PCI_{vol. bio. éthanol} \right) \right]}$$

soit

$$\text{Volume}_{\text{Bio. éthanol. compte. double}} = \frac{(2\,500\,000 * 0,30 * 32)}{\left[(100 * 21) + 0,30 * (32 - 21) \right]} = 11\,410,64 \text{ litres}$$

Le volume maximum de bio-éthanol pouvant être pris en compte au titre du double comptage **Volume bio.éthanol compte double = 11 410 litres.**

Le volume de bio-éthanol éligible au double comptage qui peut être pris en compte au titre du double comptage, ou volume de bio-éthanol compté double **Volume Bio-éthanol CD**, est dans ce cas, égal au volume maximum pouvant être pris en compte au titre du double comptage.

Volume Bio-éthanol DC = Volume bio.éthanol compte double = 11 410 litres

Le volume de bio-éthanol éligible au double comptage qui ne peut pas être pris en compte au titre du double comptage est de **16 000 – 11 410 = 4 590 litres.**

⇒ *Calcul de la Part d'EnR pour le bio-éthanol avancé*

$$Partd'EnR = 100 * \frac{\left[\left(2 * PCI_{bio.\acute{e}thanol} * Volume_{bio.\acute{e}thanol.DC} \right) + \left(PCI_{bio.\acute{e}thanol} * Volume_{bio.\acute{e}thanol.SC} \right) \right]}{\left[\left(PCI_{vol.essence} * Volume_{essence.fossile} \right) + \left(PCI_{bio.\acute{e}thanol} * Volume_{bio.\acute{e}thanol} \right) \right]}$$

soit

$$Partd'EnR = 100 * \frac{\left[(2 * 21 * 11\,410) + (21 * 4\,590) \right]}{\left[(32 * 2\,474\,000) + (21 * 26\,000) \right]} = 0,72 \%$$

La Part d'EnR incorporée pour le bio éthanol avancé est de 0,72 %.

La Part d'EnR maximum pouvant être retenue pour les biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 est de 0,60 %.

La Part d'EnR pouvant être retenue pour le bio-éthanol avancé est de 0,60 %

⇒ *Calcul de la Part d'EnR pour le bio-éthanol produit à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières*

$$Partd'EnR = 100 * \frac{\left(PCI_{bio.\acute{e}thanol} * Volume_{bio.\acute{e}thanol} \right)}{\left[\left(PCI_{vol.essence} * Volume_{essence.fossile} \right) + \left(PCI_{bio.\acute{e}thanol} * Volume_{bio.\acute{e}thanol} \right) \right]}$$

soit

$$Partd'EnR = 100 * \frac{(21 * 10\,000)}{\left[(32 * 2\,474\,000) + (21 * 26\,000) \right]} = 0,26 \%$$

La Part d'EnR incorporée pour le bio éthanol produit à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières est de 0,26 %.

**La Part d'EnR totale pouvant être retenue pour cet opérateur est de
0,60 % + 0,26 % = 0,86 %**

EXEMPLE 6] : Acquisition d'EnR non éligible au double comptage sous forme de certificat de transfert de droit à déduction, sans incorporation de biocarburants

Durant l'année n, un opérateur a mis à la consommation 550 000 litres de gazole.

Il n'a pas incorporé de biocarburant au cours de l'année.

Il bénéficie d'un certificat de transfert de droit à déduction pour **15 428 MJ d'EnR non éligible au double comptage** qu'il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP.

Il ne produit pas de certificat de teneur à l'appui de sa déclaration de TGAP.

⇒ Calcul de la Part d'EnR

L'EnR acquise sous forme de certificat de droit à déduction est prise en compte pour le calcul de la Part d'EnR en tant qu'EnR (au numérateur) et non comme un volume de biocarburant incorporé (ne figure pas au dénominateur en déduction des volumes de carburant mis à la consommation)

L'EnR prise en compte pour le calcul de la Part d'Enr ne provient que de certificats de droit à déduction.

Formule

$$Part d'EnR = 100 * \frac{EnR_{acquise}}{(PCI_{vol. carburant} * Volume_{MAC. carburant})}$$

Les données sont :

Volume_{MAC} = 550 000 litres

PCI_{vol, gazole} = 36 MJ/l

EnR_{acquise} = 15 428 MJ

PCI_{vol, EMAG} = 33 MJ/l

$$Part d'EnR = 100 * \frac{15\,428}{(36 * 550\,000)} = 0,078\%$$

La Part d'EnR pour cet opérateur est de 0,08 %.

EXEMPLE 7] : Acquisition d'EnR éligible au double comptage sous forme de certificat de transfert de droit à déduction, sans incorporation de biocarburants

Durant l'année n, un opérateur a mis à la consommation 550 000 litres de gazole.

Il n'a pas incorporé de biocarburant au cours de l'année.

Il bénéficie d'un certificat de transfert de droit à déduction pour **75 428 MJ d'EnR éligible au double comptage** qu'il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP.

Il ne produit pas de certificat de teneur à l'appui de sa déclaration de TGAP.

⇒ **Calcul de la quantité d'EnR pouvant bénéficier du double comptage :**

Le double comptage est plafonné à 0,35 % des quantités de gazoles mises à la consommation dans l'année exprimées en énergie.

Seules les quantités d'EnR correspondant à une Part d'EnR de 0,35 % seront prise en compte au titre du double comptage.

Les quantités d'EnR qui sont au-delà de ce plafond sont comptabilisées pour le simple de leur valeur.

L'EnR prise en compte pour le calcul de la Part d'Enr ne provient que de certificats de droit à déduction.

Les données sont :

$$\text{Volume}_{\text{MAC gazole}} = 550\ 000 \text{ litres}$$

$$\text{PCI}_{\text{vol, gazole}} = 36 \text{ MJ/l}$$

$$\text{EnR}_{\text{acquise}} = 75\ 428 \text{ MJ}$$

$$\text{PCI}_{\text{vol, EMAG}} = 33 \text{ MJ/l}$$

$$\text{EnR}_{\text{compte. double}} = \text{Volume}_{\text{MAC. gazole}} * \text{Taux}_{\text{de. plafonnement}} * \text{PCI}_{\text{vol. gazole}}$$

$$\text{EnR}_{\text{compte. double}} = 550\ 000 * 0,35\% * 36 = 69\ 300 \text{ MJ}$$

L'EnR maximum pouvant être pris en compte au titre du double comptage **EnR acquise compte double = 69 300 MJ.**

L'EnR acquise éligible au double comptage qui peut être prise en compte au titre du double comptage, ou EnR acquise comptée double **EnR acquise CD**, est dans ce cas, égal à l'EnR maximum pouvant être prise en compte au titre du double comptage.

EnR acquise CD = EnR acquise compte double = 69 300 MJ

L'EnR acquise éligible au double comptage qui ne peut être prise en compte au titre du double comptage = **75 428 – 69 300 = 6 128 MJ**

L'EnR acquise comptée simple **EnR acquise SC = 6 128 MJ**

⇒ **Calcul de la Part d'EnR**

$$\text{Part d'Enr} = \frac{\left[(2 * \text{EnR}_{\text{acquise CD}}) + (\text{EnR}_{\text{acquise SC}}) \right]}{\left(\text{PCI}_{\text{vol. carburant}} * \text{Volume}_{\text{carburant}} \right)}$$

$$\text{Part d'EnR} = 100 * \frac{\left[(2 * 69\ 300) + 6\ 128 \right]}{(36 * 550\ 000)} = 0,73\%$$

La Part d'EnR incorporée pour cet opérateur est de 0,73 %.

EXEMPLE 8] : Acquisition d'EnR sous forme de certificat de transfert de droit à déduction et incorporation de biocarburants

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation 5 500 000 litres de gazole.

Il a incorporé 1 000 litres d'EMHU éligible au double comptage.

Il bénéficie d'un certificat de transfert de droit à déduction pour **25 428 MJ d'EnR éligible au double comptage** qu'il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP et **12 125 MJ d'EnR non éligible au double comptage**.

Il présente à l'appui de sa déclaration de TGAP des certificats de teneur pour un volume de 1 000 litres d'EMHU éligible au double comptage.

⇒ **Calcul de la quantité d'EnR pouvant bénéficier du double comptage :**

Le double comptage est plafonné à 0,35 % des quantités de gazoles mises à la consommation dans l'année exprimées en énergie.

Seules les quantités d'EnR correspondant à une Part d'EnR de 0,35 % seront prise en compte au titre du double comptage.

Les données sont :

$$\text{Volume}_{\text{MAC}} = 550\,000 \text{ litres}$$

$$\text{Volume}_{\text{EMHU}} = 1\,000 \text{ litres}$$

$$\text{PCI}_{\text{vol.EMHU}} = 33 \text{ MJ/l}$$

$$\text{Volume}_{\text{gazole fossile}} = 550\,000 - 1\,000 = 549\,000 \text{ litres}$$

$$\text{PCI}_{\text{vol.gazole}} = 36 \text{ MJ/l}$$

$$\text{Volume}_{\text{EMHU . compte . double}} = \frac{\left(\text{Volume}_{\text{MAC . gazole}} * \text{Taux}_{\text{de . plafonnement}} * \text{PCI}_{\text{vol . gazole}} \right)}{\left[\left(100 * \text{PCI}_{\text{vol . EMHU}} \right) + \text{Taux}_{\text{de . plafonnement}} * \left(\text{PCI}_{\text{vol . gazole}} - \text{PCI}_{\text{vol . EMHU}} \right) \right]}$$

$$\text{Volume}_{\text{EMHU . compte . double}} = \frac{(550\,000 * 0,35 * 36)}{\left[(100 * 33) + 0,35 * (36 - 33) \right]} = 2\,099,33 \text{ litres}$$

Le volume maximum d'EMHU pouvant être pris en compte au titre du double comptage **Volume_{EMHU compte double} = 2 099 litres.**

Le volume d'EMHU éligible au double comptage incorporé = **1 000 litres** peut être pris en compte au titre du double comptage. **Volume_{EMHU CD} = 1 000 litres**

Il reste l'équivalent énergétique de 1 099 litres d'EMHU (2 099 – 1 000) soit **36 267 MJ** (1 099 x 33) pouvant être pris en compte au titre du double comptage.

L'EnR **acquise compte double = 25 428 MJ** peut donc être prise en compte en totalité au titre du double comptage.

⇒ **Calcul de la Part d'EnR :**

$$\text{Part d'EnR} = 100 * \frac{\left[\left(2 * \text{EnR}_{\text{acquise}_{\text{DC}}} \right) + \left(\text{EnR}_{\text{acquise}_{\text{SC}}} \right) + \left(2 * \text{PCI}_{\text{vol.EMHU}} * \text{Volume}_{\text{EMHU.DC}} \right) \right]}{\left[\left(\text{PCI}_{\text{vol.gazole}} * \text{Volume}_{\text{gazole.fossile}} \right) + \left(\text{PCI}_{\text{EMHU}} * \text{Volume}_{\text{EMHU}} \right) \right]}$$

$$\text{Part d'EnR} = 100 * \frac{\left[\left(2 * 25\,428 \right) + \left(12\,125 \right) + \left(2 * 33 * 1000 \right) \right]}{\left[\left(36 * 549\,000 \right) + \left(33 * 1000 \right) \right]} = 0,65\%$$

La Part d'EnR incorporée pour cet opérateur est de 0,65 %.

ANNEXE V ter

EXEMPLES DE CALCUL

II - Exemples de calcul du taux réel de la TGAP

Taux de la TGAP :

Filières essences = 7,50 %

avec une Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte :

– de 7,00 % pour les biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières :

– de 0,60 % pour les biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513.

Filières gazoles = 7,70 %

avec une Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte :

- de 7,00 % pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses

- de 0,70 % pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE.

Taux réel de la taxe = Taux de la TGAP – Part d'EnR

EXEMPLE 1] Filière essences

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

– 6,70 % au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières ;

– 0,45 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513, après application du double comptage.

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 6,70 % au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières- La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;

- 0,45 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513, - La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,60 %).

Part EnR réelle = 6,70 + 0,45 = 7,15 %

Part EnR retenue = 6,70 + 0,45 = 7,15 %

Taux réel de la taxe = 7,50 – 7,15 % = 0,35 %

☞ Il acquittera de la TGAP au taux de 0,35 %.

EXEMPLE 2 | Filière essences

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 7,00 % au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières ;
- 0,50 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513, après application du double comptage.

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 7,00 % au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières- La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,50 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513, - La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,60 %).

$$\text{Part EnR réelle} = 7,00 + 0,50 = 7,50 \%$$

$$\text{Part EnR retenue} = 7,00 + 0,50 = 7,50 \%$$

$$\text{Taux réel de la taxe} = 7,50 - 7,50 \% = 0 \%$$

☞ *Il n'acquittera pas de TGAP.*

EXEMPLE 3 | Filière essences

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 6,90 % au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières ;
- 0,60 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513, après application du double comptage.

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 6,90 % au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières- La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,60 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513, - La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,60 %).

$$\text{Part EnR réelle} = 6,90 + 0,60 = 7,50 \%$$

$$\text{Part EnR retenue} = 6,90 + 0,60 = 7,50 \%$$

$$\text{Taux réel de la taxe} = 7,50 - 7,50 \% = 0 \%$$

☞ *Il n'acquittera pas de TGAP.*

EXEMPLE 4 | Filière essences

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 7,10 % au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières ;
- 0,70 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513, après application du double comptage.

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 7,00 % au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières- La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,60 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513, - La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,60 %).

$$\text{Part EnR réelle} = 7,10 + 0,70 = 7,80 \%$$

$$\text{Part EnR retenue} = 7,00 + 0,60 = 7,60 \%$$

$$\text{Taux réel de la taxe} = 7,50 - 7,60 \% = 0 \%$$

☞ *Il n'acquittera pas de TGAP.*

☞ *Il pourra céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de :*

$$7,80 - 7,50 = 0,30 \%$$

EXEMPLE 5 | Filière essences

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 6,80 % au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières ;
- 0,70 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513, après application du double comptage.

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 6,80 % au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières- La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,60 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513, - La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,60 %).

$$\text{Part EnR réelle} = 6,80 + 0,70 = 7,50 \%$$

$$\text{Part EnR retenue} = 6,80 + 0,60 = 7,40 \%$$

$$\text{Taux réel de la taxe} = 7,50 - 7,40 \% = 0,10 \%$$

☞ *Il acquittera de la TGAP au taux de 0,10 %.*

☞ *Il pourra céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de :*

$$0,70 - 0,60 = 0,10 \%$$

au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513.

EXEMPLE 6 | Filière essences

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 6,80 % au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières ;
- 0,70 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513, après application du double comptage.
- 0,10 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (HVO de type essence)

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 6,80 % au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières- La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,60 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 - La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,60 %) ;
- 0,10 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (HVO de type essence)

$$\text{Part EnR réelle} = 6,80 + 0,70 + 0,10 = 7,60 \%$$

$$\text{Part EnR retenue} = 6,80 + 0,60 + 0,10 = 7,50 \%$$

$$\text{Taux réel de la taxe} = 7,50 - 7,50 = 0 \%$$

☞ *Il n'acquittera pas de TGAP.*

☞ *Il pourra céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de :*

0,70 - 0,60 = 0,10 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513.

EXEMPLE 7 | Filière essences

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 6,80 % au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières ;
- 0,70 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513, après application du double comptage.
- 0,20 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (HVO de type essence)

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 6,80 % au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières- La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,60 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513, - La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,60 %) ;
- 0,20 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (HVO de type essence)

$$\text{Part EnR réelle} = 6,80 + 0,70 + 0,20 = 7,70 \%$$

$$\text{Part EnR retenue} = 6,80 + 0,60 + 0,20 = 7,60 \%$$

$$\text{Taux réel de la taxe} = 7,50 - 7,60 = 0 \%$$

☞ *Il n'acquittera pas de TGAP.*

☞ *Il pourra céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de :*

0,70 – 0,60 = 0,10 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513

ou

0,10 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (HVO de type essence)

EXEMPLE 8 | Filière gazoles

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 6,70 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ;
- 0,45 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage.
- Il n'a pas incorporé d'EMHA C3.

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 6,70 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses - La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,45 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE – La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,70 %).

$$\text{Part EnR réelle} = 6,70 + 0,45 = 7,15 \%$$

$$\text{Part EnR retenue} = 6,70 + 0,45 = 7,15 \%$$

$$\text{Taux réel de la taxe} = 7,70 - 7,15 \% = 0,55 \%$$

☞ Il acquittera de la TGAP au taux de 0,55 %.

EXEMPLE 9 | Filière gazoles

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 7,00 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ;
- 0,70 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage.
- Il n'a pas incorporé d'EMHA C3

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 7,00 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses - La Part d'EnR est égale au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,70 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE - La Part d'EnR est égale au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,70 %).

$$\text{Part EnR réelle} = 7,00 + 0,70 = 7,70 \%$$

$$\text{Part EnR retenue} = 7,00 + 0,70 = 7,70 \%$$

$$\text{Taux réel de la taxe} = 7,70 - 7,70 = 0 \%$$

☞ Il n'acquittera pas de TGAP.

EXEMPLE 10 | Filière gazoles

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 7,20 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ;
- 0,80 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage.
- Il n'a pas incorporé d'EMHA C3

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 7,00 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses - La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,70 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE - La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,70 %).

$$Part\ EnR\ réelle = 7,20 + 0,80 = 8,00 \%$$

$$Part\ EnR\ retenue = 7,00 + 0,70 = 7,70 \%$$

$$Taux\ réel\ de\ la\ taxe = 7,70 - 7,70 = 0 \%$$

☞ *Il n'acquittera pas de TGAP.*

☞ *Il pourra céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de :*

- $7,20 - 7,00 = 0,20$ % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ;
- $0,80 - 0,70 = 0,10$ % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE.

EXEMPLE 11 | Filière gazoles

Un opérateur peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- de 6,80 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ;
- de 0,80 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage.
- Il n'a pas incorporé d'EMHA C3

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 6,80 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses - La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,70 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE - La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,70%).

$$Part\ EnR\ réelle = 6,80 + 0,80 = 7,60 \%$$

$$Part\ EnR\ retenue = 6,80 + 0,70 = 7,50 \%$$

$$Taux\ réel\ de\ la\ taxe = 7,70 - 7,50 = 0,20 \%$$

☞ *Il acquittera de la TGAP au taux de 0,20 %*

☞ *Il pourra cependant céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de :*

- $0,80 - 0,70 = 0,10$ % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE.

EXEMPLE 12 | Filière gazoles

Un opérateur peut de prévaloir d'une part d'EnR de :

- 7,20 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ;
- 0,50 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage.
- Il n'a pas incorporé d'EMHA C3

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 7,00 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses - La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,50 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE - La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,70 %).

Part EnR réelle = 7,20 + 0,50 = 7,70 %

Part EnR retenue = 7,00 + 0,50 = 7,50 %

Taux réel de la taxe = 7,70 - 7,50 = 0,20 %

☞ *Il acquittera de la TGAP au taux de 0,20 %*

☞ *Il pourra cependant céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de :*

- 7,20 - 7,00 = 0,20 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses.

EXEMPLE 13 | Filière gazoles

Un opérateur peut de prévaloir d'une part d'EnR de :

- 7,20 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ;
- 0,50 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage.
- 0,40 % au titre des autres biocarburants (EMHA C3)

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 7,00 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses - La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,50 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE - La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,70 %).
- 0,40 % au titre des autres biocarburants (EMHA C3) - pas de plafonnement

Part EnR réelle = 7,20 + 0,50 + 0,40 = 8,10 %

Part EnR retenue = 7,00 + 0,50 + 0,40 = 7,90 %

La Part d'EnR retenue est supérieure au taux de la taxe :

☞ *Il n'acquittera pas de TGAP*

☞ *Il pourra céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de :*

- 7,90 - 7,70 = 0,20 % au titre des autres biocarburants (EMHA C3).
- 7,20 - 7,00 = 0,20 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses.

EXEMPLE 14 | Filière gazoles

Un opérateur peut de prévaloir d'une part d'EnR de :

- 7,30 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses ;
- 0,80 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE après application du double comptage.
- 0,50 % au titre des autres biocarburants (EMHA C3)

Part d'EnR pouvant être prise en compte :

- 7,00 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses - La Part d'EnR est supérieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (7,00 %) ;
- 0,70 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE - La Part d'EnR est inférieure au maximum autorisé pour ces biocarburants (0,70 %).
- 0,50 % au titre des autres biocarburants (EMHA C3) - pas de plafonnement

Part EnR réelle = 7,30 + 0,80 + 0,50 = 8,60 %

Part EnR retenue = 7,00 + 0,70 + 0,50 = 8,20 %

La Part d'EnR retenue est supérieure au taux de la taxe :

☞ *Il n'acquittera pas de TGAP*

☞ *Il pourra céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de :*

- 8,20 – 7,70 = 0,50 % au titre des autres biocarburants (EMHA C3) :
- 7,30 – 7,00 = 0,30 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses
- 0,80 – 0,70 = 0,10 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE

ANNEXE V ter

EXEMPLES DE CALCUL

III – Exemples de calcul du droit à déduction

Filière essences

Un opérateur qui peut se prévaloir d'une Part d'EnR lui permettant de ne pas acquitter la taxe (7,50%) peut céder l'EnR excédentaire à un autre opérateur.

Un opérateur qui peut se prévaloir au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières, d'une Part d'EnR supérieure à la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (7,00%) peut céder l'EnR excédentaire à un autre opérateur, même si la Part d'EnR totale n'est pas supérieure à 7,50 %.

Un opérateur qui peut se prévaloir au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513, d'une Part d'EnR supérieure à la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (0,60 %) peut céder l'EnR excédentaire à un autre opérateur, même si la Part d'EnR totale n'est pas supérieure à 7,50 %.

Filières gazoles

Un opérateur qui peut se prévaloir d'une Part d'EnR lui permettant de ne pas acquitter la taxe (7,70%) peut céder l'EnR excédentaire à un autre opérateur.

Un opérateur qui peut se prévaloir au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses d'une Part d'EnR supérieure à la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (7,00%) peut céder l'EnR excédentaire à un autre opérateur, même si la Part d'EnR totale n'est pas supérieure à 7,70 %.

Un opérateur qui peut se prévaloir au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE d'une Part d'EnR supérieure à la Part d'EnR maximum pouvant être prise en compte pour ces biocarburants (0,70 %) peut céder l'EnR excédentaire à un autre opérateur, même si la Part d'EnR totale n'est pas supérieure à 7,70 %.

FORMULES À UTILISER

⇒ Calcul de l'EnR cessible filière essences et filière gazoles

$$Enr_{cessible} = EnR_{incorporée\ retenue} - EnR$$

EnR incorporée retenue = EnR totale retenue après application du double comptage plafonné et du plafonnement pour chaque nature de biocarburants

⇒ Calcul de l'EnR nécessaire à l'atteinte d'un objectif

$$EnR_{nécessaire\ .\ atteinte\ .\ objectif} =$$

$$\frac{\text{Part EnR cible}}{100} * \left[\left(PCI_{vol.\ carburant} * Volume_{carburant.\ fossile} \right) + \left(PCI_{vol.\ bio1} * Volume_{bio1} \right) + \left(PCI_{vol.\ bio2} * Volume_{bio2} \right) \right]$$

EXEMPLE 1 | Filière essences

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation **250 000 litres de supercarburant** dans lesquels il a incorporé **16 000 litres de bio-éthanol** et de **22 000 litres de bio-ETBE** (ramené à un volume de bio-ETBE contenant 47 % vol. d'équivalent éthanol) produits à partir de betterave (1G), **non éligibles au double comptage**, et **400 litres de bio-éthanol** produit à partir de marcs et lies (biocarburant avancé), **éligibles au double comptage**.

Il peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 7,21 % au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (1G) ;
- 0,22 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 (biocarburants avancés).

Part totale d'EnR retenue : 7,22 % (7,00 + 0,22).

Pour le calcul de la Part d'EnR voir les exemples au I de l'annexe V ter.

☞ *Il acquittera de la TGAP au taux de 0,28 % (7,50 – 7,22)*

☞ *Il peut céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (1G) équivalent à une part d'EnR de 0,22 % (7,22 – 7,00).*

Calcul de l'EnR cessible

⇒ **Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre un objectif de 7,00 % = Part EnR maximum pour la 1G**

$$EnR_{nécessaire \text{ . atteinte . objectif}} =$$

$$\frac{7,00}{100} * \left[\left(PCI_{vol. essence} * Volume_{essence . fossile} \right) + \left(PCI_{vol. ethanol} * Volume_{bio. éthanol} \right) + \left(PCI_{vol. ETBE} * Volume_{bio. ETBE} \right) \right]$$

$$EnR_{nécessaire \text{ . atteinte . objectif}} =$$

$$\frac{7,00}{100} * \left[(32 * 211\ 600) + (21 * 16\ 400) + (27 * 22\ 000) \right] = 539\ 672 \text{ MJ}$$

⇒ **EnR cessible**

EnR incorporée pour les biocarburants 1G = 555 780 MJ

EnR cessible = 555 780 – 539 672 = 16 108 MJ

L'opérateur peut céder une quantité d'EnR de 16 108 MJ au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (1G).

EXEMPLE 2 | Filière essences

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation **250 000 litres de supercarburant** dans lesquels il a incorporé **14 000 litres de bio-éthanol** et de **22 000 litres de bio-ETBE** (ramené à un volume de bio-ETBE contenant 47 % vol. d'équivalent éthanol) produits à partir de betterave (1G), **non éligibles au double comptage**, et **1 500 litres de bio-éthanol** produit à partir de marcs et lies (biocarburant avancé), **éligibles au double comptage**.

Il peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 6,66 % au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (1G) ;
- 0,71 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 (biocarburants avancés).

Part totale d'EnR retenue : 7,26 % (6,66 + 0,60).

Pour le calcul de la Part d'EnR voir les exemples au I de l'annexe V ter.

☞ *Il acquittera de la TGAP au taux de 0,24 % (7,50 – 7,26)*

☞ *Il peut céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire au titre des biocarburants avancés équivalent à une Part d'EnR de 0,11 % (0,71 – 0,60).*

Calcul de l'EnR cessible

⇒ **Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre un objectif de 0,60 % = Part EnR maximum pour les biocarburants avancés**

$$EnR_{nécessaire \text{ . atteinte . objectif}} = \frac{0,60}{100} * \left[\left(PCI_{vol. essence} * Volume_{essence . fossile} \right) + \left(PCI_{vol. ethanol} * Volume_{bio. ethanol} \right) + \left(PCI_{vol. ETBE} * Volume_{bio. ETBE} \right) \right]$$

$$EnR_{nécessaire \text{ . atteinte . objectif}} = \frac{0,60}{100} * \left[(32 * 212\ 500) + (21 * 15\ 500) + (27 * 22\ 000) \right] = 46\ 317 \text{ MJ}$$

⇒ **EnR cessible**

EnR incorporée pour les biocarburants avancés = 54 660 MJ

EnR cessible = 54 660 – 46 317 = 8 343 MJ

L'opérateur peut céder une quantité d'EnR de 8 343 MJ au titre des biocarburants avancés.

Le plafonnement du double comptage ayant été atteint, la quantité d'EnR pouvant être cédée n'a pas été double comptée.

L'opérateur peut donc céder une quantité d'EnR de 8 343 MJ au titre des biocarburants avancés, éligible au double comptage.

EXEMPLE 3 | Filière essences

Durant l'année n, un opérateur a mis à la consommation **250 000 litres de supercarburant** dans lesquels il a incorporé **26 000 litres de bio-éthanol** produits à partir de betterave (1G), **non éligibles au double comptage**, et **1 600 litres de bio-éthanol** produit à partir de marcs et lies (biocarburant avancé), **éligibles au double comptage**.

Il peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 7,09 % au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (1G) ;
- 0,74 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 (biocarburants avancés).

Part totale d'EnR retenue : 7,60 % (7,00 + 0,60).

La Part d'EnR retenue est supérieure au taux de la taxe (7,50 %)

La part d'EnR incorporée est de 7,83 % (7,09 + 0,74)

↳ Il peut céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de 0,33 % (7,83 - 7,50)

Calcul de l'EnR cessible

⇒ Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre l'objectif de 7,50 % (taux de la taxe)

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} = \frac{7,50}{100} * \left[(PCI_{vol. essence} * Volume_{essence. fossile}) + (PCI_{vol. ethanol} * Volume_{bio. ethanol}) \right]$$

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} = \frac{7,50}{100} * [(32 * 222\ 400) + (21 * 27\ 600)] = 577\ 230 \text{ MJ}$$

⇒ EnR cessible

EnR totale incorporée = 602 689 MJ

EnR cessible = 602 689 – 577 230 = 25 459 MJ

L'opérateur peut céder une quantité totale d'EnR de 25 459 MJ. Il peut céder de l'EnR au titre des biocarburants 1G, et de l'EnR au titre des biocarburants avancés.

Toutefois :

* La part d'EnR maximum pouvant être cédée pour les biocarburants 1G est de 0,19 % (7,09 – 6,90)
Pour atteindre une part d'EnR totale de 7,50 % avec une Part d'EnR de 0,60 % pour les biocarburants avancés (Part d'EnR maximum pour ces biocarburants), la Part d'EnR des biocarburants 1G ne peut être inférieure à 6,90 %.

* La part d'EnR maximum pouvant être cédée pour les biocarburants avancés est de 0,24 % (0,74 – 0,50)
Pour atteindre une part d'EnR totale de 7,50 % avec une Part d'EnR de 7,00 % pour les biocarburants 1G (Part d'EnR maximum pour ces biocarburants), la Part d'EnR des biocarburants avancés ne peut être inférieure à 0,50 %.

⇒ L'opérateur peut donc céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de 0,33 % dont maximum 0,19 % au titre des biocarburants 1G, et maximum 0,24 % au titre des biocarburants avancés.

Exemples :

– 0,19 % au titre des biocarburants 1G et 0,14 % au titre des biocarburants avancés.

– 0,09 % au titre des biocarburants 1G et 0,24 % au titre des biocarburants avancés.

– 0,14 % au titre des biocarburants 1G et 0,19 % au titre des biocarburants avancés.

Calcul de l'EnR cessible pour les biocarburants 1G

⇒ Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre un objectif de 6,90 % = Part d'EnR minimum pour les biocarburants 1G pour ne pas payer la TGAP

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} = \frac{6,90}{100} * \left[\left(PCI_{vol. essence} * Volume_{essence. fossile} \right) + \left(PCI_{vol. ethanol} * Volume_{bio. ethanol} \right) \right]$$

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} = \frac{6,90}{100} * \left[(32 * 222\ 400) + (21 * 27\ 600) \right] = 531\ 052 \text{ MJ}$$

⇒ EnR cessible pour les biocarburants 1G

EnR incorporée biocarburants 1G = 546 000 MJ

EnR cessible biocarburants 1G = 546 000 – 531 052 = 14 948 MJ

L'opérateur peut céder au maximum une quantité d'EnR de 14 948 MJ pour les biocarburants 1G.

Calcul de l'EnR cessible pour les biocarburants avancés

⇒ Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre un objectif de 0,50 % = Part d'EnR minimum pour les biocarburants avancés pour ne pas payer la TGAP

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} = \frac{0,50}{100} * \left[\left(PCI_{vol. essence} * Volume_{essence. fossile} \right) + \left(PCI_{vol. ethanol} * Volume_{bio. ethanol} \right) \right]$$

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} = \frac{0,50}{100} * \left[(32 * 222\ 400) + (21 * 27\ 600) \right] = 38\ 482 \text{ MJ}$$

⇒ EnR cessible pour les biocarburants avancés

EnR incorporée biocarburants avancés = 56 689 MJ

EnR cessible biocarburants avancés = 56 689 – 38 482 = 18 207 MJ

L'opérateur peut céder au maximum une quantité d'EnR de 18 207 MJ pour les biocarburants avancés.

Le plafonnement du double comptage (0,30 %) a été atteint.

La quantité d'EnR excédent une Part d'EnR de 0,60 % (0,30 % x 2) est de l'EnR éligible au double comptage mais comptée simple.

La quantité d'EnR comprise entre la part d'EnR de 0,50 % (Part d'EnR minimum pour les biocarburants avancés pour ne pas payer la TGAP) et la part d'EnR de 0,60 % est de l'EnR éligible au double comptage et comptée double.

Calcul de l'EnR cessible pour les biocarburants avancés, comptée simple

⇒ **Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre un objectif de 0,60 % (0,30 % x 2)**

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} = \frac{0,60}{100} * \left[\left(PCI_{vol. essence} * Volume_{essence. fossile} \right) + \left(PCI_{vol. ethanol} * Volume_{bio. ethanol} \right) \right]$$

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} = \frac{0,60}{100} * \left[(32 * 222\ 400) + (21 * 27\ 600) \right] = 46\ 178\ MJ$$

⇒ **EnR cessible pour les biocarburants avancés comptée simple :**

EnR incorporée biocarburants avancés = 56 689 MJ

EnR cessible biocarburants avancées comptée simple = 56 689 – 46 178 = 10 511 MJ

Calcul de l'EnR cessible pour les biocarburants avancés, comptée double

EnR cessible biocarburants avancés 18 207 MJ

EnR cessible biocarburants avancées comptée simple = 10 511 MJ

EnR cessible biocarburants avancées comptée double = 7 696 MJ (18 207 MJ – 10 511 MJ)

Soit EnR cessible avant application du double comptage = 3 848 MJ (7 696 MJ / 2)

L'opérateur peut céder au maximum une quantité d'EnR au titre des biocarburants avancés éligible au double comptage de 14 359 MJ (10 511 MJ + 3 848 MJ)

L'opérateur peut donc céder une quantité totale d'EnR de 25 459 MJ dont :

-14 948 MJ maximum pour les biocarburants 1G

-18 207 MJ maximum pour les biocarburants avancés (double comptage appliqué) ce qui représente 14 359 MJ de biocarburants éligibles au double comptage sans application du double comptage.

EXEMPLE 4 | Filière gazoles

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation **4 950 000 litres de gazoles** et **100 000 litres de GNR (dont 75 000 litres imposables à la TGAP)** dans lesquels il a incorporé **450 000 litres d'EMHV (1G)** et de **15 000 litres d'EMHU éligible au double comptage (2G)**.

Il peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 8,27 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (1G) ;
- 0,55 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (2G).

Pour le calcul de la Part d'EnR voir les exemples au I de l'annexe V ter.

↪ *Il peut céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses de 1,27 % (8,27 – 7,00).*

Calcul de l'EnR cessible

⇒ **Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre l'objectif de 7,00 % = Part d'EnR maximum pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (1G)**

$EnR_{nécessaire . atteinte . objectif} =$

$$\frac{7,00}{100} * \left[(PCI_{vol. gazole} * Volume_{gazole . fossile}) + (PCI_{vol. EMHV} * Volume_{EMHV}) + (PCI_{vol. EMHU} * Volume_{EMHU}) \right]$$

$EnR_{nécessaire . atteinte . objectif} =$

$$\frac{7,00}{100} * \left[(36 * 4\,560\,000) + (33 * 450\,000) + (33 * 15\,000) \right] = 12\,565\,350 \text{ MJ}$$

⇒ **EnR cessible pour les biocarburants 1G**

EnR incorporée pour les biocarburants 1G = 14 850 000 MJ

EnR cessible pour les biocarburants 1G = 14 850 000 MJ – 12 565 350 MJ = 2 284 650 MJ

L'opérateur peut céder une quantité d'EnR de 2 284 650 MJ pour la filière gazoles au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (1G).

EXEMPLE 5 | Filière gazoles

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation **5 000 000 litres de gazoles** dans lesquels il a incorporé **350 000 litres d'EMHV(1G)** et de **25 000 litres d'EMHU éligible au double comptage (2G)**.

Il peut de prévaloir d'une part d'EnR de :

- de 6,46 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (1G) ;
- de 0,81 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (2G).

Pour le calcul de la Part d'EnR voir les exemples au I de l'annexe V ter

☞ *Il peut céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de 0,11 % (0,81 – 0,70) au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (2G).*

Calcul de l'EnR cessible

⇒ **Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre l'objectif de 0,70 % = Part d'EnR maximum pour les biocarburants 2G**

$$EnR_{nécessaire . atteinte . objectif} =$$

$$\frac{0,70}{100} * \left[\left(PCI_{vol. gazole} * Volume_{gazole . fossile} \right) + \left(PCI_{vol. EMHV} * Volume_{EMHV} \right) + \left(PCI_{vol. EMHU} * Volume_{EMHU} \right) \right]$$

$$EnR_{nécessaire . atteinte . objectif} =$$

$$\frac{0,70}{100} * \left[(36 * 4\,625\,000) + (33 * 350\,000) + (33 * 25\,000) \right] = 1\,252\,125 \text{ MJ}$$

⇒ **EnR cessible pour les biocarburants 2G**

EnR incorporée pour les biocarburants 2G = 1 451 063 MJ

EnR cessible pour les biocarburants 2G = 1 451 063 MJ – 1 252 125 MJ = 198 938 MJ

L'opérateur peut céder une quantité d'EnR de 198 938 MJ au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (2G).

Le plafonnement du double comptage ayant été atteint, la quantité d'EnR pouvant être cédée n'a pas été double comptée.

L'opérateur peut donc céder une quantité d'EnR de 198 938 MJ pour la filière gazoles au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE éligible au double comptage (2G).

EXEMPLE 6 | Filière gazoles

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation **5 000 000 litres de gazoles** dans lesquels il a incorporé **400 000 litres d'EMHV (1G)** et de **30 000 litres d'EMHU éligible au double comptage (2G)** .

Il peut de prévaloir d'une part d'EnR de :

- de 7,39 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (1G)
- de 0,90 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (2G)

Pour le calcul de la Part d'EnR voir les exemples au I de l'annexe V ter.

Part totale d'EnR retenue : 7,70 % (7,00 + 0,70).

La Part d'EnR retenue est égale au taux de la taxe (7,70 %)

La part d'EnR incorporée est de 8,29 % (7,39 + 0,90)

☞ *Il peut céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de 0,59 % (8,29 - 7,70)*

Calcul de l'EnR totale cessible

⇒ **Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre l'objectif de 7,70 % = taux de la taxe**

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} = \frac{7,70}{100} * \left[(PCI_{vol. gazole} * Volume_{gazole. fossile}) + (PCI_{vol. EMHV} * Volume_{EMHV}) + (PCI_{vol. EMHU} * Volume_{EMHU}) \right]$$

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} = \frac{7,70}{100} * [(36 * 4 570 000) + (33 * 400 000) + (33 * 30 000)] = 13 760 670 \text{ MJ}$$

⇒ **EnR totale cessible**

EnR totale incorporée = 14 815 485 MJ

EnR totale cessible = 14 815 485 MJ – 13 760 670 MJ = 1 054 815 MJ

L'opérateur peut céder une quantité totale d'EnR de 1 054 815 MJ. Il peut céder de l'EnR au titre des biocarburants 1G, et de l'EnR au titre des biocarburants 2G.

Toutefois :

* La part d'EnR maximum pouvant être cédée pour les biocarburants 1G est de 0,39 % (7,39 – 7,00)
Pour atteindre une part d'EnR totale de 7,70 %, la Part d'EnR des biocarburants 1G ne peut être inférieure à 7,00 %.

* La part d'EnR maximum pouvant être cédée pour les biocarburants 2G est de 0,20 % (0,90 – 0,70)
Pour atteindre une part d'EnR totale de 7,70 %, la Part d'EnR des biocarburants 2G ne peut être inférieure à 0,70 %.

Calcul de l'EnR cessible pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses 1G

⇒ Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre un objectif de 7,00 % = Part d'EnR maximum pouvant être prise en comptes pour les biocarburants 1G

$$\frac{7,00}{100} * \left[\left(PCI_{vol. gazole} * Volume_{gazole. fossile} \right) + \left(PCI_{vol. EMHV} * Volume_{EMHV} \right) + \left(PCI_{vol. EMHU} * Volume_{EMHU} \right) \right]$$

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} =$$

$$\frac{7,00}{100} * \left[(36 * 4\,570\,000) + (33 * 400\,000) + (33 * 30\,000) \right] = 12\,509\,700 \text{ MJ}$$

⇒ EnR cessible pour les biocarburants 1G

EnR incorporée biocarburants 1G = 13 200 000 MJ

EnR cessible biocarburants 1G = 13 200 000 – 12 509 700 = 690 300 MJ

L'opérateur peut céder au maximum une quantité d'EnR de 690 300 MJ au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (1G).

Calcul de l'EnR cessible pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (2G).

⇒ Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre l'objectif de 0,70 % = Part d'EnR maximum pouvant être prise en comptes pour les biocarburants 2G

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} =$$

$$\frac{0,70}{100} * \left[\left(PCI_{vol. gazole} * Volume_{gazole. fossile} \right) + \left(PCI_{vol. EMHV} * Volume_{EMHV} \right) + \left(PCI_{vol. EMHU} * Volume_{EMHU} \right) \right]$$

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} =$$

$$\frac{0,70}{100} * \left[(36 * 4\,570\,000) + (33 * 400\,000) + (33 * 30\,000) \right] = 1\,250\,970 \text{ MJ}$$

⇒ EnR cessible

EnR incorporée biocarburants 2G = 1 615 485 MJ

EnR cessible biocarburants 2G = 1 615 485 – 1 250 970 = 364 515 MJ

L'opérateur peut céder au maximum une quantité d'EnR de 364 515 MJ au titre des biocarburants 2G.

Le plafonnement du double comptage (0,35 %) a été atteint. La quantité d'EnR excédent une Part d'EnR de 0,70 % (0,35 % x 2) est de l'EnR éligible au double comptage mais comptée simple.

L'opérateur peut donc céder une quantité totale d'EnR de 1 054 815 MJ dont :

- 690 300 MJ pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (1G)
- 364 515 MJ pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE éligible au double comptage (2G).

EXEMPLE 7 | Filière gazoles

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation **5 000 000 litres de gazoles** dans lesquels il a incorporé **400 000 litres d'EMHV (1G)** et de **25 000 litres d'EMHU éligible au double comptage (2G)** et **10 000 litres d'EMHU (2G)** non éligible au double comptage car produit dans une unité non reconnue pour le double comptage en France.

Il peut de prévaloir d'une part d'EnR de :

- de 7,39 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (1G)
- de 1,00 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (2G)

Pour le calcul de la Part d'EnR voir les exemples au I de l'annexe V ter.

Part totale d'EnR retenue : 7,70 % (7,00 + 0,70).

La Part d'EnR retenue est égale au taux de la taxe (7,70 %)

La part d'EnR incorporée est de 8,39 % (7,39 + 1,00)

⇒ Il peut céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de 0,69 % (8,39 - 7,70)

1 - Calcul de l'EnR totale cessible

⇒ **Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre l'objectif de 7,70 % = taux de la taxe**

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} = \frac{7,70}{100} * \left[\left(PCI_{vol. gazole} * Volume_{gazole. fossile} \right) + \left(PCI_{vol. EMHV} * Volume_{EMHV} \right) + \left(PCI_{vol. EMHU} * Volume_{EMHU} \right) \right]$$

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} = \frac{7,70}{100} * \left[(36 * 4\,565\,000) + (33 * 400\,000) + (33 * 35\,000) \right] = 13\,759\,515 \text{ MJ}$$

⇒ **EnR totale cessible**

EnR totale incorporée = 14 980 433 MJ

EnR totale cessible = 14 980 433 MJ – 13 759 515 MJ = 1 220 918 MJ

L'opérateur peut céder une quantité totale d'EnR de 1 220 918 MJ. Il peut céder de l'EnR au titre des biocarburants 1G, et de l'EnR au titre des biocarburants 2G.

Toutefois :

* La part d'EnR maximum pouvant être cédée pour les biocarburants 1G est de 0,39 % (7,39 – 7,00)
Pour atteindre une part d'EnR totale de 7,70 %, la Part d'EnR des biocarburants 1G ne peut être inférieure à 7,00 %.

* La part d'EnR maximum pouvant être cédée pour les biocarburants 2G est de 0,30 % (1,00 – 0,70)
Pour atteindre une part d'EnR totale de 7,70 %, la Part d'EnR des biocarburants 2G ne peut être inférieure à 0,70 %.

2 - Calcul de l'EnR cessible pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses 1G

⇒ Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre un objectif de 7,00 % = Part d'EnR maximum pouvant être prise en comptes pour les biocarburants 1G

$$\frac{7,00}{100} * \left[\left(PCI_{vol. gazole} * Volume_{gazole. fossile} \right) + \left(PCI_{vol. EMHV} * Volume_{EMHV} \right) + \left(PCI_{vol. EMHU} * Volume_{EMHU} \right) \right]$$

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} =$$

$$\frac{7,00}{100} * \left[(36 * 4\,565\,000) + (33 * 400\,000) + (33 * 35\,000) \right] = 12\,508\,650 \text{ MJ}$$

⇒ EnR cessible pour les biocarburants 1G

EnR incorporée biocarburants 1G = 13 200 000 MJ

EnR cessible biocarburants 1G = 13 200 000 – 12 508 650 = 691 350 MJ

L'opérateur peut céder au maximum une quantité d'EnR de 691 350 MJ au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (1G).

3 - Calcul de l'EnR cessible pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (2G).

⇒ Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre l'objectif de 0,70 % = Part d'EnR maximum pouvant être prise en comptes pour les biocarburants 2G

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} =$$

$$\frac{0,70}{100} * \left[\left(PCI_{vol. gazole} * Volume_{gazole. fossile} \right) + \left(PCI_{vol. EMHV} * Volume_{EMHV} \right) + \left(PCI_{vol. EMHU} * Volume_{EMHU} \right) \right]$$

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} =$$

$$\frac{0,70}{100} * \left[(36 * 4\,565\,000) + (33 * 400\,000) + (33 * 35\,000) \right] = 1\,250\,865 \text{ MJ}$$

⇒ EnR cessible

EnR incorporée biocarburants 2G = 1 780 433 MJ

EnR cessible biocarburants 2G = 1 780 433 – 1 250 865 = 529 568 MJ

L'opérateur peut céder au maximum une quantité d'EnR de 529 568 MJ au titre des biocarburants 2G.

Il peut céder de l'EnR au titre des biocarburants 2G éligibles au double comptage, et / ou de l'EnR au titre des biocarburants 2G non éligibles au double comptage.

3.1 – Calcul de l'EnR cessible pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (2G) non éligibles au double comptage.

⇒ EnR cessible

EnR incorporée biocarburants 2G non éligibles au double comptage = 330 000 MJ

EnR totale cessible biocarburants 2G = 529 568 MJ

L'EnR incorporée biocarburants 2G non éligibles au double comptage étant inférieure à l'EnR totale cessible biocarburants 2G. L'opérateur peut céder la totalité de l'EnR incorporée pour les biocarburants 2G non éligibles au double comptage = 330 000 MJ

3.2 - Calcul de l'EnR cessible pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (2G) éligibles au double comptage.

EnR totale cessible biocarburants 2G = 529 568 MJ

Le plafonnement du double comptage (0,35 %) a été atteint.

La quantité d'EnR des biocarburants 2G éligible au double comptage excédent une Part d'EnR de 0,70 % (0,35 % x 2) est de l'EnR éligible au double comptage mais comptée simple.

La quantité d'EnR des biocarburants 2G éligible au double comptage comprise dans la Part d'EnR de 0,70 % (0,35 % x 2) est de l'EnR éligible au double comptage comptée double.

⇒ Quantité d'EnR éligible au double comptage mais comptée simple en raison du plafonnement du double comptage cessible

EnR incorporée pour les biocarburants 2G éligibles au double comptage = 825 000 MJ

EnR incorporée pour les biocarburants 2G éligibles au double comptage prise en compte au titre du double comptage = 625 433 MJ

EnR pour les biocarburants 2G éligibles au double comptage comptée simple = 825 000 MJ – 625 433 MJ = 199 567 MJ.

⇒ Quantité d'EnR éligible au double comptage et comptée double cessible

L'opérateur peut encore céder de l'EnR pour les biocarburants 2G éligibles au double comptage à hauteur de 529 568 MJ – 199 567 MJ = 330 001 MJ.

Il s'agit d'EnR éligible au double comptage et double comptée. La quantité d'EnR éligible au double comptage correspondante pouvant être cédée est de 330 001 MJ / 2 = 165 000 MJ

L'opérateur peut donc céder une quantité totale d'EnR éligible au double comptage au titre des biocarburants 2G de 199 567 MJ + 165 000 MJ = 364 567 MJ

EnR totale pouvant être cédée

L'opérateur peut donc céder une quantité totale d'EnR de 1 220 918 MJ, dont :

- 691 350 MJ au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (1G ;
- 529 568 MJ au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (2G), à répartir comme il le souhaite entre les biocarburants éligibles au double comptage et les biocarburants non éligibles au double comptage sans toutefois dépasser :
 - 330 000 MJ au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (2G) non éligibles au double comptage.

Attention : Établissement du certificat de transfert de droit à déduction

Les quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (2G), éligibles au double comptage prises en compte pour le double de leur valeur réelle, ne peuvent être cédées à un autre opérateur que pour leur valeur réelle.

L'opérateur bénéficiaire du certificat de transfert de droit à déduction pourra prendre en compte l'EnR cédée pour le double de la valeur réelle dans la limite du plafond du double comptage appliqué à ses mises à la consommation.

Ainsi si l'opérateur souhaite céder les 529 568 MJ de biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (2G), excédentaires en tant que biocarburant éligible au double comptage, il devra reprendre sur son certificat de transfert 364 567 MJ (199 567 MJ non double comptée + 165 000 MJ double comptée) et non 529 568 MJ (199 567 MJ + 165 000 MJ x 2)

Remarque :

Si l'opérateur souhaite céder les 529 568 MJ de biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (2G), excédentaires en utilisant en priorité les 330 000 MJ des biocarburants non éligibles au double comptage, il faut recalculer les quantités d'EnR éligibles au double comptage pouvant être cédées.

Il reste 199 568 MJ (529 568 MJ – 330 000 MJ), d'EnR au titre des biocarburants éligible au double comptage pouvant être cédées. Cela correspond aux quantités d'ENR éligibles au double comptage mais non double comptée.

Il devra donc reprendre sur son certificat de transfert 199 568 MJ au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (2G), éligibles au double comptage.

EXEMPLE 8 | Filière gazoles

Durant l'année **n**, un opérateur a mis à la consommation **5 000 000 litres de gazoles** dans lesquels il a incorporé **400 000 litres d'EMHV**, **25 000 litres d'EMHU éligible au double comptage** et **10 000 litres d'EMHA C3**.

Il peut de prévaloir d'une part d'EnR de :

- de 7,38 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (1G)
- de 0,81 % au titre des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (2G)
- de 0,18 % au titre des autres biocarburants (EMHA C3)

Pour le calcul de la Part d'EnR voir les exemples au I de l'annexe V ter.

Part totale d'EnR retenue : 7,88 % (7,00 + 0,70 + 0,18).

La Part d'EnR retenue est supérieure au taux de la taxe (7,70 %)

La part d'EnR incorporée est de 8,37 % (7,38 + 0,81 + 0,18)

⇒ Il peut céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de 0,67 % (8,37 - 7,70)

1 - Calcul de l'EnR totale cessible

⇒ **Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre l'objectif de 7,70 % = taux de la taxe**

$EnR_{nécessaire \text{ . atteinte . objectif}} =$

$$\frac{7,70}{100} * \left[\left(PCI_{vol. \text{ gazole}} * Volume_{gazole \text{ . fossile}} \right) + \left(PCI_{vol. \text{ EMHV}} * Volume_{EMHV} \right) + \left(PCI_{vol. \text{ EMHU}} * Volume_{EMHA} \right) + \left(PCI_{vol. \text{ EMHA}} * Volume_{EMHA} \right) \right]$$

$EnR_{nécessaire \text{ . atteinte . objectif}} =$

$$\frac{7,70}{100} * \left[(36 * 4\,565\,000) + (33 * 400\,000) + (33 * 25\,000) + (33 * 10\,000) \right] = 13\,759\,515 \text{ MJ}$$

⇒ **EnR totale cessible**

EnR totale incorporée = 14 980 433 MJ

EnR totale cessible = 14 980 433 MJ – 13 759 515 MJ = 1 220 918 MJ

L'opérateur peut céder une quantité totale d'EnR de 1 220 918 MJ. Il peut céder de l'EnR au titre des biocarburants 1G, de l'EnR au titre des biocarburants 2G ou de l'EnR au titre des autres biocarburants.

Toutefois, pour atteindre une part d'EnR totale de 7,70 %:

* la Part d'EnR des biocarburants 1G ne peut être inférieure à 7,00 %. Cependant les quantités d'EnR des autres biocarburants peuvent venir en remplacement de quantités d'EnR des biocarburants 1G.

* la Part d'EnR des biocarburants 2G ne peut être inférieure à 0,70 %. Cependant les quantités d'EnR des autres biocarburants peuvent venir en remplacement de quantités d'EnR des biocarburants 2G.

2 - Calcul de l'EnR cessible pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses 1G

⇒ Calcul de l'EnR minimum nécessaire pour les biocarburants 1G pour ne pas payer de TGAP compte tenu de l'EnR des autres biocarburants (EMHA C3)

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} =$$

$$\frac{7,00}{100} * \left[\left(PCI_{vol. gazole} * Volume_{gazole. fossile} \right) + \left(PCI_{vol. EMHV} * Volume_{EMHV} \right) + \left(PCI_{vol. EMHU} * Volume_{EMHA} \right) + \left(PCI_{vol. EMHA} * Volume_{EMHA} \right) \right]$$

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} =$$

$$\frac{7,00}{100} * \left[(36 * 4\,565\,000) + (33 * 400\,000) + (33 * 25\,000) + (33 * 10\,000) \right] = 12\,508\,650 \text{ MJ}$$

⇒ EnR cessible pour les biocarburants 1G

EnR incorporée biocarburants 1G = 13 200 000 MJ

EnR incorporée autres biocarburants = 330 000 MJ

EnR cessible biocarburants 1G = 13 200 000 – 12 508 650 + 330 000 = 1 021 350 MJ

L'opérateur peut céder au maximum une quantité d'EnR de 1 021 350 MJ au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (1G).

3 - Calcul de l'EnR cessible pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (2G).

⇒ Calcul de l'EnR nécessaire pour les biocarburants 2G pour ne pas payer de TGAP compte tenu de l'EnR des autres biocarburants (EMHA C3)

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} =$$

$$\frac{0,70}{100} * \left[\left(PCI_{vol. gazole} * Volume_{gazole. fossile} \right) + \left(PCI_{vol. EMHV} * Volume_{EMHV} \right) + \left(PCI_{vol. EMHU} * Volume_{EMHA} \right) + \left(PCI_{vol. EMHA} * Volume_{EMHA} \right) \right]$$

$$EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} =$$

$$\frac{0,70}{100} * \left[(36 * 4\,565\,000) + (33 * 400\,000) + (33 * 35\,000) \right] = 1\,250\,865 \text{ MJ}$$

⇒ EnR cessible

EnR incorporée biocarburants 2G = 1 450 433 MJ

EnR incorporée autres biocarburants = 330 000 MJ

EnR cessible biocarburants 2G = 1 450 433 – 1 250 865 + 330 000 = 529 568 MJ

L'opérateur peut céder au maximum une quantité d'EnR de 529 568 MJ au titre des biocarburants 2G.

Le plafonnement du double comptage (0,35 %) a été atteint.

La quantité d'EnR des biocarburants 2G éligible au double comptage excèdent une Part d'EnR de 0,70 % (0,35 % x 2) est de l'EnR éligible au double comptage mais comptée simple.

La quantité d'EnR des biocarburants 2G éligible au double comptage comprise dans la Part d'EnR de 0,70 % (0,35 % x 2) est de l'EnR éligible au double comptage comptée double.

⇒ **Quantité d'EnR éligible au double comptage mais comptée simple en raison du plafonnement du double comptage cessible**

EnR incorporée pour les biocarburants 2G éligibles au double comptage = 825 000 MJ

EnR incorporée pour les biocarburants 2G éligibles au double comptage prise en compte au titre du double comptage = 625 433 MJ

EnR pour les biocarburants 2G éligibles au double comptage comptée simple = 825 000 MJ – 625 433 MJ = 199 567 MJ.

⇒ **Quantité d'EnR éligible au double comptage et comptée double cessible**

L'opérateur peut encore céder de l'EnR pour les biocarburants 2G éligibles au double comptage à hauteur de 529 568 MJ – 199 567 MJ = 330 001 MJ.

Il s'agit d'EnR éligible au double comptage et double comptée. La quantité d'EnR éligible au double comptage correspondante pouvant être cédée est de 330 001 MJ / 2 = 165 000 MJ

L'opérateur peut donc céder une quantité totale d'EnR éligible au double comptage au titre des biocarburants 2G de 199 567 MJ + 165 000 MJ = 364 567MJ

4 – Calcul de l'EnR cessible pour les autres biocarburants (EMHA C3)

⇒ **EnR cessible pour les autres biocarburants**

EnR incorporée autres biocarburants = 330 000 MJ

EnR totale cessible = 1 220 918 MJ

L'opérateur peut céder la totalité de l'EnR incorporée au titre des autres biocarburants soit une quantité d'EnR de 330 000 MJ.

EnR totale pouvant être cédée

L'opérateur peut donc céder une quantité totale d'EnR de 1 220 918 MJ, à répartir comme il le souhaite entre les trois catégories de biocarburants sans toutefois dépasser :

- 1 021 350 MJ pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses (1G) ;
- 529 568 MJ pour les biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (2G) ;
- 330 000 MJ pour les autres biocarburants (EMHA C3).

Attention : Établissement du certificat de transfert de droit à déduction

Les quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (2G), éligibles au double comptage prises en compte pour le double de leur valeur réelle, ne peuvent être cédées à un autre opérateur que pour leur valeur réelle.

L'opérateur bénéficiaire du certificat de transfert de droit à déduction pourra prendre en compte l'EnR cédée pour le double de la valeur réelle dans la limite du plafond du double comptage appliqué à ses mises à la consommation.

Ainsi si l'opérateur souhaite céder les 529 568 MJ de biocarburants produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/CE (2G), excédentaires en tant que biocarburant éligible au double comptage, il devra reprendre sur son certificat de transfert 364 567 MJ (199 567 MJ non double comptée + 165 000 MJ double comptée) et non 529 568 MJ (199 567 MJ + 330 001 MJ)

Remarque :

Si l'opérateur souhaite céder les 330 000 MJ des autres biocarburants, il faut recalculer les quantités d'EnR pouvant être cédées pour les biocarburants 1G et 2G.

En effet, les quantités d'EnR des autres biocarburants ne peuvent plus venir en remplacement des quantités d'EnR des biocarburants 1G ou 2G.

La Part d'EnR minimum des biocarburants 1G est alors de 7,00 %, et celle des biocarburants 2G est alors de 0,70 %.

EXEMPLE 9 | Filière essences

Durant l'année n, un opérateur a mis à la consommation **250 000 litres de supercarburant** dans lesquels il a incorporé **26 000 litres de bio-éthanol** produits à partir de betterave (1G), **non éligibles au double comptage**, et **1 600 litres de bio-éthanol** produit à partir de marcs et lies (biocarburant avancé), **éligibles au double comptage** et **200 litres de bio-essence (HVO de type essence)**.

Il peut se prévaloir d'une part d'EnR de :

- 7,09 % au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (1G) ;
- 0,73 % au titre des biocarburants énumérés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 (biocarburants avancés);
- 0,07 % au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses.

Part totale d'EnR retenue : 7,67 % (7,00 + 0,60 + 0,07).

La Part d'EnR retenue est supérieure au taux de la taxe (7,50 %)

La part d'EnR incorporée est de 7,89 % (7,09 + 0,73 + 0,07)

☞ *Il peut céder à un autre opérateur l'énergie excédentaire à hauteur de 0,39 % (7,89 - 7,50)*

1- Calcul de l'EnR totale cessible

⇒ Calcul de l'EnR nécessaire pour atteindre l'objectif de 7,50 % (taux de la taxe)

$$\begin{aligned} EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} &= \\ \frac{7,50}{100} * \left[\left(PCI_{vol. essence} * Volume_{essence. fossile} \right) + \left(PCI_{vol. ethanol} * Volume_{bio. ethanol} \right) + \left(PCI_{vol. bioessence} * Volume_{bio. essence} \right) \right] &= \\ EnR_{nécessaire. atteinte. objectif} &= \\ \frac{7,50}{100} * \left[(32 * 222\ 200) + (21 * 27\ 600) + (30 * 200) \right] &= 577\ 200 \text{ MJ} \end{aligned}$$

⇒ EnR totale cessible

EnR totale incorporée = 608 688 MJ

EnR totale cessible = 608 688 – 577 200 = 31 488 MJ

L'opérateur peut céder une quantité totale d'EnR de 31 488 MJ. Il peut céder de l'EnR au titre des biocarburants produits à partir de céréales, ou autres plantes riches en amidon ou sucrières (1G), de l'EnR au titre des biocarburants avancés, ou de l'EnR au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses.

Toutefois, pour atteindre une part d'EnR totale de 7,50 % :

* la part d'EnR des biocarburants 1G ne peut être inférieure à 6,90 % avec une part d'EnR de 0,60 % pour les biocarburants avancés (Part d'EnR maximum pour ces biocarburants). Cependant les quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses peuvent venir en remplacement de quantités d'EnR des biocarburants 1G.

* la part d'EnR des biocarburants avancés est de 0,50 % avec une Part d'EnR de 7,00 % pour les biocarburants 1G (Part d'EnR maximum pour ces biocarburants). Cependant les quantités d'EnR des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses peuvent venir en remplacement de quantités d'EnR des biocarburants avancés.

2 - Calcul de l'EnR cessible pour les biocarburants 1G

⇒ Calcul de l'EnR minimum nécessaire pour les biocarburants 1G pour ne pas payer la TGAP compte tenu de l'EnR des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses

$$EnR_{nécessaire . atteinte . objectif} = \frac{6,90}{100} * \left[\left(PCI_{vol . essence} * Volume_{essence . fossile} \right) + \left(PCI_{vol . ethanol} * Volume_{bio . ethanol} \right) + \left(PCI_{vol . bioessence} * Volume_{bio . essence} \right) \right]$$

$$EnR_{nécessaire . atteinte . objectif} = \frac{6,90}{100} * \left[(32 * 222\ 200) + (21 * 27\ 600) + (30 * 200) \right] = 531\ 024 \text{ MJ}$$

⇒ EnR cessible pour les biocarburants 1G

EnR incorporée biocarburants 1G = 546 000 MJ

EnR incorporée biocarburants issus de plantes oléagineuses = 6 000 MJ

EnR cessible biocarburants 1G = 546 000 – 531 024 + 6 000 = 20 976 MJ

L'opérateur peut céder au maximum une quantité d'EnR de 20 976 MJ pour les biocarburants 1G.

3 - Calcul de l'EnR cessible pour les biocarburants avancés

⇒ Calcul de l'EnR nécessaire pour les biocarburants avancés pour ne pas payer la TGAP compte tenu de l'EnR des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses

$$EnR_{nécessaire . atteinte . objectif} = \frac{0,50}{100} * \left[\left(PCI_{vol . essence} * Volume_{essence . fossile} \right) + \left(PCI_{vol . ethanol} * Volume_{bio . ethanol} \right) + \left(PCI_{vol . bioessence} * Volume_{bio . essence} \right) \right]$$

$$EnR_{nécessaire . atteinte . objectif} = \frac{0,50}{100} * \left[(32 * 222\ 200) + (21 * 27\ 600) + (30 * 200) \right] = 38\ 480 \text{ MJ}$$

⇒ EnR cessible pour les biocarburants avancés

EnR incorporée biocarburants avancés = 56 688 MJ

EnR incorporée biocarburants issus de plantes oléagineuses = 6 000 MJ

EnR cessible biocarburants avancés = 56 688 – 38 480 + 6 000 = 24 208 MJ

L'opérateur peut céder au maximum une quantité d'EnR de 24 208 MJ pour les biocarburants avancés.

Le plafonnement du double comptage (0,30 %) a été atteint.

La quantité d'EnR des biocarburants avancés éligible au double comptage excèdent une part d'EnR de 0,60 % (0,30 % x 2) est de l'EnR éligible au double comptage mais comptée simple.

La quantité d'EnR des biocarburants avancés éligible au double comptage comprise dans la part d'EnR de 0,60 % (0,30 % x 2) est de l'EnR éligible au double comptage et comptée double.

⇒ **Quantité d'EnR éligible au double comptage mais comptée simple en raison du plafonnement du double comptage cessible**

EnR incorporée pour les biocarburants avancés éligibles au double comptage = 33 600 MJ

EnR incorporée pour les biocarburants avancés éligibles au double comptage prise en compte au titre du double comptage = 23 088 MJ

EnR cessible pour les biocarburants avancés éligibles au double comptage comptée simple = 33 600 – 23 088 = 10 512 MJ

⇒ **Quantité d'EnR éligible au double comptage et comptée double cessible**

L'opérateur peut encore céder de l'EnR pour les biocarburants avancés éligibles au double comptage à hauteur de 24 208 MJ – 10 512 MJ = 13 696 MJ

Il s'agit d'EnR éligible au double comptage et double comptée. La quantité d'EnR éligible au double comptage correspondante pouvant être cédée est de 13 696 MJ / 2 = 6 848 MJ

L'opérateur peut donc céder une quantité totale d'EnR éligible au double comptage au titre des biocarburants avancés de 17 360 MJ (10 512 MJ + 6 848 MJ)

4 – Calcul de l'EnR cessible pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses

⇒ **EnR cessible pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses**

EnR incorporée pour les biocarburants oléagineux = 6 000 MJ

EnR totale cessible = 31 488 MJ

L'opérateur peut céder la totalité de l'EnR incorporée au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses soit une quantité d'EnR de 6 000 MJ.

EnR totale pouvant être cédée

L'opérateur peut donc céder une quantité totale d'EnR de 31 488 MJ à répartir comme il le souhaite entre les trois catégories de biocarburants sans toutefois dépasser :

-20 976 MJ maximum pour les biocarburants 1G ;

-24 208 MJ maximum pour les biocarburants avancés (double comptage appliqué) ce qui représente 17 360 MJ de biocarburants éligibles au double comptage sans application du double comptage ;

– 6 000 MJ maximum pour les biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses.

Attention : Établissement du certificat de transfert de droit à déduction

Les quantités d'EnR des biocarburants avancés, éligibles au double comptage prises en compte pour le double de leur valeur réelle, ne peuvent être cédées à un autre opérateur que pour leur valeur réelle.

L'opérateur bénéficiaire du certificat de transfert de droit à déduction pourra prendre en compte l'EnR cédée pour le double de la valeur réelle dans la limite du plafond du double comptage appliqué à ses mises à la consommation.

Ainsi si l'opérateur souhaite céder les 24 208 MJ de biocarburants avancés excédentaires en tant que biocarburant éligible au double comptage, il devra reprendre sur son certificat de transfert 17 360 MJ (10 512 MJ non double comptée + 6 848 MJ double comptée) et non 24 208 MJ (10 512 MJ + 6 848 MJ x 2).

Remarque :

Si l'opérateur souhaite céder les 6 000 MJ au titre des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses, il faut recalculer les quantités d'EnR pouvant être cédées pour les biocarburants 1G et les biocarburants avancés

En effet, les quantités d'EnR des autres biocarburants ne peuvent plus venir en remplacement des quantités d'EnR des biocarburants 1G ou des biocarburants avancés.

La Part d'EnR minimum des biocarburants 1G est alors de 6,90 % ou 7,00 %, et celle des biocarburants avancés est alors de 0,60 % ou 0,50 %.

ANNEXE V ter

EXEMPLES DE CALCUL

IV - Exemples de calcul afin de déterminer le volume de biocarburant à incorporer pour obtenir une part d'EnR cible

Formule générale pour les biocarburants issus à 100 % de source renouvelable

$$Volume_{Biocarburant} = \frac{(Volume_{MAC} * Part\ d'EnR * PCI_{vol.\ carburant})}{[(100 * PCI_{vol.\ biocarburant}) + Part\ d'EnR * (PCI_{vol.\ carburant} - PCI_{vol.\ biocarburant})]}$$

Formule générale pour les biocarburants dérivés de l'éthanol et du méthanol dont seulement une partie est issus de source renouvelable

$$Volume_{Bio.\ dérivé} = \frac{(Volume_{MAC} * Part\ d'EnR * PCI_{vol.\ essence})}{[(Taux\ EnR_{bio.\ dérivé} * PCI_{vol.\ bio.\ dérivé}) + Part\ d'EnR + (PCI_{vol.\ essence} - PCI_{vol.\ bio.\ dérivé})]}$$

EXEMPLE 1 – Filière Gazoles

Calcul du volume d'EMHV à incorporer dans du gazole pour atteindre une Part d'EnR cible de 7,00 % pour un volume total mis à la consommation de 10 000 litres de gazole.

Attention ce calcul n'est valable que si l'opérateur n'incorpore que des EMHV dans le gazole

Les données sont :	
Volume _{MAC} = 10 000 litres	PCI _{vol.gazole} = 36 MJ/l
Part d'EnR = 7,00 %	PCI _{vol,EMHV} = 33 MJ/l

⇒ Calcul du volume à incorporer

$$Volume_{EMAG} = \frac{(Volume_{MAC} * Part\ d'EnR * PCI_{vol.\ gazole})}{[(100 * PCI_{vol.\ EMHV}) + Part\ d'EnR * (PCI_{vol.\ gazole} - PCI_{vol.\ EMHV})]}$$

Soit :

$$Volume_{EMAG} = \frac{(10\ 000 * 7,00 * 36)}{[(100 * 33) + 7,00 * (36 - 33)]} = 758,80 \text{ litres}$$

Pour atteindre l'objectif de 7,00 %, l'opérateur doit incorporer 759 litres d'EMAG

⇒ Calcul de la teneur en EMAG des gazoles

$$Teneur_{EMAG} = 100 * \left(\frac{Volume_{EMAG}}{Volume_{MAC}} \right) = 100 * \left(\frac{758,8}{10\ 000} \right) = 7,59\%$$

Ce qui représente une teneur en EMAG des gazoles mis à la consommation de 7,59 %.

EXEMPLE 2 - Filière essences

Calcul du volume de bio-éthanol à incorporer dans l'essence pour une part d'EnR cible de 7,00 % pour un volume total mis à la consommation de 25 000 litres d'essence.

Attention ce calcul n'est valable que si l'opérateur n'incorpore que du bio-éthanol dans l'essence

Les données sont :	
Volume _{MAC} = 25 000 litres	PCI _{vol,essence:fossile} = 32 MJ/l
Part d'EnR = 7,00 %	PCI _{vol,bioéthanol} = 21 MJ/l

⇒ Calcul du volume à incorporer

$$Volume_{bioéthanol} = \frac{(Volume_{MAC} * Partd'EnR * PCI_{vol. essence. fossile})}{[(100 * PCI_{vol. bioéthanol}) + Partd'EnR * (PCI_{vol. essence. fossile} - PCI_{vol. bioéthanol})]}$$

Soit :

$$Volume_{bioéthanol} = \frac{(25000 * 7,00 * 32)}{[(100 * 21) + 7,00 * (32 - 21)]} = 2 572,30 \text{ litres}$$

Pour ne pas avoir à acquitter la taxe, l'opérateur doit incorporer 2 572,30 litres, arrondis à 2 572 litres, de bio-éthanol.

⇒ Calcul de la teneur en éthanol des essences

$$Teneur_{bioéthanol} = 100 * \left(\frac{Volume_{bioéthanol}}{Volume_{MAC}} \right) = 100 * \left(\frac{2 572,30}{25 000} \right) = 10,29\%$$

Ce qui représente une teneur en éthanol de 10,29 %.

Attention, cette teneur est supérieure à la teneur maximale en bio-éthanol fixée par l'arrêté du 26 janvier 2009 modifié relatif aux caractéristiques du supercarburant sans plomb 95-E10.

EXEMPLE 3 – Filière essences

Calcul du volume de bio-ETBE à incorporer dans l'essence pour une Part d'EnR cible de 7,00 % et pour un volume total mis à la consommation de 475 000 litres d'essence.

Attention ce calcul n'est valable que si l'opérateur n'incorpore que du bio-ETBE dans l'essence

Les données sont :	
Volume _{MAC} = 475 000 litres	PCI _{vol,essence:fossile} = 32 MJ/l
Part d'EnR = 7,00 %	PCI _{vol,bioETBE} = 27 MJ/l
	Taux EnR _{bio.ETBE} = 37 %

⇒ **Calcul du volume à incorporer**

$$Volume_{bioETBE} = \frac{(Volume_{MAC} * Partd'EnR * PCI_{vol.essence.fossile})}{[(37 * PCI_{vol.bioETBE}) + Partd'EnR * (PCI_{vol.essence.fossile} - PCI_{vol.bioETBE})]}$$

Soit

$$Volume_{bioETBE} = \frac{(475\,000 * 7,00 * 32)}{[(37 * 27) + 7,00 * (32 - 27)]} = 102\,901,30 \text{ litres}$$

Pour ne pas avoir à acquitter la taxe, l'opérateur doit incorporer 102 901 litres, de bio-ETBE.

⇒ **Calcul de la teneur en ETBE des essences**

$$Teneur_{bioETBE} = 100 * \left(\frac{Volume_{bioETBE}}{Volume_{MAC}} \right) = 100 * \left(\frac{102\,901,3}{475\,000} \right) = 21,66\%$$

Ce qui représente une teneur en ETBE de 21,66 %.

ANNEXE VI

Comptabilité-matières de biocarburants en usine exercée de raffinage (1)

MOIS de									
<input type="checkbox"/> Usine exercée n° (désignation et adresse complète)									
Système Durabilité		" Système national			N° d'adhésion				
(cocher la case correspondante au système utilisé)		" Schéma volontaire			Nom du schéma			N° d'adhésion	
Nature des produits (cocher la case ou les cases correspondantes aux biocarburants concernés)									
<input type="checkbox"/> BIO-ETHANOL		<input type="checkbox"/> BIO-METHANOL		<input type="checkbox"/> BIO-ESSENCE			<input type="checkbox"/> EMHV	<input type="checkbox"/> EEAG	
<input type="checkbox"/> BIO-ETBE		<input type="checkbox"/> BIO-MTBE					<input type="checkbox"/> EMHA	<input type="checkbox"/> BIO-GAZOLE	
<input type="checkbox"/> BIO-TAEE		<input type="checkbox"/> BIO-TAME					<input type="checkbox"/> EMHU		
Date	Entrées		Si dénaturation		Référence	Origine	Sorties		Stock final
	Volume à T°C*	Entrées	Volume équivalent %	Volume dénaturant à			Volume à T°C*	Sorties	
	(tous produits)	de référence à T°C *	T°C* (éthanol)			(tous produits)	de référence à T°C *	15°C (éthanol)	Volume à T°C *
(a)	(b) (2)	(dérivés éthanol et méthanol)	(éthanol)	(e) (5)	(f) (6)	(g) (7)	(dérivés éthanol et méthanol)	(i) (9)	(j)
		(c) (3)	(d) (4)						
Total									

*données à 15°C pour tous les biocarburants sauf le bio-éthanol, données à 20°C pour le bio-éthanol

(1) Toutes les quantités s'expriment en hectolitres avec deux décimales.

(2) Cette colonne reprend en début de mois le stock initial qui correspond au stock final du mois précédent, ainsi que les entrées du mois. Pour ces dernières, les quantités reprises sont celles à T°C (15°C ou 20°C) indiquées sur le document d'accompagnement (sans freinte de transport) ou le document commercial accompagnant les produits. S'agissant ces dérivés de l'éthanol et du méthanol, indiquer entre parenthèses la teneur en bio-éthanol ou bio-méthanol exprimée en %.

(3) Colonne à ne remplir que pour la comptabilité matières des dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol. Indiquer le volume repris en colonne (b) contenant le % de référence vol. d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol, selon une règle de trois.

(4) Indiquer le volume de dénaturant à T°C incorporé, le cas échéant, dans le biocarburant dans l'enceinte de l'établissement.

(5) Indiquer la nature, le numéro et la date du document d'accompagnement ou du document commercial.

(6) Le cas échéant, indiquer le nom de la ville et l'unité agréée de provenance des biocarburants.

(7) Indiquer le total des sorties du mois, qui correspondent aux volumes de biocarburant incorporés aux carburants au cours du mois. S'agissant des dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol, indiquer entre parenthèses la teneur en bio-éthanol ou en bio-méthanol (en %), qui correspond toujours à celle indiquée dans la rubrique « Total » de la colonne (b) et qui s'obtient en multipliant par le % de référence le rapport entre le total des volumes de la colonne (c) et de la colonne (b).

(8) Colonne à ne remplir que pour la comptabilité matières des dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol. Indiquer le volume repris en colonne (h) contenant le % de référence vol. d'équivalent bio-éthanol ou bio-méthanol selon une règle de trois.

(9) Colonne à ne remplir que pour la comptabilité matières de bio-éthanol.

Exemples de comptabilité matières de biocarburants en usine exercée de raffinage

EXEMPLE 1 | Comptabilité – matières des EMAG (mois d'avril)

1) Données :

- **Stock** d'EMAG en bac à la fin du mois de mars = 25 100 hl dont :
 - 25 000 hl d'EMHV
 - 100 hl d'EMHA non éligible au double comptage

- Entrées :

3 avril : entrée d'un volume d'EMHV de 2 500 hl, sous DAE n° 1234 depuis « Biofutur »

10 avril : entrée d'un volume d'EMAG de 30 000 hl sous DAE n° n° 2345 depuis « Epsilon » aux Pays-Bas, réparti comme suit :

- 25 000 hl d'EMHV
- 3 500 hl d'EMHA **éligible au double comptage – EMHA DC**
- 1 500 hl d'EMHU **éligible au double comptage – EMHU DC**

16 avril : entrée d'un volume d'EMHV de 40 000 hl, sous DAE n° 5698 depuis « Biofutur »

20 avril : entrée d'un volume d'EMAG de 3 500 hl sous DAE n° n° 5632 depuis « NeoBio », réparti comme suit :

- 2 500 hl d'EMHA non éligible au double comptage
- 1 000 hl d'EMHU **éligible au double comptage – EMHU DC**

- Sorties :

7 avril : Incorporation de 14 000 hl d'EMHV dans les bacs de mélange

11 avril : Incorporation de 7 000 hl d'EMHV dans les bacs de mélange

15 avril : Incorporation de 3 500 hl d'EMHA **éligible au double comptage** dans les bacs de mélange

21 avril : Incorporation de 2 600 hl d'EMHA non éligible au double comptage dans les bacs de mélange

27 avril : Incorporation de 2 500 hl d'EMHU **éligible au double comptage** dans les bacs de mélange

2) Établissement de la comptabilité matières de biocarburant

→ **L'opérateur a choisi de tenir une seule comptabilité matières commune aux EMAG.**

Attention : il ne s'agit que d'un exemple de tenue de comptabilité matières. D'autres méthodes peuvent être utilisées.

- Stock initial :

Le stock final du mois de mars en colonne (j) de la comptabilité matières de ce mois, est reporté en première ligne de la colonne (b) au titre du stock initial.

- Entrées :

Les volumes d'EMAG indiqués sur les documents d'accompagnement sont reportés en colonne (b), et répartis par type d'EMAG : EMHV – EMHA – EMHA DC – EMHU – EMHU DC.

La colonne (c) n'est pas servie.

En colonne (e) sont indiqués les références des documents sous couvert desquels les biocarburants sont entrés en usine exercée

En colonne (f) est précisée, le cas échéant, l'origine du produit.

- Sorties :

La somme des volumes sortis du bac de biocarburant pour être incorporés aux carburants est reprise dans la rubrique « total » de la colonne (g), et répartie par type d'EMAG : EMHV – EMHA – EMHA DC – EMHU – EMHU DC.

La colonne (h) n'est pas servie.

- Stock final :

Le stock final en fin de mois en colonne (j) correspond à la différence entre le total des entrées en colonne (b) et le total des sorties en colonne (g).

EXEMPLE 2 | Comptabilité – matières du Bio-ETBE (mois d'avril).

1) Données :

– **Stock** de Bio-ETBE en bac à la fin du mois de mars = 10 000 hl
teneur en équivalent bio-éthanol du lot = 43,20 % vol.

– **Entrées :**

3 avril : entrée d'un volume de bio-ETBE de 2 500 hl, sous DAA n° 1234 depuis « Biofutur ».
Teneur en équivalent bio-éthanol = 42,50 % vol.

12 avril : entrée d'un volume de bio-ETBE de 3 900 hl, sous DAA n° 2345 depuis « Biofutur ».
Teneur en équivalent bio-éthanol = 44,30 % vol.

17 avril : entrée d'un volume de bio-ETBE de 4 500 hl, sous DAA n° 3454 depuis « Biofutur »
Teneur en équivalent bio-éthanol = 43,50 % vol.

– **Sorties :**

7 avril : Incorporation de 4 000 hl de bio-ETBE dans les bacs de mélange.

20 avril : Incorporation de 5 000 hl de bio-ETBE dans les bacs de mélange.

27 avril : Incorporation de 6 000 hl de bio-ETBE dans les bacs de mélange.

2) Établissement de la comptabilité matières de biocarburant

Attention : il ne s'agit que d'un exemple de tenue de comptabilité matières. D'autres méthodes peuvent être utilisées.

– **Stock initial :**

Le stock final du mois de mars en colonne (j) de la comptabilité matières de ce mois, est reporté en première ligne de la colonne (b) au titre du stock initial.

– **Entrées :**

Les volumes de BIO-ETBE indiqués sur les documents d'accompagnement sont reportés en colonne (b), avec mention entre parenthèse de leur teneur réelle en équivalent bio-éthanol exprimée en %.

En colonne (c) sont indiqués les volumes repris en colonne (b), ramené à 47 % vol. d'équivalent bio-éthanol selon une règle de trois :

*Exemple réception du 3 avril : $2\,500 / 47 * 42,50 = 2\,260,64$ hl.*

En colonne (e) sont indiqués les références des documents sous couvert desquels les biocarburants sont entrés en usine exercée.

En colonne (f) est précisée, le cas échéant, l'origine du produit.

La teneur équivalent bio-éthanol indiquée en rubrique « total » de la colonne (b) est obtenue en multipliant par 47 le rapport entre le total des volumes indiqués en colonne (c) et le total des volumes indiqués en colonne (b)

*Exemple : $19\,292,99 / 20\,900 * 47 = 43,38$ %*

– **Sorties :**

La somme des volumes sortis du bac de biocarburant pour être incorporés aux carburants est reprise dans la rubrique « total » de la colonne (g), avec mention entre parenthèse de leur teneur en équivalent bio-éthanol exprimée en %. Cette teneur correspond à la proportion figurant dans la rubrique « Total » de la colonne (b).

En colonne (h) est indiqué le volume repris en colonne (g), contenant 47 % vol. d'équivalent bio-éthanol selon une règle de trois – *Exemple : $15\,000 / 47 * 43,38 = 13\,844,68$ hl*

– **Stock final :**

Le stock final en fin de mois en colonne (j) correspond à la différence entre le total des entrées en colonne (b) et le total des sorties en colonne (g).

La teneur en équivalent bio-éthanol est celle mentionnée aux totaux des colonnes (b) et (g).

ANNEXE VI - EXEMPLES

Comptabilité-matières de biocarburants en usine exercée de raffinage (1)

MOIS de AVRIL										
<input type="checkbox"/> Usine exercée n° FR00000000AAA (désignation et adresse complète) Raffinerie TETRA – Avenue de l'Océan – 99 900 TRELOIN										
Système Durabilité <input checked="" type="checkbox"/> Système national N° d'adhésion SN-UN-2016-2155										
<input type="checkbox"/> Schéma volontaire Nom du schéma N° d'adhésion										
Nature des produits (cocher la case ou les cases correspondantes aux biocarburants concernés)										
<input type="checkbox"/> BIO-ETHANOL <input type="checkbox"/> BIO-METHANOL <input type="checkbox"/> BIO-ESSENCE <input type="checkbox"/> EMHV <input type="checkbox"/> EEAG <input checked="" type="checkbox"/> BIO-ETBE <input type="checkbox"/> BIO-MTBE <input type="checkbox"/> EMHA <input type="checkbox"/> BIO-GAZOLE <input type="checkbox"/> BIO-TAEE <input type="checkbox"/> BIO-TAME <input type="checkbox"/> EMHU										
Date	Entrées Volume à T°C* (tous produits)		Entrées Volume équivalent % de référence à T°C * (dérivés éthanol et méthanol)	Si dénaturation Volume dénaturant à T°C* (éthanol)	Référence	Origine	Sorties Volume à T°C* (tous produits)	Sorties Volume équivalent % de référence à T°C * (dérivés éthanol et méthanol)	Sorties Volume à 15°C (éthanol)	Stock final Volume à T°C *
(a)	(b) (2)		(c) (3)	(d) (4)	(e) (5)	(f) (6)	(g) (7)	(h) (8)	(i) (9)	(j)
ETBE										
Stock initial	10 000 hl	43,2 %	9 191,49 hl							
03/04	2 500 hl	42,5 %	2 260,64 hl		DAA 1234	Biofutur				
12/04	3 900 hl	44,3 %	3 675,96 hl		DAA 2345	Biofutur				
17/04	4 500 hl	43,5 %	4 164,90 hl		DAA 3454	Biofutur				
Total	20 900 hl	43,38 %	19 292,99 hl				15 000 hl	43,38%		5 900 hl 43,38%

*données à 15°C pour tous les biocarburants sauf le bio-éthanol, données à 20°C pour le bio-éthanol

ANNEXE VI - EXEMPLES

Comptabilité-matières de biocarburants en usine exercée de raffinage (1)

MOIS de AVRIL									
<input type="checkbox"/> Usine exercée n° FR00000000AAA (désignation et adresse complète) Raffinerie TETRA – Avenue de l'Océan – 99 900 TRELOIN									
Système Durabilité <input checked="" type="checkbox"/> Système national N° d'adhésion SN-UN-2016-2155									
<input type="checkbox"/> Schéma volontaire Nom du schéma N° d'adhésion									
Nature des produits (cocher la case ou les cases correspondantes aux biocarburants concernés)									
<input type="checkbox"/> BIO-ETHANOL <input type="checkbox"/> BIO-METHANOL <input type="checkbox"/> BIO-ESSENCE <input checked="" type="checkbox"/> EMHV <input type="checkbox"/> EEAG <input type="checkbox"/> BIO-ETBE <input type="checkbox"/> BIO-MTBE <input type="checkbox"/> BIO-ESSENCE <input checked="" type="checkbox"/> EMHA <input type="checkbox"/> BIO-GAZOLE <input type="checkbox"/> BIO-TAEE <input type="checkbox"/> BIO-TAME <input type="checkbox"/> BIO-ESSENCE <input checked="" type="checkbox"/> EMHU									
Date	Entrées Volume à T°C* (tous produits)	Entrées Volume équivalent % de référence à T°C * (dérivés éthanol et méthanol) (c) (3)	Si dénaturation Volume dénaturant à T°C* (éthanol)	Référence	Origine	Sorties Volume à T°C* (tous produits)	Sorties Volume équivalent % de référence à T°C * (dérivés éthanol et méthanol) (h) (8)	Sorties Volume à 15°C (éthanol)	Stock final Volume à T°C *
(a)	(b) (2)	(c) (3)	(d) (4)	(e) (5)	(f) (6)	(g) (7)	(h) (8)	(i) (9)	(j)
EMHV									
Stock initial	25 000 hl								
03/04	2 500 hl			DAE 1234	Biofutur				
10/04	25 000 hl			DAE 2345	Epsilon				
16/04	40 000 hl			DAE 5698	Biofutur				
EMHA									
Stock initial	100 hl								
10/04	3 500 hl DC			DAE 2345	Epsilon				
20/04	2 500 hl			DAE 5632	NeoBio				
EMHU									
Stock initial	0 hl								
10/04	1 500 hl DC			DAE 2345	Epsilon				
20/04	1 000 hl DC			DAE 5632	NeoBio				
Total									
EMHV	92 500 hl					21 000 hl			71 500 hl
EMHA	2 600 hl					2 600 hl			0 hl
	3 500 hl DC					3 500 hl DC			0 hl DC
EMHU	2 500 hl DC					2 500 hl DC			0 hl DC
Total EMAG	101 100 hl					29 600 hl			71 500 hl

ANNEXE VII

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES VOLUMES DE BIOCARBURANTS DURABLES
INCORPORÉS EN USINE EXERCÉE DE RAFFINAGE
EN FONCTION DE LEUR DESTINATION**

ANNEE:				
	Total des sorties de biocarburants, reprises en colonne (g), (h) ou (i) de la comptabilité matières de biocarburants en usine exercée de raffinage (hl), majoré, le cas échéant, du montant figurant en colonne (d) du présent document, au titre du mois précédent	Volumes de biocarburants repris sur les certificats de teneur ou d'acquisition, émis au titre des sorties du mois (hl)	Volumes de biocarburants contenus dans les carburants : – destinés à des exportations, expéditions intracommunautaires, des opérations d'avitaillement, – ou qui, à l'issue d'opérations de manipulation, ne sont plus classés comme tels (hl)	Volumes de biocarburants incorporés dans des carburants, en stock dans l'usine exercée de raffinage à la fin du mois (hl)
	<i>(a) (1)</i>	<i>(b)</i>	<i>(c) (2)</i>	<i>(d) (3)</i>
JANVIER				
FEVRIER				
MARS				
AVRIL				
MAI				
JUIN				
JUILLET				
AOUT				
SEPTEMBRE				
OCTOBRE				
NOVEMBRE				
DECEMBRE				

Visa du service des douanes

Remarque:

Ce tableau récapitulatif doit être tenu par chaque raffineur. Il est servi chaque mois, par biocarburant, à l'appui des certificats d'acquisition ou de teneur en biocarburant durable et de la comptabilité matières de biocarburants et transmis au bureau de douanes de la raffinerie avec les certificats et la comptabilité matières d'incorporation de biocarburants durables.

(1) Se reporter aux volumes indiqués:

- en colonne (g) pour l'EMHV, l'EMHA, l'EMHU, l'EEAG, le bio-gazole obtenu par hydrotraitement (ex : HVO de type gazole) ou de synthèse, la bio-essence obtenue par hydrotraitement (ex : HVO de type essence) ou de synthèse, et le bio-méthanol.
- en colonne (h) pour le bio-ETBE, le bio-TAEE, le bio-MTBE et le bio-TAME;
- en colonne (i) pour le bio-éthanol.

(2) Cette colonne n'a pas à être servie lorsque le stockage des carburants destinés à l'exportation, l'expédition ou l'avitaillement est physiquement ségrégué.

En l'absence de ségrégation physique des carburants en fonction de leur destination, il convient de déterminer le volume de biocarburant durable contenu dans ces carburants, dont le taux d'incorporation correspond, conformément au paragraphe [55] de la présente instruction, au rapport entre les quantités de biocarburant incorporées et les quantités de carburant produites durant le mois dans l'usine exercée de raffinage.

Cette règle s'applique également aux carburants (superéthanol, supercarburants, gazole et GNR) contenant des biocarburants et qui, à l'issue d'opérations de manipulation, ne sont plus classés comme tels (ex: gazole déclassé en fioul domestique). En cas de bio-ETBE, le volume doit avoir été ramené à 47% vol. de bio-éthanol.

(3) $(d) = (a) - (b+c)$.

Cette formule n'est valable que pour une teneur en dénaturant dans la limite de 1% vol.

ANNEXE VII - EXEMPLE

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES VOLUMES DE BIOCARBURANTS DURABLES INCORPORÉS EN USINE EXERCÉE DE RAFFINAGE EN FONCTION DE LEUR DESTINATION

Exemple de tableau récapitulatif EMHV - Mois d'avril

1) Données :

- Sorties d'EMHV du mois d'avril : **21 000 hl** (voir colonne (g) de l'exemple de comptabilité matières EMAG de l'annexe VI ter)
- Émission de deux certificats de teneur pour **4 000 hl et 6 000 hl**
- Émission d'un certificat d'acquisition pour **3 000 hl**
- Exportation 15 000 hl de gazole B7 contenant **1 000 hl** d'EMHV

2) Établissement du tableau récapitulatif

- Colonne (a) :

Total des sorties de biocarburants reprises en colonne (g) de la comptabilité matières biocarburants en UE du mois d'avril + montant figurant en colonne (d) du tableau récapitulatif au titre du mois de mars : **21 000 + 1 000 = 22 000 hl**

- Colonne (b) :

Volumes de biocarburants repris sur les certificats de teneur ou d'acquisition, émis au titre du mois d'avril : **4 000 + 6 000 + 3 000 = 13 000 hl**

- Colonne (c) :

Volumes de biocarburants contenus dans le gazole exporté : **1 000 hl**

- Colonne (d) :

Volumes de biocarburants incorporés dans les carburants en stock à la fin du mois d'avril :
(a) – (b) - (c) = 22 000 - 13 000 - 1 000 = 8 000 hl

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES VOLUMES DE BIOCARBURANTS DURABLES
INCORPORÉS EN USINE EXERCÉE DE RAFFINAGE
EN FONCTION DE LEUR DESTINATION**

EXEMPLE

ANNEE:				
	Total des sorties de biocarburants, reprises en colonne (g), (h) ou (i) de la comptabilité matières de biocarburants en usine exercée de raffinage (hl), majoré, le cas échéant, du montant figurant en colonne (d) du présent document, au titre du mois précédent	Volumes de biocarburants repris sur les certificats de teneur ou d'acquisition, émis au titre des sorties du mois (hl)	Volumes de biocarburants contenus dans les carburants : – destinés à des exportations, expéditions intracommunautaires, des opérations d'avitaillement, – ou qui, à l'issue d'opérations de manipulation, ne sont plus classés comme tels (hl)	Volumes de biocarburants incorporés dans des carburants, en stock dans l'usine exercée de raffinage à la fin du mois (hl)
	<i>(a)</i> (1)	<i>(b)</i>	<i>(c)</i> (2)	<i>(d)</i> (3)
JANVIER	17 000	17 000	0	0
FEVRIER	23 000	23 000	0	0
MARS	19 500	18 500	0	1 000
AVRIL	22 000	13 000	1 000	8 000
MAI				
JUIN				
JUILLET				
AOUT				
SEPTEMBRE				
OCTOBRE				
NOVEMBRE				
DECEMBRE				

Visa du service des douanes

Annexe VIII

COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANTS DURABLES EN ENTREPOT FISCAL DE STOCKAGE

Entrepositaire agréé (1)		
Système de Durabilité (2)	Système national <input type="checkbox"/>	Schéma volontaire <input type="checkbox"/>	Nom du schéma :
Entrepôt fiscal de stockage (3)		
Nature du/des carburant(s) (4)		
Nature du/des biocarburant(s) (5)		

MOIS DE (6).....									
ENTREES			SORTIES						
Pièces justificatives <i>(a)</i>	Vol. de bio (hl) – NATURE DU BIO <i>(b)</i>	Vol. de bio (hl) – NATURE DU BIO <i>(b')</i>	Export, Exp°, Avt.(hl) <i>(c)</i>	Transit nat., Cession (hl) <i>(d)</i>	MAC (hl) <i>(e)</i>	Vol. de bio (hl) – NATURE DU BIO <i>(f)</i>	Vol. de bio (hl) – NATURE DU BIO <i>(f')</i>	Documents émis <i>(g)</i>	Bénéficiaire <i>(h)</i>
TOTAUX									
Solde à reporter	<i>(i)</i>	<i>(i')</i>							

Taux d'incorporation moyen en biocarburant durable (NATURE BIO)	
<i>Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie</i>	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b) (hl) <i>(j)</i>	
Volume carburants du mois (hl) <i>(k)</i>	
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) <i>(l)</i>	

Taux d'incorporation moyen en biocarburant durable (NATURE BIO)	
<i>Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie</i>	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b') (hl) <i>(j)</i>	
Volume carburants du mois (hl) <i>(k)</i>	
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) <i>(l)</i>	

Contrôle douanier

Fait à, le.....
(qualité et signature)

ANNEXE VIII

COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANTS DURABLES EN EFS

NOTICE

1) Notes préliminaires

La **comptabilité matières de teneur en biocarburants durables** en EFS vise à déterminer le taux d'incorporation en biocarburant durable des carburants à leur sortie des entrepôts fiscaux de stockage.

Cette comptabilité matières est établie par un entrepositaire agréé détenteur de produit en entrepôt fiscal de stockage (EFS).

Elle est tenue de façon mensuelle, par entrepôt fiscal de stockage (EFS), par carburant (SP95-E5, SP98, SP95-E10, SP ARS, superéthanol E85, ED95, ou gazole routier dont gazole « B30 », et gazole non routier) et par nature de biocarburant (EMHV, EMHA, EMHU, EEAG, bio-gazole, bio-éthanol, bio-ETBE, bio-TAEE, bio-méthanol, bio-MTBE, bio-TAME, bio-essence).

Toutefois, une même comptabilité matières peut reprendre plusieurs biocarburants, lorsqu'un même carburant est additivé de plusieurs biocarburants de nature différente (ex : une seule comptabilité matières pour l'EMHV, l'EMHA, l'EMHU, bio-gazole, destinés à être incorporés dans le gazole).

De la même manière, une même comptabilité matières peut reprendre plusieurs carburants, lorsqu'un même biocarburant est utilisé pour additiver plusieurs carburants de nature différente (ex : une seule comptabilité matières pour l'éthanol destiné à additiver du SP95 et à du SP95-E10).

Elle peut être établie par l'entrepositaire agréé détenteur des produits en EFS ou par le titulaire de l'EFS pour le compte de l'entrepositaire agréé détenteur des produits. Elle peut également ne pas être tenue sur le site de l'EFS. Dans ce cas elle doit pouvoir être transmise dans les plus brefs délais à toute réquisition du service des douanes.

Elle est transmise en un exemplaire original, au bureau de douane de rattachement de l'EFS au plus tard le 27^{ème} jour calendaire suivant le mois auquel elle se rapporte.

Tous les volumes de biocarburants repris dans cette comptabilité matières doivent être justifiés à l'appui de documents probants (certificats d'acquisition, certificats d'incorporation, DAA, DAE, DAU, documents commerciaux et, sous certaines conditions, fiche de fabrication) qui doivent être tenus à disposition du service des douanes.

Les quantités sont exprimées en hectolitres avec deux décimales.

Les sorties de carburants doivent correspondre aux volumes sortis de l'EFS pour mise à la consommation repris en colonnes 13 et 14 de la comptabilité PSE des trois décades du mois (**y compris pour la dernière décade du trimestre**).

Leur ventilation en trois catégories de sorties doit également correspondre aux documents de cession, d'opération de manipulation, de sortie (DAU, DAE, DAA, DSP, déclaration de cession, fiche de fabrication, déclarations d'avitaillement ou de mise à la consommation).

Les certificats d'acquisition et de teneur en biocarburant émis en sortie d'EFS sont établis dans la limite des volumes de biocarburants repris dans la comptabilité matières de teneur en biocarburants.

2) Notes explicatives

- Rubriques chiffrées

(1) Indiquer la raison sociale et le numéro d'agrément de l'entrepositaire agréé sur l'EFS concerné.

(2) Cocher la case correspondante au système de durabilité utilisé – préciser le n° d'adhésion au système national ou au schéma volontaire. Préciser le nom du schéma volontaire.

(3) Indiquer la raison sociale et le numéro d'agrément de l'EFS.

(4) Indiquer la nature du/des carburant(s): SP95, SP95-E10, SP98, SP ARS, superéthanol E85, ED95 ou gazole routier et gazole « B30 » et GNR

(5) Indiquer la nature du/des biocarburant(s): EMHV, EMHA, EMHU, EEHV, bio-gazole, bio-éthanol, bio-ETBE, bio-TAEE, bio-méthanol, bio-MTBE, bio-TAME, bio-essence.

(6) Indiquer le mois auquel se rapporte la comptabilité matières.

- Colonnes

(a) Indiquer les références des documents probants (la nature du document, son numéro), justifiant les volumes de biocarburants repris en colonne (b). Il peut s'agir de certificats d'acquisition, de certificats d'incorporation, de DAE, de DAA, de DAU (carburants d'origine tierce), de documents commerciaux pour l'ETBE (en circulation intracommunautaire), le méthanol, le MTBE, le TAEE et le TAME et, sous certaines conditions, fiche de fabrication (opération de manipulation à l'issue de laquelle le produit déclassé reste un carburant soumis à la TGAP).

(b) Indiquer les volumes de biocarburants **durables** dont peut se prévaloir l'entrepositaire agréé au vu des documents probants repris en colonne (a).

Lorsque plusieurs biocarburants de nature différente sont additivés à un même carburant, la comptabilité matières doit être enrichie, en entrée, d'autant de colonnes supplémentaires que nécessaires identifiées par les lettres (b') (b'') Dans ce cas, la nature des biocarburants est précisée en en-tête des colonnes.

En cas d'incorporation physique de dérivés du bio-éthanol et du bio-méthanol (bio-ETBE, bio-TAEE, bio-MTBE, bio-TAME) en EFS, les volumes reportés dans cette colonne doivent toujours avoir été préalablement ramené au % vol. de référence de bio-éthanol ou de bio-méthanol.

Pour les biocarburants éligibles au double comptage, la mention DC, ou toute autre mention indiquant clairement que ces biocarburants sont éligibles au double comptage, devra figurer à côté des volumes concernés.

(c) Indiquer les volumes de carburants expédiés sous régime suspensif vers un autre État-membre, livrés à l'avitaillement des bateaux et des aéronefs ou exportés au cours du mois concerné. Il est rappelé que ces sorties ne donnent lieu à l'émission d'aucun certificat. Figurent également dans cette colonne les mises à la consommation de produits pour un usage autre que carburant, et les produits qui, à l'issue d'opérations de manipulation (fiche de fabrication), ne sont plus classés comme carburants et pour lesquels il n'est donc délivré aucun certificat.

(d) Indiquer les volumes de carburants cédés en entrepôt fiscal ou expédiés sous régime suspensif vers un entrepôt fiscal national.

(e) Indiquer les volumes de carburants mis à la consommation, soit par l'entrepositaire agréé au nom duquel est tenue la comptabilité matières de teneur en biocarburants, soit par un repreneur. Les volumes sont ventilés par opérateur pour le compte duquel la mise à la consommation a été effectuée. **Pour le GNR indiquer 100 % des mises à la consommation à usage carburant.**

(f) Indiquer les volumes de biocarburants cédés à un opérateur sous régime suspensif ou réputés être contenus dans les carburants mis à la consommation au cours de la période. **Le total des volumes de la colonne (f) ne peut excéder celui de la colonne (b).**

Lorsque plusieurs biocarburants de nature différente sont additivés à un même carburant, la comptabilité matières doit être enrichie, en sortie, d'autant de colonnes supplémentaires que nécessaires identifiées par les lettres (f') (f'')... La nature des biocarburants est précisée en entête des colonnes. **Le total des volumes de la colonne (f') ne peut excéder celui de la colonne (b') et le total des volumes de la colonne (f'') ne peut excéder celui de la colonne (b'').**

Pour les biocarburants éligibles au double comptage, la mention DC, ou toute autre mention indiquant clairement que ces biocarburants sont éligibles au double comptage, devra figurer à côté des volumes concernés.

Les certificats d'acquisition ou de teneur en biocarburants sont établis par nature de biocarburants.

Sauf ségrégation dûment prouvée des stockages, les sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus du supercarburant, du superéthanol ou du gazole, ou du GNR, les exportations, les expéditions et les livraisons à l'avitaillement des bateaux et aéronefs, les mises à la consommation de produits pour un usage autre que carburant, doivent faire état d'un volume de biocarburants correspondant au taux d'incorporation moyen en biocarburant (rubrique (l)). Lorsque plusieurs carburants sont additivés à un même carburant, le taux d'incorporation moyen est calculé pour chaque biocarburant.

En cas de ségrégation physique des stockages, les colonnes (f) ou (f') ou (f'') font état d'un volume de biocarburants nul.

En cas de ségrégation partielle des stockages, les sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus du supercarburant, du superéthanol ou du gazole, ou du GNR, les exportations, les expéditions et les livraisons à l'avitaillement des bateaux et aéronefs, les mises à la consommation de produits pour un usage autre que carburant, font état d'un volume de biocarburant nul pour les seuls volumes de carburants qui proviennent de bacs ségrégués, les sorties de carburants issus de bacs non ségrégués devant faire état d'un volume de biocarburants correspondant au taux d'incorporation moyen en biocarburant (rubrique (l) ci-après).

S'agissant des certificats d'acquisition et de teneur en biocarburant, l'entrepositaire agréé détermine librement la quantité de biocarburants cédée ou réputée être contenue dans les volumes de carburants mis à la consommation.

(g) Indiquer les documents émis par l'entrepositaire agréé pour son compte ou pour le compte d'un autre opérateur. Il peut s'agir de certificats d'acquisition (pour les cessions de biocarburants) ou de certificats de teneur en biocarburants (pour les mises à la consommation). Les sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus du supercarburant, du superéthanol ou du gazole, ou du GNR, de même que les sorties à destination de l'exportation, l'expédition ou l'avitaillement des aéronefs et des bateaux, et les mises à la consommation de produits pour un usage autre que carburant, ne donnent jamais lieu à l'émission de certificats.

(h) Indiquer les bénéficiaires au profit desquels les certificats d'acquisition ou de teneur en biocarburant sont établis.

Rubrique « solde à reporter »: Reporter sur cette ligne le solde de biocarburants du mois obtenu comme suit :

(i) = Total de la colonne (b) – total de la colonne (f),

Le cas échéant, ce solde est également calculé pour :

– la colonne (b'), soit : (i') = Total de la colonne (b') – total de la colonne (f').

– la colonne (b''), soit : (i'') = Total de la colonne (b'') – total de la colonne (f'').

Le solde à reporter ne peut en aucun cas être négatif.

Rubrique intitulée « Taux d'incorporation moyen en biocarburant durable »

Cet encadré doit être rempli dès lors que des sorties destinées à l'exportation, l'expédition à destination d'un pays de l'Union Européenne, l'avitaillement des bateaux et aéronefs ont été effectuées, lors de mises à la consommation de produits pour un usage autre que carburant, ou lors de sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus du supercarburant, du superéthanol, du gazole ou du GNR.

(j) Indiquer le total des volumes de biocarburants repris en colonne (b).

(k) Indiquer le total des volumes de carburants « freintés » inscrits en entrée de comptabilité PSE au cours du mois (colonne 12 de la PSE), qui inclut le stock initial de la première décade et les entrées de chacune des trois décades.

(l) Le pourcentage indiqué dans cette rubrique correspond au rapport entre le volume repris en rubrique (j) et celui repris en rubrique (k).

En cas de ségrégation dûment prouvée de la totalité des stockages, indiquer dans les rubriques (j), (k) et (l) la mention « SEGREG. ».

Exemples de comptabilité matières de teneur en biocarburants en entrepôt fiscal de stockage

EXEMPLE 1 | Comptabilité – matières des GAZOLES / EMAG (mois d'avril)

→ L'opérateur a choisi de tenir une seule comptabilité matières commune aux EHMV- EMHA- EMHU destinés à être incorporés dans le gazole et dans le GNR.

Attention : il ne s'agit que d'un exemple de tenue de comptabilité matières. D'autres méthodes peuvent être utilisées.

1) Stock d'EMAG en bac à la fin du mois de mars = 2 200 hl dont :

- 1 000 hl d'EMHV
- 450 hl d'EMHA non éligible au double comptage
- 300 hl d'EMHA **éligible au double comptage – EMHA DC**
- 500 hl d'EMHU **éligible au double comptage – EMHU DC**

2) Entrées :

4 avril : Importation en provenance de Norvège de 24 000 hl de gazole sous DAU n° 01234.
Teneur en biocarburant indiquée sur le DAU = 480 hl d'EMHV.

5 avril : Entrée pour le compte de CARBILLIG de 4 000 hl d'EMHV – certificat d'incorporation n° 012CW0101789.

8 avril : Introduction en provenance d'Allemagne de 22 000 hl de gazole sous DAE n° 56978
Teneur en biocarburant indiquée sur le DAE = 880 hl d'EMHV.

19 avril : Introduction en provenance d'Allemagne de 10 800 hl de gazole.
Pas de mention de la teneur en biocarburant des carburants portée sur le DAE.

21 avril : Entrée pour le compte de CARBILLIG de 500 hl d'EMHA dont :

- 400 hl d'EMHA **éligible au double comptage – EMHA DC** – certificat d'incorporation n° 012DW0101790.
- 300 hl d'EMHU **éligible au double comptage – EMHU DC** - certificat d'incorporation n° 012GW0101791.

29 avril : Imputation du certificat d'acquisition n° 0153CW0202456 délivrée par la raffinerie TETRA pour 11 000 hl d'EMHV.

30 avril : Imputation du certificat d'acquisition n° 0143GW0303436 délivrée par l'entrepôt fiscal C pour 800 hl d'EMHU **éligible au double comptage – EMHU DC**.

3) Sorties :

4 avril : Expédition sous régime suspensif à destination d'un EFS national de 10 050 hl de gazole

10 avril : Expédition sous DAE à destination de la Belgique de 10 000 hl gazole.

14 avril : Expédition sous régime suspensif à destination d'un EFS national de 12 000 hl de gazole.

19 avril : Expédition sous régime suspensif à destination d'un EFS national de 10 000 hl de gazole.

Volume des mises à la consommation du mois d'avril par CARBILLIG pour son compte :

- 60 000 hl de gazole réputés contenir 8 500 hl d'EMHV- certificat de teneur n° 0123CW0204589

Volume des mises à la consommation du mois d'avril par PETROLEUROP repreneur en sortie d'EFS :

- 60 000 hl de gazole réputés contenir 2 700 hl d'EMHV- certificat de teneur n° 0123CW0204590
- 6 000 hl de GNR réputés contenir 300 hl d'EMHV- certificat de teneur n° 0123CW0204591

Cession de biocarburants :

- 2 000 hl d'EMHV à La Martine - certificat d'acquisition n° 0123CW0204412
- 400 hl d'EMHU **éligible au double comptage EMHU DC** à Dupont - certificat d'acquisition n° 0123GW0204413

- 400 hl d'EMHA non éligible au double comptage à Carbuvert - certificat d'acquisition n° 0123DW0204415
- 300 hl d'EMHA **éligible au double comptage EMHA DC** à Carbuvert - certificat d'acquisition n° 0123DW0204415

4) Informations complémentaires

- Pas de ségrégation des bacs par rapport à la destination des produits.
- Total des volumes de carburants stockés au sein de l'EFS au cours du mois = 268 880 hl.

EXEMPLE 2] Comptabilité – matières des SUPERCARBURANTS / BIO-ÉTHANOL (mois d'avril)

→ L'opérateur a choisi de tenir une seule comptabilité matières commune au SP95-E5 et au SP95-E10 dans lesquels est incorporé du bioéthanol

Attention : il ne s'agit que d'un exemple de tenue de comptabilité matières. D'autres méthodes peuvent être utilisées.

Tous les volumes de bio-éthanol indiqués ci-après sont exprimés à 15°C et comprennent le volume du dénaturant dans la limite de 1 %.

1) Stock de bio-éthanol à la fin du mois de mars = 2 300 hl de bio-éthanol non éligible au double comptage

2) Entrées :

4 avril : entrée pour le compte de CARBILLING de 600 hl de bio-éthanol non éligible au double comptage - DSA n° 6531 depuis « Biofutur » - certificat d'incorporation n° 014AW0101789.

7 avril : introduction en provenance de Belgique de 25 000 hl de SP95 - DAE n° 56978
Teneur en biocarburant indiquée sur le DAE = 1 300 hl de bio-éthanol **éligible au double comptage**

10 avril : entrée pour le compte de CARBILLING de 800 hl de bio-éthanol non éligible au double comptage - DSA n° 8264 depuis « NeoBio » - certificat d'incorporation n° 014AW0101790.

16 avril : Imputation d'un certificat d'acquisition délivrée par la raffinerie TETRA pour 500 hl de bio-éthanol **éligible au double comptage** - certificat d'acquisition n° 0153AW0202456

20 avril : Imputation d'un certificat d'acquisition délivrée par la raffinerie TETRA pour 500 hl de bio-éthanol non- éligible au double comptage - certificat d'acquisition n° 0143AW0303436

3) Sorties :

Volume des mises à la consommation du mois d'avril par CARBILLIG pour son compte :

- 20 000 hl de SP95- E10 réputés contenir 2 100 hl de bioéthanol non éligible au double comptage
certificat de teneur n° 0123AW0204589

Volume des mises à la consommation du mois d'avril par PETROLEUROP repeneur en sortie d'EFS :

- 40 000 hl de SP95- E5 réputés contenir 1 800 hl de bioéthanol **éligible au double comptage DC**
certificat de teneur n° 0123AW0204590

Cession de biocarburants :

- 850 hl de bioéthanol non éligible au double comptage à Dupont
certificat d'acquisition n° 0123AW0204412

- 550 hl de bioéthanol non éligible au double comptage à Carbuvert
certificat d'acquisition n° 0123AW0204413

4) Informations complémentaires

- Pas de ségrégation des bacs par rapport à la destination des produits.
- Total des volumes de carburants stockés au sein de l'EFS au cours du mois = 300 000 hl.

EXEMPLE 3 | Comptabilité – matières ED95 / BIO-ÉTHANOL en EFPE (mois d’avril)

→ La société A est titulaire d’un EFPE pour la production de ED95.

1) solde fin de mois précédent

Quantité de bioéthanol non utilisée au titre de la TGAP à la fin du mois de mars = 30 hl de bioéthanol éligible au double comptage

2) Production de ED95

Durant le mois d’avril, la société A a produit 3 000 hl de ED95 (à 15 °C) contenant 2 700 hl de bioéthanol pur (à 15 °C).

Le bioéthanol a été produit à partir de marcs de raisin et de lies de vin. Il est éligible au double comptage.

3) Mises à la consommation de ED95

Durant le mois d’avril, la société A a mis à la consommation 3 000 hl de ED95 (à 15 °C) contenant physiquement 2 700 hl de bioéthanol pur.

II – CMTB du mois d’avril

Solde biocarburant fin de mois précédent (colonne b)

30 hl de bioéthanol éligible au double comptage

Entrées de biocarburants du mois (colonne b)

2 700 hl de bioéthanol éligible au double comptage

= quantité de bioéthanol pur contenu dans le ED95 produit durant le mois d’avril

Sorties – mises à la consommation (colonne e)

3 000 hl de ED95

Sorties – volumes de biocarburants (colonne f)

– 14 hl de bioéthanol éligible au double comptage sous forme de certificat de teneur pour la déclaration de TGAP de la société A (équivalent à une part d’énergie renouvelable de 0,61 % (soit 0,305 % x 2))

– 1 200 hl de bioéthanol éligible au double comptage cédée à la société B sous forme de certificat d’acquisition pour la déclaration de TGAP de la société B

– 1 500 hl de bioéthanol éligible au double comptage cédée à la société C sous forme de certificat d’acquisition pour la déclaration de TGAP de la société C

soit au total 2 714 hl de bioéthanol éligible au double comptage

Sorties – documents émis (colonne g)

n° des certificats de teneur et d’acquisition

Pour la numérotation des certificats : voir point [23] du BOD n° 7135

Sorties – bénéficiaire (colonne h)

indication du bénéficiaire du certificat de teneur ou d’acquisition

Solde biocarburant à reporter (colonne b)

16 hl de bioéthanol éligible au double comptage

= total colonne b – total colonne f

Annexe VIII - Exemples

COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANT DURABLE EN ENTREPOT FISCAL DE STOCKAGE

Entrepositaire agréé (1)	CARBILIG, enregistré sous le n° FRXXXXXXXXXXXX		
Système de Durabilité (2)	Système national <input checked="" type="checkbox"/>	Schéma volontaire <input type="checkbox"/>	Nom du schéma : N° adhésion : SN-UN-2015-0859
Entrepôt fiscal de stockage (3)	STOCKAFRANCE , enregistré sous le n° XXXXXXXXXXXXXXX		
Nature du/des carburant(s) (4)	GAZOLE - GNR		
Nature du/des biocarburant(s) (5)	EMHV – EMHA – EMHU		

MOIS DE (6).. AVRIL XXX.....											
ENTREES				SORTIES							
Pièces justificatives (a)	Vol. de bio (hl) EMHV (b)	Vol. de bio (hl) EMHA (b')	Vol. de bio (hl) EMHU (b'')	Export, Exp°, Avt.(hl) (c)	Transit nat., Cession (hl) (d)	MAC (hl) (e)	Vol. de bio (hl) EMHV (f)	Vol. de bio (hl) EMHA (f')	Vol. de bio (hl) EMHU (f'')	Documents émis (g)	Bénéficiaire (h)
Solde mois précédent	1000	450 + 300 DC	500 DC		32050						
DAU n° 01234	480			10 000			646	17 + 26 DC	59 DC	aucun	
certificat incorporation n°012CW0101789	4 000					60 000 GO	8 500			Certificat teneur n°0123CW0204589	Carbilig
DAE n°56978	880					60000 GO	2 700			Certificat teneur n°0123CW0204590	Petroleurop
certificat incorporation n°012DW0101790		400 DC				6 000 GNR	300			Certificat teneur n°0123CW0204591	Petroleurop
certificat incorporation n°012GW0101791			300 DC				2 000			certificat acquisition n°0123CW0204412	La Martine
certificat acquisition n°0153CW0202456	11 000								400 DC	certificat acquisition n°0123GW0204413	Dupont
certificat acquisition n°0143GW0303436			800 DC					400 + 300 DC		certificat acquisition n°0123DW0204415	Carbuvert
TOTAUX	<i>17 360</i>	<i>450 + 700 DC</i>	<i>1 600 DC</i>	10 000	32 050	126 000	<i>14 146</i>	<i>417 + 326 DC</i>	<i>459 DC</i>		
Solde à reporter	<i>3 214</i>	<i>33 + 374 DC</i>	<i>1 141 DC</i>				*				

Taux d'incorporation moyen en EMHV <i>Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie</i>		Taux d'incorporation moyen en EMHA <i>Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie</i>		Taux d'incorporation moyen en EMHU <i>Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie</i>	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b) (hl) (j)	17360	Volume biocarburants du mois repris en colonne (b') (hl) (j)	450 + 700 DC	Volume biocarburants du mois repris en colonne (b'') (hl) (j)	1 600 DC
Volume carburants du mois (hl) (k)	268 880	Volume carburants du mois (hl) (k)	268 880	Volume carburants du mois (hl) (k)	268 880
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	6,46 %	Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	0,17 % - 0,26 % DC	Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	0,59 % DC

Contrôle douanier

Fait à, le..... (qualité et signature)

Annexe VIII – Exemples

COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANT DURABLE EN ENTREPOT FISCAL DE STOCKAGE

Entrepositaire agréé (1)	CARBILIG, enregistré sous le n° FRXXXXXXXXXXXX		
Système de Durabilité (2)	Système national <input checked="" type="checkbox"/> Schéma volontaire <input type="checkbox"/>	Nom du schéma :	N° adhésion : SN-UN-2015-0859
Entrepôt fiscal de stockage (3)	STOCKAFRANCE, enregistré sous le n° XXXXXXXXXXXXXXX		
Nature du/des carburant(s) (4)	SP95 – SP95 E10		
Nature du/des biocarburant(s) (5)	Bio-éthanol		

MOIS DE (6).....AVRIL XXX.....									
Pièces justificatives (a)	ENTREES		SORTIES						
	Vol. de Bioéthanol Non éligible au double comptage (hl) (b)	Vol. de Bioéthanol Éligible au double comptage (hl) (b')	Export, Exp°, Avt. (hl) (c)	Transit nat., Cession (hl) (d)	MAC (hl) (e)	Vol. de bio (hl) Bioéthanol Non éligible au double comptage (f)	Vol. de Bioéthanol Éligible au double comptage (hl) (f')	Documents émis (g)	Bénéficiaire (h)
Solde mois précédent	2300	0							
certificat incorporation n°014AW0101789	600				20 000	2 100		Certificat teneur n°0123AW0204589	Carbilig
DAE n°56978		1300			40 000		1 800	Certificat teneur n°0123AW0204590	Petroleurop
certificat incorporation n°014AW0101790	800					850		certificat acquisition n°0123AW0204412	Dupont
certificat acquisition n°0153AW0202456		500				550		certificat acquisition n°0123AW0204413	Carbuvert
certificat acquisition n°0143AW0303436	500								
TOTAUX	4 200	1 800			60 000	3 500	1 800		
Solde à reporter	700	0				*			

Taux d'incorporation moyen en Bioéthanol non éligible au double comptage	
<i>Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie</i>	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b) (hl) (j)	
Volume carburants du mois (hl) (k)	
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l)	

Taux d'incorporation moyen en Bioéthanol éligible au double comptage	
<i>Encadré à remplir obligatoirement lorsque la colonne (c) est servie</i>	
Volume biocarburants du mois repris en colonne (b') (hl) (j')	
Volume carburants du mois (hl) (k')	
Taux d'incorporation mensuel moyen (% vol.) (l')	

Contrôle douanier

Fait à, le.....
(qualité et signature)

Annexe VIII - Exemples

**COMPTABILITE MATIERES DE TENEUR EN BIOCARBURANT DURABLE
EN ENTREPOT FISCAL DE PRODUITS ENERGÉTIQUES**

Entrepositaire agréé (1)	SOCIETE A, enregistré sous le n° FRXXXXXXXXWYYYY		
Système de Durabilité (2)	Système national	Schéma volontaire <input checked="" type="checkbox"/>	Nom du schéma : aaaaaaaaaaaaaaaaaa
Entrepôt fiscal de stockage (3)	SOCIETE A, enregistré sous le n° FRXXXXXXXXXXXXX		
Nature du/des carburant(s) (4)	ED95		
Nature du/des biocarburant(s) (5)	Bioéthanol compte simple		

MOIS DE (6).. AVRIL XXX.....							
ENTREES		SORTIES					
Pièces justificatives <i>(a)</i>	Vol. de bio (hl) Bioéthanol compte simple <i>(b)</i>	Export, Exp°, Avt.(hl) <i>(c)</i>	Transit nat., Cession (hl) <i>(d)</i>	MAC (hl) ED95 <i>(e)</i>	Vol. de bio (hl) Bioéthanol comptesimple <i>(f)</i>	Documents émis <i>(g)</i>	Bénéficiaire <i>(h)</i>
Solde mois précédent	30						
CM Production	2700			3 000	309 1200 1200	Certificat teneur n° Certificat acquisition n° Certificat acquisition n°	SOCIETE A SOCIETE B SOCIETE C
TOTAUX	2730			3 000	2709		
Solde à reporter	21						

Contrôle douanier

Fait à, le..... (qualité et signature)

ANNEXE IX

<p>DOCUMENT DE LIAISON ACCOMPAGNANT LES LIVRAISONS DE BIO-ETBE, BIO-TAEE, BIO-MTBE et BIO-TAME VERS UN ENTREPOT FISCAL DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS PETROLIERS</p>

I – Identification du lot

Nature du biocarburant (1):

Unité de production dont est originaire le lot :(2)

.....
.....

Entrepoteur agréé destinataire et entrepôt fiscal de production ou de stockage de produits pétroliers destinataire (3):

.....
.....

Date de livraison et référence :

Volume de la livraison en hl (4) **(a)**:

Pourcentage de pureté : %

Contenu en bio-éthanol (5) bio-méthanol (5) du lot exprimé en hl **(b)**:

II– Volume de (1) pouvant être retenu dans le cadre de la TGAP :

Volume de (1) livré exprimé en hl **(a)** :

Teneur en bio-éthanol(5) bio-méthanol (5) exprimée en % volume **(c)** (6) :

Volume de (1) ramené à (7) % volumique de bio-éthanol (5) bio-méthanol (5) exprimé en hl (8):

Qualité du signataire et signature

(1) Indiquer la nature du biocarburant : BIO-ETBE, BIO-TAEE, BIO-MTBE, BIO-TAME

(2) Indiquer la dénomination et l'adresse du site de production

(3) Indiquer le nom ou la raison sociale et le N° d'entrepoteur agréé du destinataire

(4) Indiquer le volume effectif de la livraison (ex pour l'ETBE : ETBE + éthanol libre+MTBE+ autres produits)

(5) Rayer la mention inutile

(6) Indiquer le détail du calcul effectué pour déterminer la teneur en bio-éthanol ou en bio-méthanol, soit $(c)=(b)/(a)*100$

(7) Indiquer le % de référence du contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol du biocarburant concerné : 47 % vol de bio-éthanol pour le BIO-ETBE, 40 % vol de bio-éthanol pour le BIO-TAEE, 36 % vol de bio-méthanol pour le BIO-MTBE, 31 % vol de bio-méthanol pour le BIO-TAME

(8) Indiquer le détail du calcul pour obtenir le volume du biocarburant concerné ramené au % de référence vol. de bio-éthanol ou de bio-méthanol, soit $(a) / \% \text{ de référence vol. } * (c)$

ANNEXE IX - Exemple

<p style="text-align: center;">DOCUMENT DE LIAISON ACCOMPAGNANT LES LIVRAISONS DE BIO-ETBE, BIO-TAEE, BIO-MTBE et BIO-TAME VERS UN ENTREPOT FISCAL DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE DE PRODUITS PETROLIERS</p>

I – Identification du lot

Nature du biocarburant (1): **BIO--ETBE**

Unité de production dont est originaire le lot :(2)

Unité de production d'ETBE XXXX à xxxxx

.....

Entrepositaire agréé destinataire et entrepôt fiscal de production ou de stockage de produits pétroliers destinataire (3):

.....

.....

Date de livraison et référence : **30 mai 2016 - référence n° 123456**

Volume de la livraison en hl (4) (a): **12 156,24 hl**

Pourcentage de pureté : **98,7 %**

Contenu en bio-éthanol (5) ~~bio-méthanol~~(5) du lot exprimé en hl (b): **5 328,15 hl**

II– Volume de (1) **BIO--ETBE** pouvant être retenu dans le cadre de la TGAP :

Volume de (1) **BIO--ETBE** livré exprimé en hl (a) : **12 156,24 hl**

Teneur en bio-éthanol(5) ~~bio-méthanol~~(5) exprimée en % volume (c) (6) : **$5\,328,15 / 12\,156,24 \times 100 = 43,83 \%$**

Volume de (1) **BIO--ETBE** ramené à (7) **47 %** volumique de bio-éthanol (5) ~~bio-méthanol~~ (5) exprimé en hl (8): **$12\,156,24 / 47 \times 43,83 = 11\,336,34 \text{ hl}$**

Qualité du signataire et signature

(1) Indiquer la nature du biocarburant : BIO-ETBE, BIO-TAEE, BIO-MTBE, BIO-TAME

(2) Indiquer la dénomination et l'adresse du site de production

(3) Indiquer le nom ou la raison sociale et le N° d'entrepôt agréé du destinataire

(4) Indiquer le volume effectif de la livraison (ex pour l'ETBE : ETBE + éthanol libre+MTBE+ autres produits)

(5) Rayer la mention inutile

(6) Indiquer le détail du calcul effectué pour déterminer la teneur en bio-éthanol ou en bio-méthanol, soit $(c)=(b)/(a)*100$

(7) Indiquer le % de référence du contenu en bio-éthanol ou en bio-méthanol du biocarburant concerné : 47 % vol de bio-éthanol pour le BIO-ETBE, 40 % vol de bio-éthanol pour le BIO-TAEE, 36 % vol de bio-méthanol pour le BIO-MTBE, 31 % vol de bio-méthanol pour le BIO-TAME

(8) Indiquer le détail du calcul pour obtenir le volume du biocarburant concerné ramené au % de référence vol. de bio-éthanol ou de bio-méthanol, soit $(a) / \% \text{ de référence vol. } * (c)$

**Chemin :****Code des douanes**

- ▶ Titre X : Taxes diverses perçues par la douane
- ▶ Chapitre Ier : Taxes intérieures.

Article 266 quindécies

- ▶ Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 60 (V)

I.-Les personnes qui mettent à la consommation en France des essences reprises aux indices 11 et 11 bis et 11 ter du tableau B du 1 de l'article 265, du gazole repris à l'indice 20 et à l'indice 22, du superéthanol E85 repris à l'indice 55 et du carburant ED 95 repris à l'indice 56 de ce même tableau sont redevables d'un prélèvement supplémentaire de la taxe générale sur les activités polluantes.

II.-Son assiette est déterminée conformément aux dispositions du 1° du 2 de l'article 298 du code général des impôts, pour chaque carburant concerné. Pour le gazole non routier repris à l'indice 20, ce prélèvement supplémentaire s'applique à 75 % des mises à la consommation en France en 2017.

III.-Son taux est fixé à 7,5 % dans la filière essence et à 7,7 % dans la filière gazole.

Il est diminué à proportion de la quantité d'énergie renouvelable des biocarburants contenus dans les carburants soumis au prélèvement mis à la consommation en France, sous réserve que ces biocarburants respectent les critères de durabilité prévus aux articles L. 661-3 à L. 661-6 du code de l'énergie.

Pour la filière essence, le taux est diminué de la part d'énergie renouvelable résultant du rapport entre l'énergie renouvelable des biocarburants contenus dans les produits repris aux indices d'identification 11, 11 bis, 11 ter, 55 et 56 du tableau B du 1 de l'article 265 du présent code mis à la consommation en France à usage de carburants et l'énergie de ces mêmes carburants soumis au prélèvement, exprimés en pouvoir calorifique inférieur.

Pour la filière gazole, le taux est diminué de la part d'énergie renouvelable résultant du rapport entre les quantités de biocarburants incorporées dans les produits repris aux indices d'identification 20 et 22 du même tableau B mis à la consommation en France à usage de carburants et les quantités de carburant routier et non routier, soumises au prélèvement, exprimées en pouvoir calorifique inférieur.

La part d'énergie renouvelable, prise en compte pour cette minoration, ne peut être supérieure aux valeurs suivantes :

1° Dans la filière essence, la part d'énergie renouvelable maximale des biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon ou sucrières est de 7 %. Cette part est de 0,6 %, pour les biocarburants mentionnés au e du 4 de l'article 3 de la directive 2009/28/ CE modifiée par la directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 modifiant la directive 98/70/ CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/ CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;

2° Dans la filière gazole, la part d'énergie renouvelable maximale des biocarburants produits à partir de plantes oléagineuses est de 7 %. Cette part est de 0,7 % lorsque les biocarburants sont produits à partir de matières premières d'origine animale ou végétale énumérées à l'article 21 de la directive 2009/28/ CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 précitée.

La liste des biocarburants éligibles à cette minoration de taux est définie par arrêté conjoint des ministres chargés des douanes, de l'écologie, de l'énergie et de l'agriculture.

Lors de la mise à la consommation des carburants repris aux indices d'identification 11, 11 bis, 11 ter, 20, 22, 55 et 56 du tableau B du 1 de l'article 265, les opérateurs émettent des certificats représentatifs des biocarburants que ces carburants contiennent. Les modalités d'émission et de cession éventuelle des certificats sont précisées par décret.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des douanes, de l'écologie, de l'énergie et de l'agriculture fixe la liste des matières premières permettant de produire des biocarburants, qui peuvent être pris en compte pour le double de leur valeur réelle exprimée en quantité d'énergie renouvelable, ainsi que les conditions et modalités de cette prise en compte, notamment en matière d'exigence de traçabilité.

IV.-Le fait générateur intervient et le prélèvement supplémentaire est exigible lors de la mise à la consommation des produits mentionnés au I à usage de carburant.

V.-Le prélèvement supplémentaire est déclaré et liquidé en une seule fois, au plus tard le 10 avril de chaque année et pour la première fois avant le 10 avril 2006. La déclaration est accompagnée du paiement et des certificats ayant servi au calcul du prélèvement. La forme de la déclaration et son contenu sont fixés conformément aux dispositions du 4 de l'article 95.

VI.-Les dispositions du présent article ne s'appliquent dans les départements d'outre-mer qu'à compter du 1er janvier

2019.

En cas de difficultés exceptionnelles d'approvisionnement entraînant, au niveau national ou local, une pénurie d'un ou plusieurs carburants mentionnés au I et nécessitant la mise à disposition de stocks stratégiques pétroliers dans un bref délai et une gestion de crise par les autorités de l'Etat, le ministre chargé du budget peut autoriser temporairement une suspension de la prise en compte des volumes soumis au prélèvement supplémentaire de la taxe générale sur les activités polluantes, sous réserve de produire les justificatifs relatifs à ces volumes, dans l'hypothèse où le maintien de l'incitation à l'incorporation de biocarburant serait de nature à aggraver la situation d'approvisionnement.

En cas de cessation d'activité, le prélèvement est liquidé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 266 undecies.

Le prélèvement est recouvré et contrôlé selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que ceux prévus par le présent code.

NOTA : Aux termes du II de l'article 75 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015, ces dispositions s'appliquent aux carburants mis à la consommation à compter du 1er janvier 2016.

Conformément à l'article 60 II de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, les dispositions de la seconde phrase du II de l'article 266 quindecies du code des douanes, dans sa rédaction résultant du présent article, est supprimée pour les carburants mis à la consommation à compter du 1er janvier 2018.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code général des impôts, CGI. - art. 298
- Code des douanes - art. 265
- Code des douanes - art. 266 undecies
- Code des douanes - art. 95
- Code de l'énergie - art. L661-3

Cité par:

- Arrêté du 26 avril 2010 (Ab)
- Arrêté du 30 septembre 2011 (Ab)
- Arrêté du 17 janvier 2012 (Ab)
- Arrêté du 17 janvier 2012 - art. 1 (Ab)
- LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 59, v. init.
- Arrêté du 13 mars 2013 (Ab)
- Arrêté du 13 mars 2013 - art. 1 (Ab)
- Arrêté du 21 mars 2014 (V)
- Arrêté du 21 mars 2014 - art. 1 (V)
- Arrêté du 21 mars 2014 - art. 10 (V)
- LOI n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 60 (V)
- Code de l'énergie - art. L661-2 (VD)

ANNEXE XI

DECRET

Décret n°2006-127 du 6 février 2006 relatif aux modalités d'application de l'article 266 quindecies du code des douanes

NOR: BUDD0670005D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 265 et 266 quindecies ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment son article 19,

Article 1

· Modifié par Décret n°2007-1590 du 8 novembre 2007 - art. 1 JORF 10 novembre 2007

Au sens du présent décret, on entend par :

- "carburants" les essences reprises aux indices 11 et 11 bis du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes, le gazole repris à l'indice 22 de ce même tableau et le superéthanol repris à l'indice 55 ;
- "biocarburants" les produits mentionnés aux a, b, c et d du 1 de l'article 265 bis A du code des douanes.

Article 2

Modifié par Décret n°2007-1590 du 8 novembre 2007 - art. 1 JORF 10 novembre 2007

Toute mise à la consommation de carburant réputé contenir du biocarburant donne lieu à l'émission d'un certificat de teneur en biocarburant. Il est émis un certificat par carburant, de façon ponctuelle ou mensuelle.

Article 3

Modifié par Décret n°2007-1590 du 8 novembre 2007 - art. 1 JORF 10 novembre 2007

Toute cession comptable de biocarburant en sortie d'entrepôt fiscal (usine exercée de production ou entrepôt fiscal de stockage) ou durant le séjour des produits en entrepôt fiscal de stockage donne lieu à l'émission par le cédant d'un certificat d'acquisition indiquant le volume de biocarburant cédé au profit du cessionnaire. Ce document est émis ponctuellement ou mensuellement. Sa durée de validité est de trois mois, à compter de sa date d'émission.

Article 4

Toute incorporation de biocarburant dans un carburant en entrepôt fiscal de stockage donne lieu à l'émission d'un "certificat d'incorporation" délivré par le titulaire de l'entrepôt fiscal de stockage au profit d'un ou plusieurs entrepositaires agréés détenteurs de stock de carburant. Ce certificat est émis de façon ponctuelle ou mensuelle.

Article 5

Lorsque la mise à la consommation d'un carburant intervient en sortie d'usine exercée de raffinage, l'émission du certificat de teneur en biocarburant est effectuée par le titulaire de l'usine exercée au profit de l'opérateur ayant mis à la consommation le carburant.

Article 6

Lorsque la mise à la consommation intervient en sortie d'entrepôt fiscal de stockage, l'entrepositaire agréé détenteur de stocks de carburants émet, sur la base d'une comptabilité matières mensuelle tenue par ses soins, un certificat de teneur en biocarburant pour toute mise à la consommation effectuée par lui-même ou par un tiers effectuant une mise à la consommation concomitante à une cession opérée par cet entrepositaire.

Article 7

Lorsque la mise à la consommation intervient en suite de circulation intracommunautaire ou en suite d'importation, le certificat de teneur en biocarburant est émis ponctuellement, puis visé par le service des douanes, sur la base des indications relatives à la teneur en biocarburant portées sur le document administratif ou commercial d'accompagnement, le document administratif unique ou tout autre document probant. A défaut d'indication, le carburant est réputé ne pas contenir de biocarburant.

Article 8

Modifié par Décret n°2007-1590 du 8 novembre 2007 - art. 1 JORF 10 novembre 2007

En usine exercée de raffinage, une comptabilité matières mensuelle tenue par le titulaire de l'établissement doit retracer, par biocarburant, les quantités incorporées et reprises sur les certificats de teneur en biocarburants et les certificats d'acquisition délivrés durant le mois considéré.

Sauf en cas de ségrégation physique des stocks, les exportations, les expéditions intracommunautaires, les livraisons à l'avitaillement des bateaux et des aéronefs de carburant ainsi que les sorties en suite de manipulations à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus un carburant sont réputées contenir la teneur en biocarburant telle qu'elle résulte du rapport entre les quantités de biocarburant incorporées et les quantités de carburant produites durant le mois dans l'usine exercée. Ces sorties de carburant ne donnent lieu à l'émission d'aucun certificat.

La comptabilité matières est transmise au service des douanes contrôlant l'établissement, au plus tard le quinzième jour suivant le mois auquel elle se rapporte, accompagnée des certificats de teneur en biocarburant et des certificats d'acquisition émis au titre du mois considéré. Ces différents documents sont visés par le service des douanes.

Article 9

Modifié par Décret n°2007-1590 du 8 novembre 2007 - art. 1 JORF 10 novembre 2007

La comptabilité matières mensuelle mentionnée à l'article 6 retrace, par carburant, par biocarburant, et pour chaque entrepositaire agréé détenteur de stock dans un entrepôt fiscal de stockage déterminé :

- en entrée, les volumes de biocarburants, ainsi que leurs pièces justificatives ;
- en sortie, les destinations et les volumes de carburants, leur teneur éventuelle en biocarburants ainsi que les pièces justificatives.

En l'absence de ségrégation physique des stocks, les sorties en suite d'opérations de manipulation à l'issue desquelles le produit obtenu n'est plus un carburant, les exportations, les expéditions intracommunautaires ainsi que les livraisons à l'avitaillement des bateaux et des aéronefs sont réputées contenir la teneur en biocarburant telle qu'elle résulte du rapport entre les quantités comptabilisées de biocarburant et celles de carburant durant le mois. Les sorties de l'espèce ne donnent lieu à l'émission d'aucun certificat.

La comptabilité matières et les certificats émis en sortie d'entrepôt fiscal de stockage sont transmis pour visa au service des douanes contrôlant l'entrepôt fiscal de stockage, au plus tard le vingt-septième jour suivant le mois auquel elle se rapporte.

Article 10

Lorsqu'un redevable bénéficie d'un droit à diminution supérieur au taux de la taxe, au titre de la proportion de l'énergie issue des biocarburants qu'il a incorporés dans les carburants, il peut céder les quantités de biocarburants correspondant au droit excédentaire à un autre redevable. Cette cession de droits prend la forme d'un "certificat de cession". Ce certificat est transmis pour visa à l'administration des douanes avant de pouvoir être cédé à un redevable.

Article 11

La déclaration annuelle de la taxe doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- les certificats de teneur en biocarburant, accompagnés, pour les redevables détenteurs de stocks en entrepôt fiscal de stockage, de la comptabilité matières mentionnée aux articles 6 et 9 ci-dessus et dûment visée par l'administration des douanes ;
- les certificats de cession.

Article 12

La forme et les modalités d'établissement des différents certificats susmentionnés sont définies par un arrêté du ministre chargé des douanes.

Article 13

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :
Dominique de Villepin.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Thierry Breton.

Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,
Jean-François Copé.

ANNEXE XII

Arrêté du 21 mars 2014 fixant la liste des biocarburants éligibles à la minoration de TGAP, précisant les modalités du double comptage des biocarburants et des bioliquides et fixant la liste des biocarburants et bioliquides dispensés de respecter les critères de durabilité définis à l'article L. 661-5 du code de l'énergie

NOR: DEVR1407214A
Version consolidée au 29 juin 2017

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 641-6 ;

Vu le code des douanes, notamment son article 266 quindecies ;

Vu le décret n° 2006-127 du 6 février 2006 relatif aux modalités d'application de l'article 266 quindecies du code des douanes, modifié par le décret n° 2007-1590 du 8 novembre 2007 ;

Vu le décret n° 2011-1468 du 9 novembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011 portant transposition des directives 2009/28/CE et 2009/30/CE dans le domaine des énergies renouvelables et des biocarburants, notamment ses articles 1er (d) et 3 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2011 pris en application de l'ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011 et du décret n° 2011-1468 du 9 novembre 2011 et relatif à la durabilité des biocarburants et des bioliquides,

Arrêtent :

Article 1

Modifié par Arrêté du 10 avril 2017 - art. 1

La liste des biocarburants durables ouvrant droit à la minoration de la taxe générale sur les activités polluantes relative aux carburants prévue par l'article 266 quindecies du code des douanes est fixée en annexe I.

Seule la part énergétique renouvelable, exprimée en énergie (Mégajoule), des biocarburants durables produits à partir des matières premières listées dans le tableau de l'annexe II du présent arrêté et dans une unité de production reconnue par l'autorité compétente peut être comptabilisée pour le double de sa valeur réelle comme prévu au III de l'article 266 quindecies du code des douanes susvisé.

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent peut être limité, pour les personnes mentionnées au I de l'article 266 quindecies du code des douanes, à un pourcentage des quantités de carburant imposables mis à la consommation l'année considérée exprimées en mégajoules (quantités multipliées par le pouvoir calorifique inférieur). Au-delà de cette limite, les biocarburants sont comptabilisés pour leur valeur réelle dans la limite du plafond fixé par l'article 266 quindecies du code des douanes.

Article 2

Modifié par Arrêté du 10 avril 2017 - art. 2

Le pourcentage mentionné à l'article 1er, alinéa 3, est fixé à :

- 0,35 % pour les biocarburants contenus dans les gazoles routier et non routier ; et
- 0,30 % pour les biocarburants contenus dans les supercarburants, le superéthanol E85 ou l'ED95.

Article 3

Les biocarburants et les bioliquides dispensés de respecter les critères de durabilité définis à l'article L. 661-5 du code de l'énergie et prévus à l'article 3 du décret du 9 novembre 2011 susvisé sont les biocarburants et les bioliquides produits à partir des matières premières listées en annexe III.

Article 4

Afin de remplir les conditions de l'article 1er du présent arrêté, tout opérateur économique souhaitant faire reconnaître une unité de production de biocarburant adresse au ministère en charge de l'énergie un dossier de demande de reconnaissance. Les éléments du dossier à constituer sont précisés en annexe IV.

La commission interministérielle d'examen des demandes d'adhésion des opérateurs économiques au système national, définie à l'article 6 de l'arrêté du 23 novembre 2011 susvisé, examine le dossier complet de demande de reconnaissance et émet son avis.

Le directeur en charge de l'énergie peut exiger tout complément nécessaire à l'examen de la demande de reconnaissance.

L'absence d'un des éléments demandés peut être un motif de rejet du dossier.

Article 5

Sur l'avis de la commission visée à l'article 4, les directeurs généraux en charge de l'énergie, des douanes et de l'agriculture notifient leur décision expresse à l'opérateur dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet de demande de reconnaissance.

La décision de reconnaissance comporte :

- un numéro d'enregistrement unique ;
- la date de la reconnaissance ;
- le volume annuel par type de biocarburant.

Les opérateurs sont tenus de porter à la connaissance du directeur général en charge de l'énergie toute modification significative des éléments constitutifs de leur dossier.

Article 6

Les bénéficiaires d'une décision de reconnaissance, visée à l'article 5 du présent arrêté, sont tenus de déclarer aux services du ministère chargé de l'énergie leur bilan annuel d'approvisionnement avant le 31 janvier de l'année suivante. Le bilan d'approvisionnement rassemble les éléments indiqués à l'annexe V du présent arrêté

Article 7

Les décisions de reconnaissance, visées à l'article 5 du présent arrêté, ont une validité de deux ans maximum.

Il peut être mis fin à toute décision de reconnaissance avant son échéance si les conditions qui ont conduit à les accorder ne sont plus réunies.

Article 8

Lorsque des biocarburants issus des matières premières listées dans le tableau de l'annexe II du présent arrêté entrent en usine exercée de raffinage ou en entrepôt fiscal de stockage, lieux définis au code des douanes (respectivement aux articles 163 et 158 A), éventuellement mélangés à d'autres biocarburants ou incorporés dans du carburant, leur nature et leurs quantités doivent être mentionnées sur le document d'accompagnement ou sur le document administratif unique. Ces quantités sont reprises en entrée de comptabilité matières de biocarburants en usine exercée de raffinage et de comptabilité matières de teneur en biocarburants en entrepôt fiscal de stockage.

Article 9

Les opérateurs mentionnés au paragraphe 6 de l'article 6 du décret du 9 novembre 2011 susvisé sont tenus de transmettre un bilan mensuel de leurs mises à la consommation de biocarburants remplissant les conditions de l'article 1er du présent arrêté au ministère en charge de l'énergie, en indiquant l'unité reconnue dans laquelle ils ont été produits.

Article 10

A défaut des indications prévues à l'article 8 du présent arrêté, les biocarburants listés dans le tableau de l'annexe II du présent arrêté sont comptabilisés pour leur valeur réelle dans la limite du plafond fixé par l'article 266 quindecies du code des douanes.

Article 11

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 13 mars 2013 (Ab)
- Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - Annexe (Ab)
- Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. 10 (Ab)
- Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. 12 (Ab)
- Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. 5 (Ab)
- Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. 6 (Ab)
- Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. 7 (Ab)
- Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. 8 (Ab)
- Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. 9 (Ab)
- Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. Annexe I (Ab)
- Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. Annexe II (Ab)
- Abroge Arrêté du 13 mars 2013 - art. Annexe III (Ab)

Article 12

Le directeur général de l'énergie et du climat, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

ANNEXE I

BIOCARBURANTS ÉLIGIBLES À LA MINORATION DE TGAP PRÉVUE À L'ARTICLE 266 QUINDECIES DU CODE DES DOUANES

Liste des biocarburants

Esters méthyliques d'acide gras (1).

Huiles hydrotraitées (2).

Esters éthyliques d'acides gras.

Bio-gazole de synthèse Fischer-Tropsch (3).

Bio-essence de synthèse Fischer-Tropsch (3).

Bio-éthanol incorporé pur ou sous forme d'éthyl-tertio-butyl-éther et de tertioamyléthyléther.

Bio-méthanol incorporé pur ou sous forme de méthyl-tertio-butyl-éther et de tertioamylméthyléther.

(1) Ester méthylique produit à partir d'huile végétale, d'huile (végétale ou animale) usagée ou de graisse animale. (2) Huiles ayant subi un traitement thermo-chimique à l'hydrogène. (3) Hydrocarbure synthétique ou mélange d'hydrocarbures synthétiques produits à partir de biomasse par le procédé Fischer-Tropsch.

ANNEXE II

MATIÈRES PREMIÈRES PERMETTANT DE PRODUIRE DES BIOCARBURANTS ÉLIGIBLES AU DOUBLE COMPTAGE

Matières premières utilisées

Huiles végétales usagées.

Huiles ou graisses animales (catégories C1, C2).

Marc de raisin.

Lies de vin.

Matières cellulosiques d'origine non alimentaire.

Matières ligno-cellulosiques.

ANNEXE III

MATIÈRES PREMIÈRES PERMETTANT D'ÊTRE DISPENSÉS DE RESPECTER LES CRITÈRES DE DURABILITÉ

DÉFINIS À L'ARTICLE L. 661-5 DU CODE DE L'ÉNERGIE

Matières premières utilisées

Huiles végétales usagées.
Huiles ou graisses animales (catégories C1, C2 et C3).
Glycérine brute.
Déchets de bois.
Marcs de raisin.
Lies de vin.
Déchets organiques ménagers, déchets industriels et boues de stations d'épuration.

ANNEXE IV

ÉLÉMENTS DU DOSSIER À ENVOYER À LA DIRECTION DE L'ÉNERGIE

Nom et adresse complète de l'unité de production.
Nom du gérant de l'unité de production.
Numéro d'identification de la société (numéro de Siret pour les sociétés françaises).
Présentation de la société gérante de l'unité.
Volume produit par type de biocarburant et par matière première pour l'année précédente.
Capacité de production prévisionnelle par type de biocarburant et par matière première pour les deux prochaines années.
Le volume prévisionnel par type de biocarburant et par matière première vendu en France pour les deux prochaines années.
Références du système auquel il appartient en application de l'article L. 661-7 du code de l'énergie.
Présentation détaillée du système de traçabilité utilisé en amont permettant la vérification de la nature des matières premières et de leur origine, sur le site de production et en aval.
Description du plan d'approvisionnement détaillé des trois dernières années en indiquant pour chaque type de matière première, chaque fournisseur de la matière première concernée, les références du système de durabilité auquel il appartient en application de l'article L. 661-7 du code de l'énergie, le ou les pays d'origine de la matière première, et pour chaque pays d'origine de la matière première, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, les catégories de ces graisses (C1, C2, C3) doivent être mentionnées.
Description du plan d'approvisionnement détaillé prévisionnel des deux prochaines années en indiquant pour chaque type de matière première, le ou les pays d'origine de la matière première, pour chaque pays d'origine de la matière première, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, les catégories de ces graisses (C1, C2, C3) doivent être mentionnées.

ANNEXE V

ÉLÉMENTS DU BILAN ANNUEL D'ACTIVITÉ À ENVOYER À LA DIRECTION DE L'ÉNERGIE

Volume produit par type de biocarburant et par matière première pour l'année considérée.
Capacité de production prévisionnelle par type de biocarburant et par matière première pour les deux prochaines années.
Description du plan d'approvisionnement détaillé des trois dernières années en indiquant pour chaque type de matière première, chaque fournisseur de la matière première concernée, les références du système de durabilité auquel il appartient en application de l'article L. 661-7 du code de l'énergie, le ou les pays d'origine de la matière première, et pour chaque pays d'origine de la matière première, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de la matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, les catégories de ces graisses (C1, C2, C3) doivent être mentionnées.

Description du plan d'approvisionnement détaillé prévisionnel des deux prochaines années en indiquant pour chaque type de matière première, le ou les pays d'origine de la matière première, pour chaque pays d'origine de la matière première, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, les catégories de ces graisses (C1, C2, C3) doivent être mentionnées.

Volume vendu en France par type de biocarburant et par matière première pour l'année considérée en indiquant pour chaque type de matière première, chaque fournisseur de la matière première concernée, les références du système de durabilité auquel il appartient en application de l'article L. 661-7 du code de l'énergie, le ou les pays d'origine de la matière première, et pour chaque pays d'origine de la matière première, le ou les pays de transit de la matière première et la quantité de la matière première pour chaque pays de transit de la matière première. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, les catégories de ces graisses (C1, C2, C3) doivent être mentionnées.

Le volume prévisionnel par type de biocarburant et par matière première vendu en France pour les deux prochaines années. Dans le cas où les matières premières utilisées sont des graisses animales, les catégories de ces graisses (C1, C2, C3) doivent être mentionnées.

Fait le 21 mars 2014.

Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de l'énergie et du climat,
L. Michel

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le chargé de la sous-direction
des contributions indirectes,
D. Kaczynski

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de la stratégie agroalimentaire
et du développement durable,
E. Giry